

Le droit à la dignité des femmes dans le conflit israélo-palestinien : Vers une  
autre perspective de la dignité humaine.

Katy Sakina FRATTINA

Faculté de Droit  
Université McGill

A thesis submitted to McGill University in partial fulfillment of the requirements of  
the degree of Master of Laws (LL.M.)

© Katy Sakina FRATTINA, 2008



## Table des matières

Introduction.....	2
1. Développement du droit à la dignité de la femme dans les conflits armés : vers une relecture féministe du droit international humanitaire.....	7
1.1. Le modèle de la femme en DIH .....	8
1.1.1. La subrogation de l'honneur par la dignité.....	9
1.1.2. Le droit à la dignité de la femme en temps de guerre.....	11
1.2. La notion de dignité et d'humiliation .....	13
1.3. Le modèle de la femme par certaines féministes.....	16
1.3.1. L'influence des mouvements féministes en temps de paix.....	16
1.3.2. La création d'une catégorie homogène .....	19
1.4. Le modèle de la femme selon le CICR.....	21
1.4.1. Être en phase avec la réalité .....	21
1.4.2. Les violations sexuelles .....	22
1.5. Les débats féministes et multiculturalistes en DIH.....	26
1.5.1. L'universalité des règles .....	26
1.5.2. Les leçons à retenir des débats multiculturalistes et féministes .....	27
2. Le droit à la dignité des femmes dans le conflit israélo-palestinien .....	35
2.1. Les particularités du conflit israélo-palestinien.....	36
2.1.1. L'image du féminin dans ce conflit.....	36
2.1.2. Les violations sexuelles dans ce conflit .....	39
2.2. Se définir en tant que femme dans le conflit israélo-palestinien : vers une autre compréhension de la dignité.....	40
2.2.1. La connaissance des femmes par les femmes : les intersections entre culture, religion, et questions de genre.....	41
2.3. La lutte pour la reconnaissance de l'identité féminine dans le conflit israélo-palestinien .....	58
2.3.1. La reconnaissance des droits fondamentaux .....	58
2.3.2. La reconnaissance de la réalisation individuelle .....	63
3. Le droit à la dignité des femmes dans les conflits armés : difficultés et dilemmes. ....	67
3.1. Les paradoxes entourant la dignité en période de conflits armés : concilier les réalités militaires avec la dignité humaine .....	69
3.1.1. Les défis militaires .....	69
3.1.2. La dignité comme utopie.....	74
3.1.3. La notion de droits individuels .....	75
3.1.4. La notion de droits collectifs .....	79
3.2. Le droit à la liberté de religion en droit international humanitaire ...	85
3.3. La diversité sociale dans le conflit israélo-palestinien .....	86
3.3.1. Le critère de la religion .....	86
3.3.2. Le critère exclusivement « gendered » .....	89

3.3.3. Les restrictions à la liberté de religion dans le conflit israélo-palestinien.....	91
3.3.4. La responsabilité de l'occupant .....	95
Conclusion.....	99
Bibliographie.....	101
Appendix.....	118

## Résumé

Comment protéger la dignité de la femme en période de conflit armé? Cette étude tentera, à partir de rencontres avec plusieurs femmes israéliennes et palestiniennes, de saisir les enjeux et les dilemmes de leur droit à la dignité dans le conflit israélo-palestinien. En cherchant à explorer les limites de certains projets féministes, l'auteure de ces travaux proposera une autre approche possible du droit à la dignité qui, dans le cadre légal du droit international humanitaire, reste aujourd'hui essentiellement associé à la sexualité des femmes. Cette approche permettra d'engager plus en avant des débats occultés par les diversités sociales en période de guerre.

## Abstract

How is women's right to dignity protected in time of armed conflict? This project begins with an empirical study of the author's interviews with Israeli and Palestinian women regarding the challenges and dilemmas of their right to dignity in the on-going armed conflict. Based on this research, the author proposes an alternative approach to a right to dignity grounded in women's sexuality. This right is informed by the greater legal framework of international human rights and humanitarian law, and challenges the limits of certain feminist schools of thought/viewpoints. In the context of armed conflict, this approach will allow for greater/broader recognition of the social diversity of civilian populations.



## Remerciements

Je tiens à remercier le Professeur René Provost de son soutien tout au long de ce projet. Je souhaiterais tout particulièrement lui témoigner ma reconnaissance pour ses conseils et ses suggestions suite à mes nombreuses interrogations, pour m'avoir guidée dans mes doutes, encouragée dans mes différentes approches, même les plus créatives, et enfin pour sa patience. En d'autres mots, de m'avoir permise de réaliser cette étude, tant en Israël et Palestine, qu'à Montréal.

Je tiens également à remercier la Professeure Shauna Van Praagh de sa gentillesse et de sa disponibilité, de m'avoir toujours soutenue, notamment dans le cadre de son séminaire Social diversity and Law.

Je tiens à remercier le Professeur Rod MacDonald de m'avoir orientée et accompagnée tout au long de ma maîtrise et, surtout, pendant le séminaire Legal Education.

Enfin, je souhaiterais remercier tout le personnel administratif de McGill.

Je souhaiterais également témoigner ma reconnaissance à toutes les femmes israéliennes et palestiniennes que j'ai interviewées. Ces rencontres m'ont permis de grandir et ont changé ma vision du droit.

En outre, cette étude a fait l'objet de nombreux débats avec mes amis. Je tiens donc à remercier : Constantina Antonopoulos, Antoine Bernasconi, Paul Kingsley Clark, Carlos Ivan Fuentes, David Jullien, Heidi Caroline Matthews, Delphine Nakache, Damien Nyer, James Parker, Mario Prost, Coel Kirby, Hinda Rabkin et Sujith Xavier.

Enfin, je n'aurais jamais pu accomplir mes études sans ma famille, mes parents, mon frère et ma sœur. Je les remercie de m'avoir toujours appuyée dans mes décisions.

## Introduction

Kifa:

Je suis palestinienne musulmane. L'attaque à la dignité pour moi c'est lorsque les soldats israéliens me demandent au check-point d'enlever mon Hidjâb<sup>1</sup> tout en me refusant l'accès à la route qui m'amènera voir ma mère mourante de l'autre côté du mur de séparation. A mes yeux, enlever le voile est une profonde violation à mon intimité, à mes croyances religieuses, à mes traditions culturelles et donc à mon identité. Je suis réduite à subir cette humiliation tous les matins et tous les soirs. Ma dignité a été conférée par Dieu<sup>2</sup>.

Il y a une décennie à peine, il était controversé d'imaginer que les femmes pouvaient vivre les conflits armés de manière spécifique<sup>3</sup>. Mais ces dernières années, le Comité international de la Croix-Rouge [CICR] ainsi que l'Organisation des Nations Unies [ONU] ont porté une attention particulière à la situation des femmes dans les conflits armés<sup>4</sup>.

Les conflits armés font supporter un poids beaucoup plus accablant aux femmes. Habituellement responsables des tâches domestiques, les femmes se retrouvent dans un certain nombre de sociétés traditionnelles confrontées aux pénuries alimentaires<sup>5</sup>. Elles affrontent également les difficultés liées à l'hygiène intime, à la santé, à l'éducation des enfants, à la culture, à la transmission des valeurs, aux déplacements de la population, tout comme à l'emprisonnement ou au décès de leurs époux ou de leurs fils. Gardam et Jarvis rappellent que l'appartenance ethnique ou religieuse, la nationalité, la classe sociale, l'âge, l'incapacité et la sexualité affectent les femmes de manière plus virulente, compte

---

<sup>1</sup> Pour un historique du voile, voir : Conseil du statut de la femme, Réflexion sur la question du port du voile à l'école (Recherche) par Moisan, en ligne : <<http://www.csf.gouv.qc.ca/telechargement/publications/RechercheReflexionQuestionDuPortDuVoileEcole.pdf>>. Le Hidjâb, signifie le voile en arabe. Il est utilisé sept fois dans le coran. *Encyclopédie de l'islam*, 1975, s.v. « Hidjâb ».

<sup>2</sup> Entrevue de Kifa par l'auteure de la présente analyse (22 juillet 2006).

<sup>3</sup> Judith Gardam, « The Neglect Aspect of Women and Armed Conflict – Progressive Development of the Law » (2005) 52 *Nethl. Int'l L. Rev.* 197 à la p. 198.

<sup>4</sup> Comité international de la Croix-Rouge, « Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés », en ligne : (2002) Comité international de la Croix-Rouge <[http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0798/\\$File/ICRC\\_001\\_0798.PDF!Open](http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0798/$File/ICRC_001_0798.PDF!Open)>. [CICR].

<sup>5</sup> *Ibid.* à la p. 86.

tenu de certaines contraintes culturelles (ex : le port de vêtements plus stricts pour les femmes, les crimes d'honneur)<sup>6</sup>.

Toutefois, un examen plus soigné de l'interprétation des normes du droit international humanitaire [DIH] et des combats féministes nous indique la mise en avant d'un seul aspect de l'expérience des femmes: les violations sexuelles<sup>7</sup>.

*Le droit à la dignité* constitue un exemple pertinent. Très présent dans les dispositions du DIH, la dignité reste néanmoins associée à la sexualité des femmes<sup>8</sup>. Sur les quarante-trois dispositions du DIH articulées pour défendre les femmes, la dignité est mentionnée dans les mêmes termes : il est interdit de « porter atteinte à la dignité humaine », notamment par le biais de traitements humiliants et dégradants<sup>9</sup>. De ce fait, les traitements humiliants et dégradants, lorsqu'il s'agit des femmes, incluent le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la maternité forcée et la stérilisation forcée. Toutes ces attaques à la dignité ont un rapport immédiat avec le corps de la femme. Du même coup, voilà ce qui permet d'affirmer 'l'égalité en dignité' de toutes les femmes devant ce type de crimes. Malheureusement, la dignité de la femme semblerait se résumer uniquement à sa sexualité et à son rôle de mère de famille<sup>10</sup>.

La *dignité* est une notion complexe et difficile à saisir car elle est abstraite et ontologique<sup>11</sup>. A la différence du droit de vote ou du droit au travail, elle ne peut pas constituer un droit à part entière car elle est subjective, intime et difficilement mesurable. En revanche, elle justifierait d'autres droits plus substantiels. Nonobstant cette difficulté, l'exercice de cerner le sens de la dignité

---

<sup>6</sup> Judith Gail Gardam et Michelle J. Jarvis, *Women, Armed Conflict and International Law*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2001 à la p. 62.

<sup>7</sup> Yougindra Khushalani, *Dignity and Honour of Women as Basic and Fundamental Human Rights*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1982, à la p. 32 et s.

<sup>8</sup> CICR, *supra* note 4 à la p. 51.

<sup>9</sup> *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, 8 juin 1977, 1125 U.N.T.S. 3, (entrée en vigueur : 7 décembre 1978) [Protocole I] ; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux*, 8 juin 1977, 1125 U.N.T.S. 609, (entrée en vigueur : 7 décembre 1978) [Protocole II] ; *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 UNTS 90, (entré en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2002) [Statut de Rome].

<sup>10</sup> Judith Gail Gardam et Hilary Charlesworth, «Protection of women in armed conflict» (2000) 22 Hum. rights q.148 à la p. 166.

<sup>11</sup> Olivier Cayla, « Dignité humaine : le plus flou des concepts » Le Monde (31 janvier 2003), en ligne : Le Monde.fr < [http://www.lemonde.fr/web/recherche\\_resultats/1,13-0,1-0,0.html](http://www.lemonde.fr/web/recherche_resultats/1,13-0,1-0,0.html)>.

de manière moins étroite permettrait de rendre ce concept métaphysique plus opérationnel.

L'hypothèse principale de cette recherche est de soutenir que nous devons prendre un éventail d'expériences plus étendu du quotidien des femmes comme échantillon dans notre laboratoire de recherche. La communauté internationale, en continuant de limiter et de classer les attaques à la dignité des femmes au rang des viols, empêche du même coup, l'approfondissement d'autres aspects fondamentaux de l'expérience féminine. Se pose alors la problématique de la représentation de la pluralité des femmes n'ayant pas subi de sévices sexuels en temps de guerre.

En effet, les entrevues effectuées auprès des femmes dans le conflit Israélo-palestinien ne démontrent pas les stigmates de la honte (atteinte à l'honneur = atteinte à la dignité = atteinte au sens du respect de soi-même = humiliation = honte). C'est une autre logique qui semble jouer ici. Cela signifierait d'autant plus que la dignité n'est peut-être pas perçue dans ce conflit comme elle le serait au Rwanda ou en ex-Yougoslavie<sup>12</sup>. Le témoignage de Kifa révèle qu'enlever son hijab au poste de contrôle constitue une profonde attaque à sa dignité de femme musulmane<sup>13</sup>. Sa dignité se fonde sur une croyance religieuse. Elle n'est pas limitée à une quelconque notion de liberté sexuelle.

À la lumière des travaux effectués avec les femmes israéliennes et palestiniennes au cours des mois de juin et août 2006, il s'avère que les femmes associent le concept de dignité à leur culture et à leur identité. L'ambition de cette étude n'est pas de représenter *exhaustivement* les multiples expériences féminines dans cette crise humanitaire, mais plutôt de générer une discussion sur d'autres expériences formant [ou inversement entravant] le droit à la dignité des femmes.

C'est dans cet esprit visant à transmettre d'autres expériences de la vie des femmes en période de conflit armé que s'inscrit la présente recherche. Ce

---

<sup>12</sup> Evelin Gerda Lindner, « Towards a Theory of Humiliation: Somalia, Rwanda / Burundi, and Hitler's Germany » (octobre 2001), en ligne : Human Dignity and Humiliation Studies <<http://www.humiliationstudies.org/documents/evelin/HumiliationBook2.pdf>>.

<sup>13</sup> Kifa, *supra* note 2.

projet se conçoit comme une exploration du droit à la dignité des femmes dans le contexte particulier du conflit israélo-palestinien.

Le premier chapitre examinera brièvement les différents types de femmes représentées par le DIH, les discours féministes et, dans une moindre mesure, les études effectuées par le CICR et l'ONU. Ces interprétations permettront de soulever la problématique entourant le droit à la dignité des femmes. Comme mentionné auparavant, le DIH projette un modèle précis de femme. Cette section abordera aussi les raisons pour lesquelles il semble regrettable que les débats multiculturalistes et féministes ne soient pas plus développés dans le domaine du DIH.

Le second chapitre analysera les entrevues avec des femmes israéliennes et palestiniennes. Il observera la signification de la dignité pour les femmes des deux côtés du conflit. Nous pouvons déjà attirer l'attention du lecteur sur la simple prémisse connectant la dignité aux valeurs culturelles, et notamment à la foi religieuse dans ce conflit. Nous percevons sensiblement qu'identité/culture/dignité se trouvent profondément interconnectées.

Enfin, le dernier chapitre tentera de rassembler tous les thèmes récurrents de cette recherche afin d'offrir au lecteur une approche plus cohérente du concept de la dignité. Cette dernière partie se concentrera sur les paradoxes entre les réalités militaires et la protection de la dignité des femmes en période de conflit. En bout de ligne, il tentera d'allier théorie et pratique dans ce cas particulier. Dans cette section finale, nous serons surtout à même d'identifier quelques dilemmes et défis du DIH face à la diversité sociale en temps de guerre.

\*\*\*

La présente analyse se base en partie sur un voyage d'étude des mois de juin à août 2006, qui a permis de procéder à deux cent questionnaires conçus et rédigés avant le départ. Ce questionnaire avait pour objectif d'examiner la signification du droit à la dignité pour les femmes dans le conflit israélo-palestinien. Soucieuse de prendre en compte l'avis des femmes israéliennes et palestiniennes, l'auteure de cette thèse s'est rendue dans les principales villes

d'Israël (Jérusalem, Tel Aviv et ses alentours, Haïfa, Eilat) et de la Palestine (Jénine, Naplouse, Ramallah, Qalqilia, Jeyyous, Azzun, Birzeit, Bethléem, Hébron, Jéricho). L'objectif était de parler avec un large éventail de femmes provenant de tous les milieux sociaux (ex. étudiantes, professeures, membres du gouvernement, bédouines, réfugiées) avec des cultures différentes (religion, traditions, mode de vie) mais également avec des personnes religieuses ou des militaires.

Sauf exception pour les professeurs ou les personnes ayant donné leur autorisation, les prénoms ont été modifiés pour des raisons de sécurité.

## 1. Développement du droit à la dignité de la femme dans les conflits armés : vers une relecture féministe du droit international humanitaire.

L'attaque a eu lieu à l'aube. C'était en septembre 2003. Des Janjawid [milices armées soutenues par le gouvernement] sont arrivés en grand nombre en chameau, à cheval et à bord de voitures. Quelques femmes arabes les accompagnaient, certaines à dos de chameau, d'autres sur des ânes. Les femmes ont pris part au pillage. Je dormais quand l'attaque a eu lieu. J'ai été emmenée par les assaillants, certains vêtus de kaki, d'autres en civil, en même temps que des dizaines d'autres filles. On nous a fait marcher pendant trois heures. Pendant la journée, ils nous ont battues et les Janjawid nous ont dit : « *Vous, les femmes noires, on va vous exterminer ; vous n'avez pas de Dieu* ». Ils nous ont emmenées à un endroit dans la brousse où les Janjawid nous ont violées plusieurs fois la nuit. Au bout de trois jours, les Janjawid ont dû partir ailleurs et ils nous ont libérées. Ils nous ont dit : « La prochaine fois que nous viendrons, nous vous exterminerons tous, nous ne laisserons pas un seul enfant vivant<sup>14</sup> ».

L'objectif de cette étude n'est pas de minimiser le combat engagé par certaines féministes pour (r)établir la dignité des femmes en période de guerre. Depuis Augustin, la pensée morale et juridique relative à la guerre gravite autour de la notion controversée : « all people [should] be treated appropriately in war »<sup>15</sup>. Cependant, les contours des éléments constituant un traitement adéquat et les bénéficiaires de ces attentions spéciales sont loin d'être évidents.

L'intérêt de cette partie est double. Il s'agira d'examiner les différentes catégories de femmes protégées par le DIH, puis d'analyser si les femmes, en

---

<sup>14</sup> Témoignage d'une jeune femme de vingt ans, originaire du village de Dasa au Darfour, (aujourd'hui réfugiée dans un camp de l'est du Tchad), en ligne : Amnesty International < <http://www.amnestyinternational.be/doc/article3971.html> >.

<sup>15</sup> Colm McKeogh, « Civilian Immunity in War: From Augustine to Vattel » dans Igor Primoratz dir., *Civilian Immunity in War*, Oxford, Oxford Univ. Press, 2007 à la p. 62.

tant que membres de la population civile ne participant pas aux hostilités, reçoivent une protection juridique appropriée<sup>16</sup>.

### 1.1. Le modèle de la femme en DIH

D'après Françoise Krill, les femmes sont exhaustivement protégées car les dispositions du DIH consacrent l'égalité entre homme et femme. De plus, cette égalité est renforcée par le principe selon lequel «les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe»<sup>17</sup>. Ces égards particuliers ne sont pas définis en droit mais ils recouvrent certaines notions, à savoir: la spécificité physiologique, l'honneur et la pudeur, la grossesse et l'enfantement<sup>18</sup>.

Les femmes appartiennent à la catégorie des civils au même titre que « les blessés, les malades, les infirmes, les vieillards, les enfants, les femmes en couche (...) le personnel sanitaire et religieux, le personnel médical »<sup>19</sup>. Cette énumération reprend la liste de Vattel : « les vieillards, les enfants, les femmes, (...) exemptes de la milice tous ceux qui sont voués à des fonctions utiles ou nécessaires à la société (...) les magistrats, (...) le clergé... »<sup>20</sup>. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux [Protocole I] va plus loin en incluant des dispositions spéciales en faveur des femmes et des enfants<sup>21</sup>. Ces listes désignent deux types de civils : la catégorie stricte de civils et les civils embrassant une fonction sociale. Les femmes, les enfants et les personnes âgées appartiennent à la première catégorie sur la base de leur innocence et de

---

<sup>16</sup> Charlotte Lindsey, « Les femmes et la guerre. Vue d'ensemble de la question » (30 septembre 2000), en ligne : Comité international de la Croix-Rouge <<http://cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5fzhhp?opendocument#2>>.

<sup>17</sup> Françoise Krill, « La protection de la femme dans le droit international humanitaire » (31 décembre 1985), en ligne : Comité international de la Croix-Rouge <<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZFG6>>.

<sup>18</sup> Gardam & Jarvis, *supra* note 6 à la p. 93.

<sup>19</sup> *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 287, (entrée en vigueur : 21 octobre 1950). Art. 14 & 15.

<sup>20</sup> Emerich de Vattel, *Le droit des gens, ou, Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Paris, Librairie de Guillaumin et cie, 1867 à la p. 349.

<sup>21</sup> *Protocole I*, *supra* note 9 art. 76-78.

leur incapacité à former une menace pour l'ennemi<sup>22</sup>. La fonction sociale du personnel médical et religieux garantit sa neutralité de fait.

Vattel reconnaissait :

Qu'[i] se trouve des femmes aussi robustes et aussi courageuses que les hommes, [mais] cela n'est pas ordinaire, et les règles sont nécessairement générales; D'ailleurs, les femmes sont nécessaires à d'autres soins dans la société; enfin le mélange des deux sexes dans les armées entraînerait trop d'inconvénients<sup>23</sup>.

Les femmes appartiennent à la catégorie des civils juste parce qu'elles sont des femmes. L'âge des vieillards présumerait leur « faiblesse », celui des enfants « leur innocence » et l'état des malades ou des blessés préjugerait « leur invalidité ». En revanche, le seul fait d'être une femme est une condition suffisante pour déterminer son impuissance. De plus, leur sexe pourrait *tenter* les combattants. Elles sont surtout destinées à d'autres responsabilités (ex. élever les enfants et les tâches domestiques).

Les dispositions actuelles du DIH semblent protéger ce même modèle de femme imaginé par Vattel. La femme « idéale » selon le DIH est développée autour du genre, mais elle appartient également à une culture spécifique. Elle serait principalement occidentale et chrétienne<sup>24</sup>. Les protections des femmes dans le cadre actuel du DIH reflèteraient les attitudes envers les femmes lors du développement du droit de la guerre et renfermeraient les notions d'honneur engagées dans les combats entre les chevaliers<sup>25</sup>.

### **1.1.1. La subrogation de l'honneur par la dignité**

Un rapide historique de la substitution du mot honneur par la dignité peut être, ici, fructueux pour identifier plus précisément ce modèle de femme civile.

---

<sup>22</sup> Voir le concept de l'innocence dans: George I. Mavrodes, « Conventions and the Morality of War » (1975) 4 *Philosophy and Public Affairs* 117 à la p. 120.

<sup>23</sup> Vattel, *supra* note 20 à la p. 348.

<sup>24</sup> Gardam & Jarvis, *supra* note 6 à la p. 107. Les auteures expliquent que le droit de la guerre s'est développé à partir des guerres entre États européens, de confession chrétienne et que par conséquent le DIH protège les femmes européennes.

<sup>25</sup> Theodore, Meron, *Bloody Constraint: War and Chivalry in Shakespeare*, New-York, Oxford University Press, 2000 à la p. 109.

Les normes du DIH n'employaient pas le terme 'dignité' avant 1945, mais elles faisaient sporadiquement référence au terme 'honneur'<sup>26</sup>. Selon Charles Taylor, l'honneur serait l'ancêtre de la dignité<sup>27</sup>. Honneur et inégalités étaient profondément connectés dans l'Ancien Régime. Et c'est la dignité, aujourd'hui empreinte de valeurs universelles et égalitaires, qui remplace l'honneur<sup>28</sup>. Néanmoins, un examen détaillé des références à la dignité dans les dispositions du DIH révèle qu'il ne s'agit pas de la dignité moderne. Il serait question de l'honneur anciennement distribué aux chevaliers selon leurs mérites. Pour quelles raisons ? Tout simplement parce qu'à l'époque, les femmes, sous la domination absolue de leurs pères et de leurs époux, étaient au mieux du bétail et au pire inexistantes<sup>29</sup>. Dans ces circonstances, l'héritage est teinté de conséquences négatives lorsqu'il s'agit de protéger la dignité (moderne) de la femme.

L'honneur des hommes demeurait profondément lié à leur réputation publique<sup>30</sup>. C'est le respect suivant la vertu, le courage, le talent et la réputation acquise<sup>31</sup>. C'est un concept complexe, car il comprend le corps et l'esprit de l'homme. L'honneur des femmes en DIH est seulement constitué de certains attributs sexuels<sup>32</sup>. En conséquence, l'honneur comprendrait des valeurs positives pour les hommes car il comprend des notions de gloire, de fierté et de courage, mais négatives pour les femmes car il est lié aux stigmates de la honte et de la culpabilité<sup>33</sup>.

---

<sup>26</sup> Antoon de Baets, 20ème Congrès International des Sciences Historiques, Université de New South Wales Sydney, 8 juillet 2005 [non publié].

<sup>27</sup> Charles Taylor, *Multiculturalism and the Politics of Recognition*, Princeton, Princeton Univ. Press, 1992 aux pp. 37-73. Taylor explique la problématique de la reconnaissance en faisant référence au développement des notions d'honneur et de dignité. Il explique que nous sommes passés d'une société où le concept principal à partir duquel les êtres humains se faisaient reconnaître était l'honneur, à une société où le concept principal est celui de la dignité.

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> Caroline Kennedy-Pipe et Penny Stanley, « Rape in war: lessons of the Balkan conflicts in the 1990s » dans Ken Booth, *The Kosovo tragedy: the human rights dimensions*, Londres, Frank Cass, 2001 aux pp. 67-84.

<sup>30</sup> Joseph Naudet, *De la noblesse et des récompenses d'honneur chez les Romains*, Paris, A. Durand Libraire-éditeur, 1863 à la p. 121. À l'origine, l'honneur est un bien donné par les rois en l'échange d'un service rendu, puis il est associé à la vertu.

<sup>31</sup> Gabriele Taylor, *Pride, Shame, and Guilt*, Oxford, Clarendon Press, 1985, à la p. 179 et s.

<sup>32</sup> Gardam & Jarvis, *supra* note 6 à la p.11.

<sup>33</sup> June Price Tangney, *Shame and Guilt*, New-York, The Guilford Press, 2002 aux pp. 10-26.

Par exemple, le Code d'Hammourabi punissait la victime et l'agresseur d'un viol de la même manière, à la discrétion du mari. L'élément illégal résidait dans la violation d'une des possessions de l'homme<sup>34</sup>. Au seizième siècle, de Vittoria dénonçait l'horreur de tuer les femmes présumées innocentes. Par contre, il justifiait le viol comme une nécessité de la guerre permettant de motiver les soldats à combattre l'ennemi afin de conquérir le territoire<sup>35</sup>. Quant à lui, Gentili soutenait la prohibition du viol vis-à-vis de toutes les femmes, civiles ou combattantes, en se basant sur le critère de leur faiblesse<sup>36</sup>. Grotius exigeait de punir équitablement le viol en temps de paix comme en temps de guerre<sup>37</sup>. Mais, il n'est pas certain *qui* exactement, était la personne injuriée, la personne violée ou sa famille<sup>38</sup>. Vattel convenait de la « faiblesse naturelle » des femmes, mais il n'insistait pas pour châtier les viols<sup>39</sup>.

Ce bref historique de la subrogation de l'honneur par la dignité permet de saisir la manière dont les femmes étaient considérées, et la nécessité de protéger les femmes *sujet de droit* (par opposition aux femmes-objet).

### 1.1.2. Le droit à la dignité de la femme en temps de guerre

Êdna:

Je trouve étrange de devoir « justifier » pourquoi il n'y a pas de viol dans ce conflit. C'est la normalité ! Il n'y a pas de viols de masse en Israël/Palestine parce que peu importe ce que les individus pensent, ce n'est pas une guerre de « haine ». Nous sommes dans une stratégie défensive et non d'attaque des Palestiniens parce qu'ils sont Palestiniens. Ils pourraient être Égyptiens ou Jordaniens. Nous voulons sécuriser notre État. Mais toutes les normes pour protéger

<sup>34</sup> George E. Vincent, « The Laws of Hammurabi » (1904) 9 (6) Am. j. sociol. 737 à la p. 745.

<sup>35</sup> Francisco de Vitoria, *De Indis et De ivre belli relectiones*, trad. Par John Pawley Bate, Washington, The Carnegie Institution of Washington, 1917 à la p 185.

<sup>36</sup> Theodor Meron, « Common Rights of Mankind in Gentili, Grotius and Suarez » (1991) 85 (1) Am. j. int. Law 110 à la p. 116.

<sup>37</sup> Helen M. Kinsella, « Gendering Grotius. Sex and Sex Difference in the Laws of War » (2006) 34 (2) Political Theory 161 à la p.165.

<sup>38</sup> Leon Friedman, « Hugo Grotius And The Law Of War », dans Leon Friedman, *The Law Of War A documentary History*, New York, Random House, 1972 à la p. 41.

<sup>39</sup> de Vattel, *supra* note 20 à la p. 331.

les femmes contre ces crimes devront s'appliquer ici s'il y avait des viols de masse. Et, ça, c'est un vrai progrès<sup>40</sup>.

Après de longs millénaires, les violences sexuelles deviennent enfin un outrage à la dignité personnelle, voire une attaque à l'honneur de la femme. Les crimes réprimant la violence sexuelle ont continué pourtant d'être associés sous des catégories traitant de l'honneur et de la dignité<sup>41</sup>. En effet, la protection contre le viol et tout autre abus sexuel a été formulée comme un crime contre l'honneur et la décence<sup>42</sup>. De telles formulations peuvent être retrouvées dans l'article 27 de la IV convention de Genève<sup>43</sup>, dans les articles 75(2) (a);(b)<sup>44</sup> et 76<sup>45</sup> du Protocole I. Ces dispositions définissent la violence sexuelle comme un crime moral au lieu d'un crime physique violent<sup>46</sup>.

C'est surtout l'improvisation du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie [TPIY] et, dans une moindre mesure, du Tribunal pénal international pour le Rwanda [TPIR] qui ont établi une jurisprudence pour *l'aboutissement du projet de certaines féministes*<sup>47</sup> : le Statut de Rome et l'adoption de mesures précises

---

<sup>40</sup> Entrevue d'Édna par l'auteure de la présente analyse (22 juin 2006). Son opinion n'est pas nécessairement partagée par toutes les femmes Israéliennes et Palestiniennes. Il existe plusieurs raisons pour lesquelles il n'existe pas de viols dans ce conflit armé.

<sup>41</sup> Gardam & Jarvis, *supra* note 6 à la p. 109.

<sup>42</sup> Judith Gail Gardam, « Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire » (30 septembre 1998), en ligne : Comité international de la Croix-Rouge <<http://icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5fzgbp?opendocument>>.

<sup>43</sup> *Supra* note 19 art.27 :

Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques.

Toutefois, les Parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre.

<sup>44</sup> *Protocole I*, *supra* note 9, art. 75(2)(a);(b).

<sup>45</sup> *Ibid*, art.76.

<sup>46</sup> Gardam, *supra* note 42.

<sup>47</sup> Kelly Dawn Askin, *War Crimes Against Women*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1997, à la p. 36 et s.

contre les crimes de genre<sup>48</sup>. Désormais, les humiliations, et les atteintes à la dignité personnelle des femmes seraient prises en compte. Dans la même dialectique, la Cour Pénale Internationale [CPI] a mis en place de nombreuses activités préventives et de soutiens psychologiques destinés aux femmes victimes (ou non) de viols dans les pays où une enquête a été ouverte<sup>49</sup>. Le Statut de Rome prévoit la désignation de conseillers légaux spécialisés du droit relatif à la violence sexuelle<sup>50</sup> et l'intégration d'un personnel expert en traumatismes liés aux crimes sexuels au sein de la division d'aide aux victimes et témoins<sup>51</sup>. En juin dernier, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté une nouvelle résolution exigeant de toutes les parties à des conflits armés de prendre des mesures pour mettre fin aux viols et à tout autre acte de violence sexuelle contre des civils<sup>52</sup>.

## 1.2. La notion de dignité et d'humiliation

C'est le TPIY qui a, pour la première fois, jugé le viol sur la base de l'atteinte à la dignité humaine.

Dans l'affaire *Kuranac*<sup>53</sup>, la chambre de première instance du TPIY reconnaît le viol comme le dédain le plus profond à la dignité des femmes et stipule :

Vous avez donné la permission de violer le témoin 186 contre 100 deutschemarks. Vous avez manifesté le mépris le plus criant pour la dignité des femmes et leur droit humain fondamental à l'autodétermination en matière sexuelle<sup>54</sup>.

L'attaque à la dignité est définie de la manière suivante :

---

<sup>48</sup> Stephanie Farior, « The Rights of Women in International Human Rights Law Textbooks : Segregation, Integration, or Omission? » (2003) 12 Columbia j. gen. law 587 à la p. 589.

<sup>49</sup> Quatre enquêtes ont été ouvertes à propos des crimes commis en République démocratique du Congo (RDC), en Ouganda, au Soudan (Darfour) et en République Centrafricaine, en ligne : Coalition Pour la Cour Pénale Internationale, Le Genre et la CPI < <http://www.iccnw.org/?mod=gender> > et la Cour Pénale Internationale < <http://www.icc-cpi.int/home.html&l=fr> >.

<sup>50</sup> *Statut de Rome*, supra note 9 art. 9.

<sup>51</sup> *Ibid.* art. 43 (6).

<sup>52</sup> Jean-Marie Henckaerts, « S'attaquer à la violence sexuelle utilisée comme arme de guerre » (07 juillet 2008), en ligne : Comité international de la Croix-Rouge < <http://www.cicr.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/sexual-violence-interview-260608> >.

<sup>53</sup> *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23 et IT-96-23/1, Arrêt relatif à la sentence (22 février 2001) au para. 502 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance II), en ligne : TPIY < <http://www.un.org/icty/cases-f/index-f.htm> >.

<sup>54</sup> *Ibid.* au para.110.

L'atteinte à la dignité des personnes est un acte motivé par le mépris de la dignité d'une autre personne. Par voie de conséquence, un tel acte doit être gravement humiliant ou dégradant pour la victime. Il ne doit pas nécessairement porter directement atteinte au bien-être physique et mental de la victime. Il suffit que l'acte visé lui inflige une souffrance réelle et durable découlant de l'humiliation ou du ridicule<sup>55</sup>.

Les Chambres de première instance puis d'appel saisies de l'affaire *Aleksovski*<sup>56</sup> précise que la prohibition de l'infraction d'atteintes à la dignité des personnes est une sous-catégorie de l'interdiction plus générale des traitements inhumains édictée par l'article 3 commun aux Conventions de Genève<sup>57</sup>. Elle

---

<sup>55</sup> *Ibid.* au para.165.

<sup>56</sup> *Le Procureur c. Zlato Aleksovski*, IT-95-14/1, Arrêt relatif à la sentence (25 juin 1999) au para. 54 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY< <http://www.un.org/icty/cases-f/index-f.htm> >;

*Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23 et IT-96-23/1, Arrêt relatif à la sentence (22 février 2001) au para. 502 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance II), en ligne : TPIY< <http://www.un.org/icty/cases-f/index-f.htm>>.

<sup>57</sup> Francois Bugnion, « The Geneva Conventions of 12 August 1949: From the 1949 Diplomatic Conference to the Dawn of the New Millennium » (2000) 76 (1) *International Affairs* 41 à la p. 45. *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 31, (entrée en vigueur : 21 octobre 1950). ; *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 85, (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).; *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 13, (entrée en vigueur 21 octobre 1950).; *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 75 U.N.T.S. 267, (entrée en vigueur : 21 octobre 1950). Art. 3 commun aux quatre conventions de Genève. :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a. les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices

b. les prises d'otages ;

c. les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

d. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

confirme la définition de l'atteinte à la dignité des personnes de la jurisprudence du Tribunal<sup>58</sup>.

Le crime d'atteinte à la dignité des personnes est formé lorsque l'accusé a intentionnellement commis ou participé à la commission d'un acte ou d'une omission qui est généralement perçu comme causant de graves humiliations ou comme étant une attaque grave contre la dignité humaine et lorsque l'accusé savait que son comportement aurait un tel effet<sup>59</sup>. Peu importe que l'acte ou l'omission incriminé ait des conséquences durables ; il suffit que le comportement en cause soit considéré comme provoquant en principe de graves humiliations ou comme étant une attaque sérieuse contre la dignité humaine<sup>60</sup>.

L'attaque à la dignité doit ainsi nécessairement s'accompagner d'humiliation grave. Subir une humiliation implique l'usurpation, à partir de l'extérieur, de ses frontières personnelles et son espace vital<sup>61</sup>. Elle signifie rabaisser une personne ou un groupe dans le but d'endommager ou de (les) dépouiller (de) leur fierté, leur honneur ou leur dignité. Ces définitions indiquent ce que pourrait être une attaque à la dignité liée au viol basée sur l'interdiction du traitement inhumain. L'acte visé doit provoquer une souffrance réelle et durable découlant de l'humiliation ou du ridicule.

Cette prise de conscience collective concernant les crimes sexuels comme atteinte à la dignité *personnelle* des femmes, résulte d'un engagement tenace de certaines féministes.

---

<sup>58</sup> Céline Renaut, « Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie – 2<sup>ème</sup> semestre » (2<sup>ème</sup> semestre 2001), en ligne : Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale < [http://www.ridi.org/adi/dip/tpiy2001kvocka.htm#\\_ftnref17](http://www.ridi.org/adi/dip/tpiy2001kvocka.htm#_ftnref17)>.

<sup>59</sup> *Kunarac*, *supra* note 53 au para. 514.

<sup>60</sup> *Ibid.* au para. 507.

<sup>61</sup> *Lindner*, *supra* note 12 à la p. 139 et s.

### 1.3. Le modèle de la femme par certaines féministes

#### 1.3.1. L'influence des mouvements féministes en temps de paix

Marcia:

Nous avons remis en cause la résurgence du machisme parmi les hommes juifs, machisme qui est le message ultime du sionisme. Nous avons débusqué les peurs profondes des femmes Israéliennes qui craignaient de ne pas être assez féminines. Nous menaçons la stabilité des familles et par extension la sécurité de l'État. Nous rejetons l'appel à devenir enceintes afin de renouveler le peuple juif et de faire face à la nationalité arabe. Les murs de la dénégation sont particulièrement épais autour des affaires de famille. Les questions relatives aux femmes semblent toujours être des secrets inviolables à propos de la vie de famille, secrets que l'État israélien garde secret. Il m'a fallu pratiquement deux ans pour amener le sujet des femmes battues devant la Knesset [Parlement israélien]. C'est ensemble, que les femmes juives du monde entier et d'Israël ont fait avancer les droits des femmes<sup>62</sup>.

Les discriminations à l'encontre des femmes en temps de guerre sont la continuité des abus qu'elles subissent en temps de paix<sup>63</sup>. Les femmes sont marginalisées dans les divers domaines du droit international<sup>64</sup>. Certaines féministes dans leurs travaux<sup>65</sup> se sont attachées à dépasser ces stéréotypes et à réparer l'injustice vécue par un grand nombre de femmes. Le paradigme de la « femme-objet [sexuel] » incarnait, selon elles, la première lutte à entreprendre pour procéder à une lecture féministe du DIH.

---

<sup>62</sup> Entrevue de Marcia, ancien membre de la Knesset, par l'auteure de la présente analyse (27 juillet 2006).

<sup>63</sup> Christine Chinkin, « Feminist Interventions into International Law » (1997) 19 Adel. L. Rev. 13 à la p. 15.

<sup>64</sup> La violence à l'égard des femmes est un fléau répandu dans le monde entier dont souffre une femme sur trois en moyenne, au moins une fois dans sa vie, selon un rapport de 2006, l'ancien secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan. "Tout indique que la violence à l'égard des femmes est un problème grave répandu à travers le monde", souligne le document. "Les enquêtes effectuées dans 71 pays indiquent qu'une proportion importante de femmes sont victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques", en ligne : Le Monde (11 octobre 2006) [http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type\\_item=ART\\_ARCH\\_30J&objet\\_id=962151](http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type_item=ART_ARCH_30J&objet_id=962151).

<sup>65</sup> Valerie Oosterveld, « The Definition of 'Gender' in the Rome Statute of the International Criminal Court: A Step Forward or Back for International Criminal Justice? » (2005) 18 Harv. Hum. Rts. J. 54 à la p. 57.

Les violations sexuelles engagent toute une série d'interrogations supplémentaires<sup>66</sup>. Elles évoquent d'abord la domination physique absolue et visible des hommes envers les femmes. De plus, ces débats engendrent logiquement des questions relatives aux inégalités entre hommes et femmes. Ces discussions incitent à juger certaines coutumes spécifiquement destinées au sexe féminin, telle la clitoridectomie des petites filles en Egypte<sup>67</sup>.

Dans ces circonstances, le combat mené par ces féministes symbolise une continuité des luttes entreprises pendant des décennies par les féministes en temps de paix, à savoir la remise en cause de la société patriarcale, la réhabilitation de la femme comme sujet de droit et non comme objet de l'homme<sup>68</sup>, et la condamnation des violations domestiques à l'encontre des femmes<sup>69</sup>. Les combats entrepris à l'intérieur des frontières nationales (ex. droit de vote, droit à l'avortement) ont nécessairement influencé le droit international. Le statut de la femme, sans échapper aux stéréotypes classiques de la patriarchie, a pu être nettement amélioré<sup>70</sup>.

Spécifiquement destinée aux femmes, la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes [la Convention] s'est consacrée à l'égalité entre hommes et femmes et aux discriminations inhérentes aux questions de genre<sup>71</sup>. Toutefois, s'inscrivant dans la continuité d'autres traités internationaux des droits de la personne, la Convention reflète des postulats libéraux qui ne peuvent être universalisés au reste du monde. Dans cet esprit, la Convention a adopté une utopie séculaire des droits de la femme tout

---

<sup>66</sup> Heather Ruth Wishik, « To Question Everything: The Inquiries of Feminist Jurisprudence » (1985) 1 Berkeley Women's L.J. 64.

<sup>67</sup> Parekh Bhikhu, « A response to Susan Okin's » (Octobre/Novembre 1997), en ligne : Boston Review <<http://www.bostonreview.net/BR22.5/parekh.html>>.

<sup>68</sup> Kathryn Abrams, « Sex Wars Redux: Agency and Coercion in Feminist Legal Theory » (1995) 42 Columbia L.R. 304.

<sup>69</sup> Denise Schaeffer, « Feminism and Liberalism Reconsidered: The Case of Catharine MacKinnon » (2001) 95 Am. polit. sci. rev. 699 à la p.708.

<sup>70</sup> Hillary Charlesworth et Christine Chinkin, *The Boundaries of International Law. A Feminist Analysis*, Manchester, Manchester University Press, 2000 à la p 337.

<sup>71</sup> *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Res. A.G, Doc. Off. AGNU, 34<sup>th</sup> Sess., supp. N° 46, Doc. NU A/34/46 (1979).

en demeurant naturellement limitée dans de nombreuses sociétés, caractérisées par des traditions culturelles et religieuses<sup>72</sup>.

Dans le domaine du droit de la guerre, la communauté internationale a reconnu son incapacité à préserver la « dignité » des femmes, essentiellement à partir de la vaste couverture médiatique des viols de femmes bosniaques musulmanes dans le contexte du conflit armé en Bosnie-Herzégovine<sup>73</sup>. Copelon rappelle qu'il s'agit de ne pas se tromper de combat. L'important est bel et bien d'admettre que le préjudice est subi par la femme. Le viol représentant un acte physique intolérable, il faut donc poursuivre les auteurs du crime<sup>74</sup>. C'est à ce dessein, soit de reconsidérer le traitement des viols et d'autres sévices sexuels, que s'est attaché le groupe de femmes Caucus<sup>75</sup>. Il s'est donc expressément penché sur les questions de genre et de viols en période de guerre afin d'intégrer des dispositions spécifiques dans le Statut de Rome<sup>76</sup>. L'inclusion de ces dispositions reflète l'impact du courant féministe dans le développement de certaines normes du droit international pénal<sup>77</sup>. Selon plusieurs féministes, la Conférence diplomatique des Plénipotentiaires pour la création d'une cour

---

<sup>72</sup> Christine Chinkin, « Women's Human Rights: Guaranteed by Universal Standards or discounted by Cultural Bias? » (1997) (2) *Academy of European Law* 11 à la p. 29.

<sup>73</sup> Karen Engle, « Feminism and Its (Dis) contents: Criminalizing Wartime Rape in Bosnia and Herzegovina » (2005) 99 (4) *Am. j. int. Law* 778 à la p. 807. Voir également en ligne : Amnesty International < <http://asiapacific.amnesty.org/library/Index/FRAEUR630011993?open&of=FRA-HRV>>. Le nombre de viols commis pendant ce conflit est inconnu : « [A]mnesty International pense que les sévices contre les femmes, notamment les viols, ont été très fréquents à l'occasion du conflit en Bosnie-Herzégovine, et que toutes les parties au conflit ont commis de tels actes. Elle estime cependant que les femmes musulmanes en ont été les principales victimes et que les principaux auteurs des violences se sont recrutés au sein des forces armées serbes. Les éléments dont on dispose montrent que, dans certains cas, le viol des femmes a été effectué d'une façon organisée ou systématique, en détenant délibérément celles-ci pour les violer et leur faire subir des sévices sexuels. Les incidents impliquant de tels sévices semblent faire partie d'un plan plus général de conduite de la guerre, caractérisé par des manœuvres d'intimidation et des violations des droits de la personne à l'encontre des Musulmans et des Croates, plan qui a incité des milliers d'entre eux à fuir ou à obéir aux ordres d'expulsion de leur région d'origine par peur d'autres atrocités ».

<sup>74</sup> Rhonda Copelon, « Gender Crimes As War Crimes: Integrating Crimes Against Women Into International Criminal Law » (2000) 46 *McGill L.J.* 217 à la p. 240.

<sup>75</sup> Mahnoush H. Arsanjani, « The Rome Statute of the International Criminal Court » (1999) 93 (1) *A.J.I.L.* 22 à la p. 23.

<sup>76</sup> *Oosterveld, supra* note 56 à la p. 59.

<sup>77</sup> Sari Moshan Brook, « Women, War and Words: The Gender Component in the Permanent International Criminal Court's Definition of Crimes Against Humanity » (1998) 22 *Fordham Int'l L.J.* 154 à la p.157.

criminelle internationale <sup>78</sup> a prouvé la volonté politique des nations de poursuivre et punir les crimes honteux endurés par les femmes depuis des siècles<sup>79</sup>.

Que pourrait-on déduire de ces combats ? Cette longue lutte a eu le mérite d'approfondir des questions n'ayant jamais été exhaustivement explorées jusqu'alors. Elles avaient, par conséquent, laissé un vide juridique.

### 1.3.2. La création d'une catégorie homogène

Matiya:

La société israélienne est composée par une grande diversité de femmes. Il y a des femmes ashkénazes, sépharades, arabes, chrétiennes, ultra-orthodoxes, moins orthodoxes. Ajoutez à ces grands courants, les régions d'où nous venons : Europe, Russie, États-Unis, Afrique. Lorsque je me promène dans le vieux Jérusalem, parfois je me demande comment nous pouvons tous cohabiter dans le même État, sous la même loi. Mais en fait, nous ne sommes pas toutes sous la même loi. Les femmes ultra-orthodoxes sont seulement soumises à la loi religieuse, alors que moi je suis régie par les Lois Fondamentales<sup>80</sup> plus « internationales » de l'État. Les féministes sépharades et ashkénazes, doivent prendre en compte la diversité des contextes culturels et sociaux dans lesquels elles évoluent. Nous avons une culture et des combats différents même si la nature du combat part d'une même base [l'oppression des femmes<sup>81</sup>].

La critique pouvant être adressée aux féministes, est de ne pas avoir réussi à dépasser les seuls débats liés à la sexualité. Les sévices sexuels ne présentent qu'une facette de l'expérience des femmes. Les femmes ne seraient être résumées à leur corps et à leur sexualité. La représentation de la "femme" comme un ensemble monolithique n'apparaît-elle pas difficile à justifier<sup>82</sup> ?

<sup>78</sup> Assistante Secrétaire Général Angela King, Discourt pour la parité entre les sexes, Conférence diplomatique des Plénipotentiaires pour la création d'une cour criminelle internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998 Transcription disponible en ligne : Organisation des Nations Unies <<http://www.un.org/french/icc/>>.

<sup>79</sup> Brenda Cossman, « Gender Performance, Sexual Subjects and International Law » (2002) 15 Can. J.L. & Juris. 281 à la p. 284.

<sup>80</sup> Olivier Duhamel, *Droit constitutionnel. Les Démocraties*, t. 2, Paris, Le Seuil, 2000 aux pp. 327–342. Israël n'a pas de Constitution mais des lois fondamentales. Les lois fondamentales israéliennes sont des textes à caractère constitutionnel adoptées par la Knesset [Parlement israélien].

<sup>81</sup> Entrevue de Matiya par l'auteur de la présente analyse (09 juillet 2006).

<sup>82</sup> Susan Moller Okin, « Feminism and Multiculturalism: Some Tensions » (1998) 108 (4) Ethics 661 à la p. 682.

De plus, si les viols des femmes sont largement documentés, il n'en est pas de même pour les viols commis envers les hommes. Il existe des rapports de sévices sexuels commis par des hommes à l'encontre d'autres hommes dans différents conflits armés comme, par exemple, la guerre Iraq-Koweït, le conflit au Guatemala ou encore en République Démocratique du Congo<sup>83</sup>.

Certaines féministes se sont même appuyées sur des hypothèses approximatives pour expliquer les viols de masse pendant les guerres. À titre d'exemple, elles ont étudié l'impact de la pornographie sur le comportement des hommes dans le conflit bosniaque<sup>84</sup>. Leurs analyses ont renforcé deux principes. Le premier, dans la continuité du DIH, c'est la consolidation du modèle des femmes victimes, fragiles, incapables de se défendre<sup>85</sup>. Le second soutient l'idée que les femmes ne peuvent pas perpétrer des crimes sexuels. Or, les récents événements d'Abu Ghraib en Iraq, attestent des violences sexuelles commises par des femmes militaires<sup>86</sup>. Ces simplifications altèrent un grand nombre de réalités. Elles ont pu, non seulement généraliser l'expérience de la femme, mais elles ont finalement continué de lier sa dignité uniquement à sa sexualité<sup>87</sup>.

Cette emphase excessive sur les violences sexuelles a, dans une certaine mesure, placé les viols au sommet de la hiérarchie des douleurs. Aussi, les viols deviendraient un indicateur employé à mesurer les attaques à la dignité des femmes<sup>88</sup>. En se concentrant uniquement sur une des expériences de la femme, les féministes ont occulté toutes les autres expositions possibles du droit à la dignité des femmes en période de conflit armé.

---

<sup>83</sup> Sandesh Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men in Armed Conflict » (2007) 18(2) E.J.I.L. 253 à la p. 270.

<sup>84</sup> Catherine A. MacKinnon, « Sexuality, Pornography, and Method: Pleasure under Patriarchy » (1989) 99 (2) *Ethics* 314 aux pp. 320-346. ; Catherine A. MacKinnon « Rape, Genocide, and Women's Human Rights » dans Roy Gutman, *Mass Rape: The War Against Women in Bosnia-Herzegovina*, Lincoln, University du Nebraska Press, 1994 aux pp. 183-196. ; Naomi Wolf, « Equal Wrongs » *New York Magazine* (24 mai 2004), en ligne < [http://nymag.com/nymetro/news/politics/columns/n\\_10405/](http://nymag.com/nymetro/news/politics/columns/n_10405/) >.

<sup>85</sup> Janet Halley, « Split Decisions: How and Why to Take a Decision from Feminist » (2003) 12 *Colum J. Gender & L.* 601 à la p. 610.

<sup>86</sup> Barbara Ehrenreich, « Prison Abuse; Feminism's Assumptions Upended; A Uterus Is Not a Substitute for a Conscience », en ligne : Barbara Ehrenreich < <http://www.barbaraehrenreich.com/prisonabuse.htm> >.

<sup>87</sup> Rana Lehr-Lehnardt, « One Small Step for Women: Female-Friendly Provisions in the Rome Statute of the International Criminal Court » (2002)16 *BYU J. Pub. L.* 317 à la p. 336.

<sup>88</sup> *Engle, supra* note 64 à la p. 780.

Toutefois, récemment, des efforts ont été effectués pour mieux saisir les différentes expériences endurées par les femmes dans le contexte des conflits armés.

#### 1.4. Le modèle de la femme selon le CICR

##### 1.4.1. Être en phase avec la réalité

Hassna:

Quelle est la vie des femmes dans les pays en guerre ? La guerre est une affaire d'hommes et la violence contre les femmes également. Nous sommes maltraitées à l'intérieur de la société et par la force occupante. Pas seulement physique. Tout est une lutte. Lutte pour vivre, manger, prier, pour élever ses enfants, contre l'ennemi. Il n'y a pas un moment de répit. Je dois me lever le matin à six heures pour m'occuper de mes terres, vendre l'huile d'olive, nourrir ma famille, aller voir mon fils en prison [si je suis autorisée] et tout cela sous la pression constante de l'occupant<sup>89</sup>.

Trois études détaillées ont été entreprises au niveau international<sup>90</sup>. En 2001, le CICR a mené une recherche empirique intitulée « *Les femmes face à la guerre* »<sup>91</sup>. L'objectif principal de l'étude était avant tout d'identifier les besoins particuliers des femmes. Le CICR a répondu aux critiques l'accusant de ne pas avoir accordé plus d'importance au sort des femmes. L'organisation a donc conduit sa réflexion afin de mesurer l'impact des conflits armés auprès des femmes. Suivant la même logique, l'ONU a assumé un rôle actif dans cette évolution juridique en identifiant l'impact des conflits sur la vie des femmes. Deux études principales ont été amorcées à la demande du Conseil de Sécurité<sup>92</sup>. En conséquence, ces études révèlent un certain nombre de renseignements et de recommandations au sujet des expériences à multiples facettes des femmes.

L'étude du CICR illustre son « manuel pratique » avec des exemples de situations réelles vécues par les femmes au quotidien. Cette réalité confirme que la vie des femmes est teintée de diverses expériences, et que leur dignité se

---

<sup>89</sup> Entrevue d'Hassna par l'auteure de la présente analyse (23 juillet 2006).

<sup>90</sup> Gardam, *supra* note 3.

<sup>91</sup> CICR, *supra* note 4.

<sup>92</sup> L'Organisation des Nations Unies, « Women, Peace and Security », New York, Nations Unies, 2002 à la p.13.; E. Rehn et E. Johnson Sirleaf, « Women, War and Peace: 'The Independent Experts', Assessment on the Impact of Armed Conflict», en ligne : UNIFEM <[www.unifem.org/resources/item\\_detail.php?ProductID=17](http://www.unifem.org/resources/item_detail.php?ProductID=17)>.

trouve assujettie à une multitude de violences physiques et psychologiques<sup>93</sup>. Le CICR insiste sur l'importance des liens affectifs des femmes avec leurs communautés et leurs cultures, expliquant que les traditions culturelles sont un moyen de faire face au stress et à l'angoisse de la guerre<sup>94</sup>.

#### 1.4.2. Les violations sexuelles

En revanche, tant le CICR que les études de l'ONU, continuent à limiter et à classer les attaques à la dignité des femmes au rang des viols. Ainsi, le rapport du plan stratégique du Fonds De développement des Nations Unies pour la Femme [UNIFEM] rédige la déclaration suivante, suivie d'un paragraphe sur le trafic des femmes et des violences sexuelles:

Women are raped as a way to humiliate the men they are related to, who are often forced to watch the assault. In societies where ethnicity is inherited through the male line, 'enemy' women are raped and forced to bear children. Women who are already pregnant are forced to miscarry through violent attacks. Women are kidnapped and used as sexual slaves to service troops, as well as to cook for them and carry their loads from camp to camp<sup>95</sup>.

Il est à noter les généralités souvent itératives du type « Women are raped as a way to humiliate the men they are related to ». Dans les mots de Gardam<sup>96</sup>:

Women's experience of armed conflict and humiliation is generally linked by the international community and cultures on a worldwide basis to sexual violence. I am not convinced that this accurately reflects the reality for women from any culture. I remember a woman in the Rwandan conflict saying that her priority was to feed and shelter her family and that sexual violence was not at the top of her list.

Du même coup, en continuant de se concentrer sur les aspects sexuels, cela nous empêche malheureusement d'approfondir d'autres questions de manière positive. À l'heure actuelle, la dignité mesure la souffrance des femmes selon un angle particulier.

Mais toute violation des droits de la femme ne conduit pas systématiquement à une attaque à la dignité. Une femme peut conserver sa

<sup>93</sup> CICR, *supra* note 4 aux pp. 30-35.

<sup>94</sup> *Ibid.* à la p.38.

<sup>95</sup> UNIFEM, *supra* note 83 à la p. 10.

<sup>96</sup> Entrevue de Professeur Judith Gail Gardam, Professeure, par l'auteure de la présente analyse (7 juillet 2007).

dignité intacte même si son droit au retour (dans le cadre des réfugiés) à l'éducation, au travail est bafoué. En revanche, il existe un noyau de valeurs fondé sur la dignité auquel les femmes ne seraient pas prêtes à renoncer même dans les situations les plus précaires (ex. manger du porc ou ne pas pouvoir prier). La dignité doit être aussi comprise de manière positive pour saisir d'autres éléments n'étant pas nécessairement liés à la sexualité afin de mieux répondre aux besoins spécifiques des femmes dans le contexte des conflits armés.

Cette relecture féministe du DIH a permis d'apposer plusieurs hypothèses. Tout d'abord, depuis l'origine des guerres, seul l'honneur des chevaliers combattants, représentant moralement les États<sup>97</sup>, ont de l'importance. Les femmes sont catégorisées par leur rôle « domestique »<sup>98</sup>. Ces civils sont des « [c]itoyens privés », « individu inoffensif[s] » devant être protégés dans leurs « relations privées »<sup>99</sup>, et placés dans la même catégorie « sacrée des relations de famille »<sup>100</sup>. Le statut du civil serait analogue au droit régissant les relations domestiques<sup>101</sup>. Les femmes sont, en droit interne, généralement sous le contrôle de leur père ou de leur époux. Cette subordination des femmes suppose sans doute leur protection de fait. Il devient alors aisé d'appréhender les femmes comme une catégorie monolithique, et d'imaginer des protections reposant sur l'image de la femme, gardienne de l'unité familiale<sup>102</sup>.

D'autre part, le combat de la majorité des féministes s'est rassemblé autour d'un seul aspect : la sexualité des femmes en période de conflit armé. Tous les affronts à leur dignité sont associés à leur corps<sup>103</sup>. Raisonnablement, nous pouvons donc inférer de ces travaux que l'identité féminine se limite

---

<sup>97</sup> Nathaniel Berman, « *Privileging Combat? Contemporary Conflict and the Legal Construction of War* » (2004) 43 Colum. J. Transnat'l L. 1 à la p. 30.

<sup>98</sup> James T. Johnson, « The Meaning of Non-Combatant Immunity in the Just War/Limited War Tradition », (1971) J. Am. Acad. Religion 151 à la p. 154.

<sup>99</sup> *Code Lieber Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique*, 1863, art. 23.

<sup>100</sup> *Id.* art. 37.

<sup>101</sup> Duncan Kennedy, *Three Globalizations of Law and Legal Thought: 1850-2000*, dans David Trubek & Alvaro Santos, dir., *The New Law and Economic Development: A Critical Appraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006 à la p.33.

<sup>102</sup> Francine Pickup, *Ending Violence Against Women: A Challenge for Development and Humanitarian Work*, Oxford, Oxfam, 2001 aux pp. 11-18.

<sup>103</sup> *Gardam & Jarvis, supra note 6 à la p. 182.*

essentiellement à sa sexualité. Le manque de représentation de toute une partie de la population féminine est criant.

Si une base universelle imposant le respect de l'intégrité physique doit être constamment réitérée, subsistent d'autres valeurs à étudier afin de protéger exhaustivement la dignité des femmes. D'ailleurs, le même article 27 précité garantit en toutes circonstances, *le respect des personnes protégées, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes*<sup>104</sup>. Si nous sillonnions plus en détail certains de ces éléments, ils nous conduiraient assurément à contempler des facettes de l'identité moderne<sup>105</sup>. Ainsi, les traditions et les pratiques religieuses ou culturelles résident au cœur mêmes des débats liant multiculturalisme et politiques de reconnaissance des différences<sup>106</sup>. Ces composantes sont, aujourd'hui, laissées en reléguées aux oubliettes par le DIH.

Pourtant, les féministes en temps de paix sont diversifiées non seulement du fait des emplacements géographiques de leurs participantes et de la nature même de leurs revendications<sup>107</sup>. Elles ont étudié différents aspects de l'expérience féminine au sein de diverses cultures. Elles ont, de plus, analysé les structures institutionnelles. Cet échange a conduit logiquement à faire évoluer le droit et son rôle dans la protection des individus dans un contexte précis<sup>108</sup>.

Le DIH occulterait les questions d'identité et de pluralisme afin ne pas remettre en question l'universalité des droits des civils et le principe de non-discrimination<sup>109</sup>. Néanmoins, d'autres considérations sont nécessaires en plus de la condamnation des viols de masse ou des crimes contre l'humanité et ce, surtout dans le cadre de conflits persistants n'étant pas caractérisés par des

---

<sup>104</sup> *Convention de Genève*, supra note 19.

<sup>105</sup> Charles Taylors, *Les sources du moi*, Paris, Seuil, 1998, à la p. 25 et s.

<sup>106</sup> Professeur Macdonald, *Pluralistic Human Rights; Universal Human Wrongs* (2006) (essai, Centre sur les droits de la personne et le pluralisme juridique McGill University).

<sup>107</sup> Susan Moller Okin, « Feminism, Women's Human Rights and Cultural Difference versions » (1998) 13 (2) *Hypatia* 32 à la p. 36.

<sup>108</sup> Martha Minow, « About Women, About Culture: About Them, About Us » dans Schweder, Minow et Markus, dir., *Engaging Cultural Differences: The Multicultural Challenge in Liberal Democracies*, New York, Russell Sage Foundation, 2002 à la p. 295.

<sup>109</sup> René, Provost, « The International Committee of the Red Widget? The Diversity Debate and International Humanitarian Law » (2007) 40 (2) *Israel Law Review* 614 à la p. 647, en ligne : SSRN <<http://ssrn.com/abstract=1048321>>.

violences sexuelles ou par l'anéantissement de toute une population. Aux rangs des considérations à tenir en ligne de compte, et à titre d'exemple, une femme israélienne juive expliquait que la peur du terrorisme ou la durée interminable du conflit rendait les individus « déments et névrosés »<sup>110</sup>. D'autre part, une Palestinienne extrayait sa douleur :

Je trépane à petit feu car les humiliations de l'occupant ne s'achevaient jamais. La violence n'est pas physique parce que je n'ai pas de blessures corporelles. Mais, elle est psychologique. C'est comme un poison qui vous ronge de l'intérieur. Un feu qui vous brûle l'âme chaque jour, un peu plus<sup>111</sup>.

Généralement, les féministes s'attachent à dénoncer les violences sexuelles. En revanche, elles mènent peu de recherches sur la religion et les femmes en période de guerre, le traitement de l'orientation sexuelle<sup>112</sup> ou de la condition des femmes handicapées<sup>113</sup>. Comment parvenir à discerner des attaques à la dignité liée à l'identité et aux pratiques culturelles si les individus ne sont pas personnalisés, au moins au niveau d'un groupe? Comment déceler si une femme subit une attaque à sa liberté de religion si nous ne nous renseignons pas sur la religion et les pratiques en question? Ces débats ne sont malheureusement pas abordés en DIH. Le DIH ne souffrirait-il pas de rigidité et d'imperméabilité face à la découverte potentielle d'autres aspects de la femme<sup>114</sup>? Le rôle du droit ne devrait-il pas être à même de refléter les diversités qui interagissent en période de conflit armé?<sup>115</sup>.

Ces violations ne semblent-elles pas quelques peu accessoires, du moins à première vue? Notamment si elles ne constituent pas une base pour un génocide, par exemple. La souffrance se mesure principalement en paroxysme

---

<sup>110</sup> Entrevue de Osrate, psychiatre, par l'auteure de la présente analyse (19 juin 2006).

<sup>111</sup> Entrevue d'Hafsah par l'auteure de la présente analyse (02 juin 2006).

<sup>112</sup> Yasmin Tambiah, « Sexuality and Women's Rights in Armed Conflict in Sri Lanka » (2004) 12 (23) *Reproductive Health Matters* 78 à la p. 80.

<sup>113</sup> Il existe des études récemment effectuées par l'Organisation des Nations Unies concernant la condition spécifique des femmes et des fillettes handicapées en période de guerre, pour plus de renseignements, voir en ligne : disabilityworld <[http://www.disabilityworld.org/06-08\\_03/news/cbradaptation.shtml](http://www.disabilityworld.org/06-08_03/news/cbradaptation.shtml)>.

<sup>114</sup> Raimudo Panikar, « Is the Notion of Human Rights a Western Concept? » dans Steiner Henry J. & Alston, Philip, dir., *International Human Rights in Context: Law, Politics, Morals*, New York, Oxford University Press, 2000 aux pp. 383-389.

<sup>115</sup> Gardam & Charlesworth, *supra* note 10.

de l'horreur. Dès l'instant où nous évoquons l'extermination d'une population entière, toutes autres violations revêtent un caractère « mineur »<sup>116</sup>. Pourtant, partant du principe que les revendications des femmes handicapées ou des femmes voilées aux check-points apparaissent justifiées, les discussions relatives à la diversité sociale doivent alors être engagées plus en avant en période de conflit armé.

## **1.5. Les débats féministes et multiculturalistes en DIH**

### **1.5.1. L'universalité des règles**

Manar :

Je suis Palestinienne. Le féminisme sépharade et le féminisme des Palestiniennes d'Israël sont semblables en de nombreux points : les militantes avaient déjà combattu pour la plupart dans des partis politiques. Mais la pression nationaliste et ethnique était tellement forte que les questions de femmes avaient été reléguées au second plan et dans les deux cas notre rencontre avec le féminisme israélien dominé par les femmes ashkénazes s'est soldé par un échec. Nos deux factions se sont tournées vers de nouvelles définitions d'un féminisme multiculturel nourri principalement de l'expérience des féministes des pays en voie de développement<sup>117</sup>.

Il s'agit, dans cette section, de saisir les raisons pour lesquelles certains débats féministes et multiculturalistes seraient profitables dans le cadre du DIH. Plus que les théories en elles-mêmes, ce sont les étapes menant à cette réflexion qui sont pertinentes. Les deux courants, en dénonçant des inégalités de différents groupes par rapport à la culture dominante, ont permis d'analyser et de critiquer le rôle et la responsabilité du droit, dans la protection des individus. L'objectif n'est pas de remettre en question l'existence des catégories inhérentes au droit en général, ni de soutenir le déplacement des débats politiques identitaires en temps de paix dans les situations de guerres. L'impératif de reconnaissance, les questions d'authenticité et d'épanouissement personnel

---

<sup>116</sup> Christa Rottensteiner, « The denial of humanitarian assistance as a crime under international law - A massacre is not necessarily committed only with knives » (30 septembre 1999), en ligne : Comité international de la Croix-Rouge < <http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/html/57JQ32> >.

<sup>117</sup> Entrevue de Manar par l'auteure de la présente analyse (01 août 2006).

(*self-realization*), pourraient difficilement trouver leur place en situation de crise humanitaire.

Toutefois, certains travaux peuvent probablement nous aider dans notre entreprise de prendre en compte un échantillon plus diversifié des expériences féminines. Ces travaux doivent être considérés comme étant des outils pour mieux comprendre les défis du droit, plutôt que des vérités absolues et établies.

Si les règles protégeant les femmes s'articulent autour d'un modèle féminin fixe, elles ciblent conséquemment un nombre limité de catégories de femmes étant soit des femmes-mères, soit des femmes ayant subi des violences sexuelles<sup>118</sup>. Se pose alors la question du manque de représentation des femmes n'appartenant pas aux catégories précédemment déterminées. Cette réalité soulève la problématique de l'universalité des règles du DIH. Selon Young, l'universalité suppose l'existence d'un noyau identitaire partagé par tous et permettant l'application raisonnable des règles<sup>119</sup>. Les règles universelles ont un sens, *si et seulement si*, un fondement universel identique à propos de la règle, existe. Ensemble, les particularités des individus et les spécificités du contexte doivent être éliminées<sup>120</sup>.

Si le cadre légal du droit international humanitaire reflète des catégories de femmes devant être protégées, l'expérience de nombreuses femmes demeure écartée. L'ignorance de toute une partie de la population féminine est manifeste.

### **1.5.2. Les leçons à retenir des débats multiculturalistes et féministes**

Sahar:

Ma première tâche a été de libérer les femmes des confins d'une image imposée par les écrivains mâles. Dans les poèmes politiques et dans les nouvelles écrites par les hommes, les femmes sont le symbole de la terre, de la procréation, d'un amour et d'un don de soi inépuisable et inconditionnel. La femme est une mère, un phare guidant des vaisseaux dans l'obscurité et une épaule sur laquelle se

<sup>118</sup> Gardam & Charlesworth, *supra* note 10.

<sup>119</sup> Iris Marion Young, « Beyond Deliberate Democracy » dans Seyla Benhabib, dir., *Democracy and Difference: Contesting the Boundaries of the Political*, Princeton, Princeton University Press, 1996, à la p 120 et s.

<sup>120</sup> *Ibid.*

reposer. La maternité dans notre culture est un culte qui trouve son expression dans la littérature et qui charge les femmes d'un fardeau supplémentaire et de représentations sclérosantes mêmes si ces images sont belles. Dans leurs écrits, les femmes doivent remplacer ces vieilles images par des réalités nouvelles et vibrantes. Elles doivent faire le portrait de nouvelles femmes qui combattent et qui ont des relations avec les hommes sur des bases plus égalitaires. Dans mes nouvelles, j'ai essayé de faire le portrait d'une femme nouvelle et différente : une femme capable de donner sans être exploitée, une femme consciente de ses droits et de ses responsabilités, une femme auto critique d'elle-même et de sa société<sup>121</sup>.

Paz:

Je vais vous citer Marcia Freedman<sup>122</sup> pour vous exprimer ce que je pense :

« J'ai lu Simone de Beauvoir, Betty Friedan, Shulamit Firestone, Ellen Willis, Charlotte Bunch, Kate Millet. C'étaient des livres intelligents écrits par des femmes intelligentes. Leurs esprits comme le mien provenaient d'une éducation supérieure et pour certaines par l'étude de Marx en ce qui concerne les sujets relatifs à l'oppression et à l'exploitation. La philosophie était mon domaine, la théorie politique mon domaine privilégié. J'ai identifié des idées bien exprimées et des arguments bien tournés quand je les ai vus et j'ai pu rajouter mon expérience personnelle au poids de cette démonstration...J'ai appris que comme tous les peuples opprimés, les femmes devraient résister et combattre pas seulement individuellement mais ensemble. J'ai appris que comme les Noirs, comme les Juifs, les femmes avaient besoin d'un mouvement de libération »<sup>123</sup>.

Possiblement, les facettes du féminisme (croyance que des femmes ne devraient pas être désavantagées par leur sexe et devant être identifiées comme possédant une dignité humaine égale aux hommes<sup>124</sup>) et du multiculturalisme (réclamation introduite dans le cadre des démocraties fondamentalement

<sup>121</sup> Entrevue de Sahar par l'auteure de la présente analyse (15 juillet 2006).

<sup>122</sup> Marcia Freedman est une Américaine Israélienne activiste qui a travaillé pour la paix dans le conflit israélo-palestinien, pour les droits des femmes et des homosexuelles, pour plus de renseignements voir en ligne : [knesset<http://www.knesset.gov.il/mk/eng/mk\\_eng.asp?mk\\_individual\\_id\\_t=576>](http://www.knesset.gov.il/mk/eng/mk_eng.asp?mk_individual_id_t=576).

<sup>123</sup> Entrevue de Paz par l'auteure de la présente analyse (07 juin 2006).

<sup>124</sup> Susan Moller Okin, « Is Multiculturalism Bad for Women? » dans Cohen, Howard and Nussbaum, eds., *Is Multiculturalism Bad for Women?*, Princeton, Princeton University Press, 1999, en ligne : [Boston Review <http://www.bostonreview.net/BR22.5/okin.html>](http://www.bostonreview.net/BR22.5/okin.html).

libérales, que les cultures des minorités ou des modes de vie ne sont pas suffisamment protégés en assurant des droits individuels de leurs membres et par conséquent devraient être protégés avec des droits ou des privilèges de groupe spéciaux<sup>125</sup>) profitables au DIH seraient l'attention particulière portée aux femmes et aux revendications des minorités culturelles, sexuelles ou religieuses dans *leur lutte pour la reconnaissance*<sup>126</sup> de leurs valeurs. Ces requêtes sont toutes des manifestations d'une culture minoritaire et dominée. La défense initiale des appels à la reconnaissance résiderait dans le potentiel émancipateur symbolisé par ces doctrines<sup>127</sup>. Marcia Freedman explique que le mouvement de libération des femmes en Israël a permis aux femmes de lutter contre tous les « fléaux de la société » [racisme, machisme, religion oppressive, avortement etc.]. Selon Sahar, les différentes luttes des femmes [violences conjugales, mariage religieux, droits des lesbiennes, droit au travail etc.] permettent d'évaluer exhaustivement les progrès d'une société, car ces combats sont les expériences diverses et multiples de nombreux groupes de femmes cherchant à s'émanciper et à être reconnus.

En outre, les deux théories ont examiné les droits individuels et collectifs de façon anthropologique<sup>128</sup>. Elles ont mis en évidence les tensions entre le respect des cultures locales et « les droits nationaux »<sup>129</sup>. Les chercheurs nous

---

<sup>125</sup> *Ibid.*

<sup>126</sup> Voir comment les questions de diversités culturelles peuvent être abordées par certains auteurs dans la société canadienne : Réaume, « The Legal Enforcement of Social Norms: Techniques and Principles » dans Cairns et al. dir., *Citizenship, Diversity and Pluralism: Canadian and Comparative Perspectives*, Montreal, McGill-Queen's University Press, 1999 aux pp. 177-201. ; Kymlicka, « The Value of Cultural Membership » dans *Liberalism, Community and Culture*, Oxford, OUP, 1989. ; Shauna Van Praagh, « Identity's Importance: Reflections of – and on – Diversity » (2001) *Can. Bar Rev.* 605. ; Kleinhans and Macdonald, "What is a *Critical Legal Pluralism*?" (1997) *Cdn. J. of Law and Soc.* 25.

<sup>127</sup> Nancy Fraser, « From Redistribution to Recognition? Dilemmas of Justice in a 'Post-Socialist' Age » (1995) 212 *New Left R.* 68, à la p. 74.

<sup>128</sup> Voir à titre d'exemple : Sally Engle Merry, « Making Human Rights in the Vernacular : Plural Legalities and Traveling Rights in India, China, and the USA » (2007) (Lecture, Centre for Human Rights and Legal Pluralism, McGill University). ; De Sousa Santos, « Vers une conception multiculturelle des droits de l'homme » (1997) 35 *Droit et Société* 79-96. ; Jeremy Webber, « Individuality, Equality and Difference: Justifications for a Parallel System of Aboriginal Justice » dans *Aboriginal Peoples and the Justice System: Report of the National Round Table on Aboriginal Justice Issues*, Ottawa, RCAP, 1993.

<sup>129</sup> De Sousa Santos, « Vers une conception multiculturelle des droits de l'homme » (1997) 35 *Droit et Société* 79-96.

ont encouragé à réfléchir aux droits de la personne dans un contexte spécifique, comprenant les dimensions historiques et culturelles des individus. Des études relatives aux droits des homosexuels en Afrique du Sud<sup>130</sup>, aux droits des autochtones d'Amérique Latine<sup>131</sup> ou les droits des mormons au Canada<sup>132</sup> ont été effectuées.

Tahéra:

Les combats féministes arabes et palestiniens sont assez différents des femmes israéliennes. Les Israéliennes mettaient l'accent sur le thème « des femmes pour les femmes » et nous, nous devons nous concentrer sur les problèmes des femmes arabes au sein de notre société. Nous parlons difficilement de nos émotions et nous ne recevons pas de soutien pour les violences sexuelles. Les femmes israéliennes ont des soutiens et des recours différents. C'est pour cette raison que chaque type de problème ou d'oppression ne peut pas être engagé de la même manière<sup>133</sup>.

A titre d'exemple, Fraser différencie, dans nos sociétés « post-socialistes », deux formes d'injustices<sup>134</sup> ('socio-économique' et 'culturel')<sup>135</sup> qui sont souvent imbriquées. Ses recherches révèlent, avant tout, le développement d'un recours caractéristique pour chaque type d'injustice. Pour les injustices de type socio-économique, il s'agirait d'abord de redistribuer les biens matériels (« redistribution »). Pour les injustices de type culturel ou symbolique, il s'agirait d'abord de reconnaître et de valoriser la diversité culturelle (« reconnaissance »)<sup>136</sup>. Tahéra expose que chaque combat exige de

<sup>130</sup> Marc Epprecht « The 'Unsayings' of Indigenous Homosexualities in Zimbabwe: Mapping a Blindspot in an African Masculinity » 1998 24(4) *Journal of Southern African Studies* 631-651; Oliver Philips, « Zimbabwean Law and the Production of a White Man's Disease » (1997) 6(4) *Social and Legal Studies* 471-491.

<sup>131</sup> Rachel Sieder and Jessica Witchell, « Advancing Indigenous Claims through the Law: Reflections on the Guatemalan Peace Process » dans J. Cowan et al, eds., *Culture and Rights: Anthropological Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001. ; Jennifer Schirmer, « Whose Testimony? Whose Truth? Where are the Armed Actors in the Stoll-Menchú Controversy? » (2003) 25(1) *Human Rights Quarterly* 60-73.

<sup>132</sup> Lori G. Beaman, « Response: Who Decides? Harm, Polygamy and Limits on Freedom » (2006) 10(1) *Nova Religio* 43-51. ; AJ Kaufman, « Polygamous Marriages in Canada » (2004) 21 *Can. J. Fam. L.* 315-360.

<sup>133</sup> Entrevue de Tahéra par l'auteure de la présente analyse (17 juin 2006).

<sup>134</sup> Fraser, *supra* note 127.

<sup>135</sup> *Ibid.* à la p. 71.

<sup>136</sup> *Ibid.* à la p. 73.

s'intéresser au contexte culturel des femmes palestiniennes et israéliennes. En effet, elles ne combattent pas nécessairement pour les mêmes droits ni de la même manière.

Cette lutte pour la reconnaissance engage *l'autre*. Le conflit engage l'autre à répondre, à rencontrer autrui, et c'est par cette rencontre que l'on peut gagner en efficacité : transformer le conflit en des formes plus élaborées de collaboration et d'autonomie<sup>137</sup>.

Ces notions pourraient être particulièrement bénéfiques dans les travaux de recherche en DIH. Il est préconisé ici, *de partir à la rencontre* des personnes opprimées. Elles doivent avoir la possibilité de s'exprimer au sujet de leurs valeurs et de leurs expériences. Les individus ne sont pas égaux devant l'adversité, en conséquence, laisser les femmes décider pour elles-mêmes, ce dont elles ont besoin, demeurerait la première marque de respect<sup>138</sup>.

Derrière les dénonciations des courants féministes et multiculturalistes, sont engagées les notions de responsabilité et de solidarité. Les véritables problématiques sont les suivantes: quel serait le rôle approprié du droit, ses responsabilités et ses limites? Jusqu'où le droit pourrait-il répondre aux inégalités, conséquences invariables des conflits armés?

Ces interrogations nous emmèneraient à observer les déséquilibres entre les droits d'une culture minoritaire face à une culture dominante d'une part, mais, inversement, comment ces déséquilibres devraient-ils façonner les réponses du droit<sup>139</sup> ? Mais surtout d'imaginer des forces interagissant du haut vers le bas (passant de la théorie à la pratique) et, réciproquement, du bas vers le haut<sup>140</sup>. A l'heure actuelle, dans le cadre du DIH, les échanges interviennent

---

<sup>137</sup> Axel Honneth, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Le Cerf, 2000 aux pp.11-31.

<sup>138</sup> La question des dangers de parler pour les autres sans les consulter a fait l'objet de réflexions dans les débats multiculturels et féministes, voir: Okin, « Is Multiculturalism Bad for Women? » dans Cohen, Howard and Nussbaum, eds., *Is Multiculturalism Bad for Women?*, Princeton, Princeton University Press, 1999, en ligne : Boston Review <<http://www.bostonreview.net/BR22.5/okin.html>> ; Linda Alcoff, « The Problem of Speaking for Others » dans Susan Weisser et Jennifer Fleischner, *Feminist Nightmares: Women at Odds*, New York, New York UP, 1994 aux pp. 285-309.

<sup>139</sup> Margaret Davies, « The Ethos of Pluralism » (2005) 27 Sydney L. Rev. à la p. 87.

<sup>140</sup> Emmanuelle Jouannet, « What is the use of International Law ? International Law as a 21st Century Guardian of Welfare » (2008) 28 Mich. j. int. law 817 à la p. 838.

essentiellement de manière formelle et descendante, c'est-à-dire selon une conception partant du haut de la pyramide des normes pour ensuite déterminer les éléments de niveau inférieur. Ce serait essentiellement des décisions politiques<sup>141</sup>. Or, même si les échanges s'effectuent en haut de la pyramide, il s'avère qu'ils ne subissent pas énormément d'influences provenant d'autres doctrines ou d'approches théoriques variées. Il existe peu d'interactivité entre la culture et le DIH, entre la religion et le DIH, ou encore entre la philosophie et le DIH<sup>142</sup>. La problématique du DIH s'apparenterait à celle dénoncée par Frantz Kafka dans sa parabole « Du Problème des Lois »<sup>143</sup>. Le droit resterait une discipline accessible seulement à une minorité de personnes. Il serait perceptible uniquement par une certaine élite conservant secrètement les lois<sup>144</sup>.

D'autre part, les débats réunissant le féminisme et le multiculturalisme en temps de paix ont dévoilé que les concepts de non-discrimination et d'égalité libérale des femmes ne peuvent être atteints seulement en conférant les droits des hommes aux femmes. Il faut, de plus, accorder une attention particulière au contexte et à la structure des institutions sociales<sup>145</sup>. Cette même déduction pourrait être appliquée au DIH dans sa manière d'appréhender les droits des femmes. Il ne suffit pas de transférer, aux femmes, les droits des hommes<sup>146</sup>. Protéger plus efficacement les femmes supposerait de les consulter au sujet des valeurs formant leur identité, et leur dignité. Cette démarche rejoint le caractère émancipateur et autonome que nous devons laisser aux groupes de femmes<sup>147</sup>. Il est difficile de mieux répondre aux besoins des femmes dans les conflits armés si nous nions une partie de leur identité, de leur culture et de leur environnement

---

<sup>141</sup> Martti Koskeniemi « 'The Lady Doth Protest Too Much' Kosovo, and the Turn to Ethics in International Law » (2002) 65 (2) *Modern Law Review* 159.

<sup>142</sup> Kenneth Pargament, Karen Ishler, et Betty J. Royster, « Methods of Religious Coping with the Gulf War: Cross-Sectional and Longitudinal Analyses » (1994) 33 (4) *Journal for the Scientific Study of Religion* 347 à la p. 361.

<sup>143</sup> Frantz Kafka, *La muraille de Chine et autres récits*, trad. par J. Carrive et Alexandre Vialatte, Paris, Gallimard, 1950 aux pp. 113-115.

<sup>144</sup> Michael Löwy, « Devant la loi : le judaïsme subversif de Franz Kafka » (2002) 8 *Raisons Politiques* 117 à la p.118, en ligne : CAIRN < [http://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2002-4-page-117.htm#Cairn\\_no24](http://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2002-4-page-117.htm#Cairn_no24)>.

<sup>145</sup> Martha Minow, *Making All the Difference*, Ithaca, Cornell University Press, 1990 aux pp. 373-90.

<sup>146</sup> *Krill*, *supra* note 17.

<sup>147</sup> Katharine Bartlett, « Feminism Legal Method » (1990) 103 *Harv. Law Rev.* 829.

« réel ». Si l'objectif du DIH est avant tout de réduire les souffrances inutiles des civils face aux réalités militaires, alors ne faudrait-il pas se pencher sur ce qui est fondamental pour eux ? L'essentiel pour ces femmes, ne serait-il pas leurs cultures et les traditions formant leur identité ?

Les débats multiculturalistes et féministes ont le mérite de s'intéresser aux individus de manière plus réaliste en notant, déjà, la présence de cultures minoritaires face à une culture dominante (celle de l'État). De plus, en s'intéressant aux droits des différents groupes, les deux mouvements se sont penchés avant tout sur les problématiques de l'autonomie et de la reconnaissance des différences<sup>148</sup>. La recherche sur les droits des femmes juives hassidiques ou les droits des femmes lesbiennes noires, par exemple, implique les notions de responsabilité et de solidarité dans le but de conserver un noyau dur de valeurs communes à toute l'humanité permettant à la société de continuer à subsister. La solidarité pourrait sembler, ici, ingénue. Mais, derrière l'intérêt suscité pour les droits des femmes loge la volonté de dénoncer des déséquilibres et de se sentir concerné pour des causes ne recevant pas de réponses appropriées.

Si ces dernières années des efforts considérables ont été entrepris pour mieux comprendre la réalité des femmes, davantage de recherches sont requises. Le droit à la dignité peut justement constituer un outil pour saisir une autre facette de l'expérience de la femme en temps de guerre. Il ne saurait en aucun cas refléter toute son expérience.

Dans ce chapitre, nous n'avons pas cherché à réduire les efforts de la communauté internationale pour condamner les sévices sexuels. Nous ne souhaitons pas non plus remettre en cause les catégories inhérentes au droit. En revanche, il était important d'insister sur le nombre limité d'expérience mis en avant dans la littérature féministe et dans les recherches empiriques de l'ONU et du CICR. Le viol constitue une des souffrances réelles et durables des femmes. Mais, il en subsiste de nombreuses autres.

---

<sup>148</sup> Ayelet Shachar, *Multicultural Jurisdictions: Cultural Differences and Women's Rights*, Cambridge, C.U.P., 2001 aux pp. 49-57.

D'autre part, il ne s'agit pas de remettre en cause l'universalité des règles du DIH, ni même de déplacer les discussions du multiculturalisme et du féminisme, issues des périodes de paix, au contexte du conflit armé. Cependant, soulever un minimum de questions relatives à l'identité des femmes, pourrait lever le voile sur de nombreuses violations. Dans bien des guerres, les femmes sont déjà régies par des lois religieuses et culturelles<sup>149</sup>. Il serait donc utile de mener plus d'études afin de garantir plus efficacement certains droits fondamentaux. Pour ce faire, un intérêt pour la culture de ces femmes est obligatoire. Le corollaire engendré réside dans le fait de consulter les femmes afin de connaître comment elles perçoivent leur situation. Lorsque la situation le permet, il devient indispensable de chercher des moyens, surtout contextuels, pour trouver un équilibre entre les exigences militaires et le respect des valeurs féminines.

Dans cette logique, il nous paraît essentiel de partir à la rencontre des femmes. La rencontre avec cet autre, selon la philosophie d'Emmanuel Levinas, implique de ramener l'inconnu au *connu*, le différent au *même*<sup>150</sup>. Mais cela signifie qu'autrui doit être reconnu pour quelque chose de *différent* de soi. Cette reconnaissance est, d'après Levinas, une responsabilité éthique<sup>151</sup>.

Avec ce chapitre en toile de fond, le second chapitre examinera les entrevues avec les femmes israéliennes et palestiniennes pour saisir ce que la dignité signifie pour elles.

---

<sup>149</sup> Franz Rauchenstein, « Entretien avec Mme Fatima Gailani, présidente du Croissant-Rouge afghan » (31 mars 2007), en ligne : Comité international de la Croix-Rouge < <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/review-865-p7> >.

<sup>150</sup> Emmanuel Levinas, *Totalité et infini*, Nijhoff, La Haye, 1961 à la p. 24.

<sup>151</sup> Stéphane Habib et Catherine Chalier, *La responsabilité chez Sartre et Levinas*, Paris, l'Harmattan, 1998, à la p. 66 et s.

## 2. Le droit à la dignité des femmes dans le conflit israélo-palestinien

L'étude des dispositions du DIH, les discours des féministes et les recherches empiriques du CICR ou de l'ONU, nous a révélé un modèle féminin relativement fixe. Les femmes sont généralement perçues comme des êtres faibles, physiquement et psychologiquement, sans autonomie car elles ont été longtemps sous la responsabilité juridique de leur père et de leur époux. De cette critique, nous avons constaté qu'il existait deux catégories majeures de normes protégeant les femmes. La première catégorie garantit les droits des femmes mères de famille (ou futures mères). La seconde concerne la prévention des violences sexuelles<sup>152</sup>. Ce nombre limité de catégories pose la question de la diversité sociale en période de guerre.

D'ailleurs, une première difficulté a surgi avec l'analyse du droit à la dignité des femmes. En effet, la dignité est un droit subjectif qui est en perpétuel mouvement. Elle n'est pas fixe. Comme nous pourrons l'observer à travers les entrevues des femmes israéliennes et palestiniennes, le sens de la dignité change d'une identité à une autre, ce qui permet de s'intéresser aux expériences des femmes de manière plus variée. Elle ne peut pas être seulement associée aux violences sexuelles. Clairement la dignité couvre plus. Aussi, les dénonciations des féministes nécessiteraient de prendre un éventail d'expériences plus étendu du quotidien des femmes comme échantillon dans leur laboratoire de recherche.

En alternative au combat de certaines féministes, ce chapitre examinera d'autres éléments formant le droit à la dignité des femmes israéliennes et palestiniennes. Au fil des entrevues, nous saisirons les raisons pour lesquelles « l'idéal » féminin des dispositions du droit de la guerre ne correspond pas nécessairement aux femmes israéliennes et palestiniennes. L'objectif de l'auteur ici, est de tenter de se mettre en retrait pour relater fidèlement quelques interprétations de la dignité par les femmes elles-mêmes. La dignité est

---

<sup>152</sup> *Gardam & Jarvis, supra note 6 à la p.97.*

envisagée de manière positive pour comprendre ce qu'elle signifie pour les femmes.

La première partie considère les particularités de ce conflit, démontre et rappelle brièvement que les viols et autres sévices sexuels ne correspondent pas à la réalité des femmes dans cette crise humanitaire. Puis, la seconde partie examine le sens de la dignité pour les femmes dans ce contexte particulier en dégagant les éléments qui composent l'identité des femmes des deux côtés du conflit. Nous pouvons déjà préciser la place fondamentale de la culture, des traditions et de la religion pour de nombreuses femmes.

## **2.1. Les particularités du conflit israélo-palestinien**

### **2.1.1. L'image du féminin dans ce conflit**

Professeur Galia Golan :

Je suis très impliquée pour la paix depuis 1978. Les droits des femmes et les échanges entre les femmes israéliennes et les femmes palestiniennes ont toujours été mon combat. Ensemble, nous avons créé Jérusalem Link<sup>153</sup>, et nous avons pensé à la solution de diviser Jérusalem en deux pour trouver un compromis entre Palestiniens et Israéliens. La rencontre entre les deux femmes continue et nous arrivons à notre niveau à franchir quelques obstacles, celles de continuer à nous connaître pour mieux nous respecter<sup>154</sup>.

Sans rentrer dans les détails de l'histoire du conflit israélo-palestinien, il est nécessaire de donner quelques repères historiques pour mieux saisir les spécificités du droit à la dignité des femmes dans ce contexte particulier.

Il n'est pas erroné de décrire le conflit israélo-palestinien comme le plus controversé des conflits armés<sup>155</sup>. Il a été si médiatisé qu'il semble impossible de distinguer la réalité de la propagande<sup>156</sup>. Il n'est pas non plus excessif d'admettre

---

<sup>153</sup> Jérusalem Link est une Organisation Non-Gouvernementale regroupant deux centres indépendants de femmes : Bat Shalom—Le Jerusalem Women's Action Center et le Marcaz al-Quds la I-Nissah—Le Jerusalem Center for Women. En ligne : <[http://www.batshalom.org/jlink\\_about.php](http://www.batshalom.org/jlink_about.php)>.

<sup>154</sup> Entrevue de Galia Golan, Professeure, par l'auteure de la présente analyse (29 juillet 2006).

<sup>155</sup> Norma Percy et Brian Lapping, « Israël et les Arabes », DVD, Suresnes, Gaumont Columbia Tristar Home Vidéo, 2005.

<sup>156</sup> Daya Kishan Thussu et Des Freedman, *War and the Media- Reporting Conflict 24/7*, London, Sage Publications Inc, 2003 aux p. 133-149.

que la situation n'a guère évolué depuis soixante ans<sup>157</sup>. Le conflit israélo-palestinien est la confrontation de deux ambitions nationales. D'une part, celle du peuple juif revendiquant la nécessité de retourner en terre promise pour y établir un foyer national sécurisé<sup>158</sup>. D'autre part, celle du peuple palestinien, désemparé suite à la chute de l'empire ottoman et au contrôle de la région par l'Occident, appréhende l'engagement donné au peuple juif d'avoir son État<sup>159</sup>.

1948 sacralise la rupture des deux projets nationalistes. Pour les Juifs, cette date signifie la consécration de la déclaration d'indépendance de l'État d'Israël et le regroupement des exilés. Pour les Palestiniens, c'est la « Nakba » ou la catastrophe, l'exil et la recherche d'une reconnaissance identitaire et étatique<sup>160</sup>.

Zaira Kemal:

Cette terre est notre terre. Mes ancêtres tout comme moi sont nés et mourront ici. J'aime cette terre. Ma terre. Je conçois que les israéliens l'aiment. Mais ils doivent apprendre à vivre en bon voisinage avec nous et les autres Arabes. J'ai passé dix-sept ans de ma vie en prison. J'ai appris pendant tout ce temps à cultiver la patience et à me dire que je résisterai toute ma vie contre l'occupation et pour plus de justice<sup>161</sup>.

Les particularités du conflit résident dans l'histoire des peuples juif et palestinien, le régime démocratique particulier de l'État d'Israël ou la tournure de la guerre<sup>162</sup>. L'histoire, la littérature, le cinéma, le théâtre ou la poésie montrent l'attachement à cette terre par les deux peuples<sup>163</sup>. Le peuple juif n'est pas venu

<sup>157</sup> Michel Bôle-Richard, « Guerre des Six-Jours : « Depuis 40 ans, les choses n'ont guère évolué » (5 juin 2007), en ligne : Le Monde < <http://abonnes.lemonde.fr/web/son/0,54-0@2-3218,63-919389@51-918189,0.html>>.

<sup>158</sup> Ronald Sanders, *Shores of Refuge: A Hundred Years of Jewish Emigration*, New York, Henry Holt and Company, 1988 à la p. 121.

<sup>159</sup> Ronald Sanders, *The High Walls of Jerusalem: A History of the Balfour Declaration and the Birth of the British Mandate for Palestine*, New-York, Holt, Rinehart and Winston, 1983. Pour plus de détails, voir aussi les cours de Professeur Laurens au collège de France, en ligne : Le Collège de France < [http://www.college-de-france.fr/default/EN/all/his\\_ara/](http://www.college-de-france.fr/default/EN/all/his_ara/)>.

<sup>160</sup> Mamdouh Nofal et Fawaz Turki Budeiri « Reflections on Al-Nakba » (1998) 28 (1) *Journal of Palestine Studies* 5 à la p.15.

<sup>161</sup> Entrevue de Zaira Kemal, Ministre des femmes palestiniennes, par l'auteure de la présente analyse (01 août 2006).

<sup>162</sup> Alain Dieckhoff, *L'invention d'une nation. Israël et la modernité politique*, Paris, Gallimard, 1993 aux pp. 15-28.

<sup>163</sup> Paul Gauthier, « Terre Sainte 1959 » (3 avril 1959), en ligne : « Cinq Colonnes à la une » Institut National Audio-visuel

imposer sa culture. Il souhaitait trouver un havre national sécuritaire et fuir les milieux hostiles en Europe et dans l'Est<sup>164</sup>. Les premiers juifs sont venus sans armes.<sup>165</sup> D'autre part, contrairement aux idées reçues, le peuple palestinien existait et vivait sur cette terre<sup>166</sup>. Pour ces raisons, ce conflit se différencie des schémas classiques de la colonisation<sup>167</sup>.

Derrière la triste réalité de la guerre divisant Israël à la Palestine, alternée entre violence et espérance, les femmes demeurent en général absentes des grandes étapes de la guerre et des confrontations militaires. Les documentaires et les archives ont généralement mentionné deux femmes : Golda Meir<sup>168</sup> et Hanane Ashrawi<sup>169</sup>. Pourtant, Palestiniennes et Israéliennes dès 1970 se sont rencontrées au sein de l'Union Générale des Femmes palestiniennes,

---

<[http://www.ina.fr/archivespour tous/index.php?vue=notice&from=fulltext&cs\\_page=1&cs\\_order=0&mc=Palestine&num\\_notice=12&total\\_notices=62](http://www.ina.fr/archivespour tous/index.php?vue=notice&from=fulltext&cs_page=1&cs_order=0&mc=Palestine&num_notice=12&total_notices=62)>.

<sup>164</sup> Bernard Lazare, *L'antisémitisme son histoire et ses causes*, Paris, J. Crès, 1934 aux pp. 52-60.

<sup>165</sup> L'Office de Radiodiffusion-Télévision Française, « Un peuple qui ne veut pas mourir » (22 avril 1966), en ligne : Institut National Audio-visuel <[http://www.ina.fr/archivespour tous/index.php?vue=notice&from=fulltext&cs\\_page=1&cs\\_order=0&mc=sionisme&num\\_notice=14&total\\_notices=43](http://www.ina.fr/archivespour tous/index.php?vue=notice&from=fulltext&cs_page=1&cs_order=0&mc=sionisme&num_notice=14&total_notices=43)>.

<sup>166</sup> Voir à ce propos, l'exposition photos de Larry Towell « No Man's Land » qui résume l'importance de la terre pour le peuple palestinien. Exposition qui a eu lieu en 2005 à la Bibliothèque Nationale de France, en ligne : Henri Cartier Bresson <[http://www.henricartierbresson.org/prog/PROG\\_archivespopup\\_fr.htm#>](http://www.henricartierbresson.org/prog/PROG_archivespopup_fr.htm#>).

<sup>167</sup> Voir à titre d'exemple le discours sur la colonisation de Jules Ferry, à la Chambre des Députés, le 28 juillet 1885, disponible en ligne : Assemblée Nationale <<http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/Ferry1885.asp>>.

« Je répète qu'il y a pour les races supérieures un droit, parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures... (Marques d'approbation sur les mêmes bancs à gauche, nouvelles interruptions à l'extrême gauche et à droite.) La vraie question, messieurs, la question qu'il faut poser, et poser dans des termes clairs, c'est celle-ci : est-ce que le recueillement qui s'impose aux nations éprouvées par de grands malheurs doit se résoudre en abdication ? [...] Est-ce que, absorbés par la contemplation de cette blessure qui saignera toujours, ils laisseront tout faire autour d'eux ; est-ce qu'ils laisseront aller les choses ; est-ce qu'ils laisseront d'autres que nous s'établir en Tunisie, d'autres que nous faire la police à l'embouchure du fleuve Rouge et accomplir les clauses du traité de 1874, que nous sommes engagés à faire respecter dans l'intérêt des nations européennes ? (...) »

<sup>168</sup> Golda Meir, *My Life*, Putnam, New-York, 1975. Golda Meir (1898 - 1978) a joué un rôle de première importance dans la création de l'État d'Israël. Elle a occupé le poste de ministre des affaires étrangères. Elle a pris la fonction de premier ministre d'Israël de 1969 à 1974. Elle était surnommée la "Dame de Fer" de la politique israélienne (surnom donné plus tard à Margaret Thatcher).

<sup>169</sup> Hanane Ashrawi, *Palestine-Israël: la paix vue de l'intérieur : témoignage*, Paris, Des Femmes-Antoinette Fouque, 1996. Hanane Ashrawi est palestinienne chrétienne. C'est une des porte-parole palestiniennes les plus convaincantes. Edward Said a été son pygmalion. Lors des élections législatives palestiniennes de janvier 2006, elle a été réélue au Conseil législatif palestinien sur une liste nationale, « la Troisième Voie ».

organisation liée à l'Organisation de Libération de la Palestine. Elles ont décidé qu'il devenait crucial d'établir des comités féministes dont la visée serait de réunir les femmes autour d'un même objectif : la lutte contre l'occupation<sup>170</sup>. La persistance du conflit a entraîné les acteurs politiques à forger un endoctrinement auprès de la nation, endoctrinement qui a mobilisé les identités de genre. Le conflit israélo-palestinien se situe dans la logique habituelle des guerres sacralisant le courage de la gente masculine en lui conférant la position d'esthète protecteur et indispensable. Les femmes sont considérées avant tout comme des mères et des épouses de combattants<sup>171</sup> et ce, même si elles ont aussi parfois participé aux combats<sup>172</sup>.

C'est dans ce contexte que la présente recherche s'inscrit. Elle se conçoit comme une rencontre, une connaissance et une reconnaissance des femmes à travers un droit qui leur est fondamental, soit leur droit à la dignité. Elle a permis de constituer une histoire : leur histoire.

### **2.1.2. Les violations sexuelles dans ce conflit**

Daphna Bahai:

Je me suis souvent demandée pourquoi il n'y avait pas de viols de masse dans ce conflit. Je crois que la déshumanisation a eu l'effet contraire dans ce conflit, elle a permis d'empêcher les viols. Je ne sais pas si c'est la déshumanisation ou autre chose. En tous les cas, moi qui travaille depuis assez longtemps dans le domaine de l'humanitaire et depuis deux ans à Marshom Watch<sup>173</sup>, je vois des violations ignobles mais je n'ai jamais entendu parler de violences d'ordre sexuel<sup>174</sup>.

<sup>170</sup> Sonia Dayan-Herzbrun, *L'Union Générale des Femmes palestiniennes*, Paris, Éditions Harmattan, 2005 à la page 12.

<sup>171</sup> Ayala H. Emmett, *Our Sisters' s Promised Land Women, Politics, and Israeli-Palestinian Coexistence*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2003 à la page 19.

<sup>172</sup> Idan Halili, « Women in the Israeli army », (26 avril 2006), en ligne: British Broadcasting Corporation <[http://www.bbc.co.uk/radio4/womanshour/03/2006\\_17\\_wed.shtml](http://www.bbc.co.uk/radio4/womanshour/03/2006_17_wed.shtml)>.

<sup>173</sup> En 2001, trois femmes israéliennes ont créé l'ONG Machsom-Watch. Ce nom a été formé d'un mot hébreu (machsom) signifiant barrage et d'un mot anglais (watch) signifiant le contrôle. Leur objectif est de se rendre sur place, être présentes aux checkpoints, et tenter d'améliorer la manière dont les soldats se comportent avec la population palestinienne. Il existe aujourd'hui 500 femmes qui font des rapports quotidiens. L'auteure de cette thèse a suivi certaines femmes dans la Vallée du Jourdain, en ligne : < <http://www.machsomwatch.org/en> >.

<sup>174</sup> Entrevue de Daphna Bahai, Responsable de checkpoint.org à Tel Aviv, par l'auteure de la présente analyse (23 juillet 2006).

Une autre particularité marquante de ce conflit pouvant se retrouver dans d'autres crises humanitaires réside dans le nombre extrêmement réduit de violences sexuelles<sup>175</sup>. Le déplacement massif des Palestiniens en 1948 s'est accompagné de « quelques cas » de viols mais les femmes israéliennes et palestiniennes n'ont pas rapporté des cas de sévices sexuels commis par la partie adverse en dépit de massacres des civils des deux côtés du conflit<sup>176</sup>.

En juin 2006, une entrevue des représentants de cinq organisations non-gouvernementales [ONG] de droits de la femme avait pour but de voir si les sévices sexuels existaient mais n'avaient pas été rapportés, ou s'ils n'avaient pas eu lieu du tout. Chacune de ces organisations a indépendamment et unanimement déclaré qu'elle n'avait enregistré aucun cas de violence sexuelle. Elles estimaient d'autant plus qu'elles auraient entendu des échos depuis soixante ans puisque des cas de harcèlement sexuel (pendant le contrôle aux check-points, par exemple) ont été signalés<sup>177</sup>. La réduction du concept de la dignité à la sexualité des femmes, telle que conçue par DIH et par la société internationale, se heurte à des limites certaines. Ce qui nous amène à explorer comment les femmes des deux côtés du conflit appréhendent leur droit à la dignité.

## **2.2. Se définir en tant que femme dans le conflit israélo-palestinien : vers une autre compréhension de la dignité**

Il s'agit dans cette section de saisir le sens de la dignité par les femmes israéliennes et palestiniennes. En fait, valeurs culturelles, identité et dignité sont résolument connectées<sup>178</sup>. En effet, les cultures israéliennes et palestiniennes symbolisent une identité collective due à une religion et à des pratiques similaires inhérentes au Judaïsme et à l'Islam. Cet aspect nous permettra d'explorer plus avant les intersections entre culture, religion et questions de genre dans la

---

<sup>175</sup> Elisabeth Jean Wood, « Variation in Sexual Violence during war » (2006) 34 Politics Society 307.

<sup>176</sup> *Ibid.*

<sup>177</sup> Ces représentants font parties de 3 ONG israéliennes et deux ONG palestiniennes. Quatre d'entre eux travaillent spécifiquement pour les droits des femmes.

<sup>178</sup> Frances Raday, « Culture, Religion and Gender » (2003) 1(4) International Journal of Constitutional Law 663.

composition de la dignité individuelle<sup>179</sup>. Le second aspect sera d'évaluer les enjeux de la reconnaissance de cette dignité par les autres. À la réflexion, celle-ci n'est pas immédiatement avérée dans la pratique.

### **2.2.1. La connaissance des femmes par les femmes : les intersections entre culture, religion, et questions de genre**

#### **2.2.1.1. La culture**

Hilda :  
Je suis Israélienne juive sépharade. Je suis née à Jérusalem. Notre culture est particulièrement omniprésente dans tous les aspects de notre vie. Nous avons même des traditions qui peuvent être oppressantes. Mais, je suis heureuse d'appartenir à cette communauté et fière de notre solidarité. Jamais personne ne sera dans le besoin. Je ne me vois pas me marier avec une personne qui ne serait pas juive<sup>180</sup>.

Les femmes se présentent généralement de la même manière qu'Hilda : « Bonjour je m'appelle Johara, je suis Israélienne arabe musulmane »<sup>181</sup>, « bonjour je m'appelle Irith, je suis Israélienne juive ashkénaze »<sup>182</sup>. Ces présentations, parce qu'elles insistent sur des éléments ethniques, nous permettent d'appréhender l'importance de la culture dans la perception identitaire des femmes. En l'occurrence, il est très difficile pour ces femmes de se détacher de leurs origines, de leurs croyances et de leurs pratiques. L'appartenance à une communauté culturelle est synonyme d'identité mais constitue le fondement de leur dignité<sup>183</sup>. La question des traditions culturelles et de leur impact dans la formation de l'identité féminine tient une place cruciale du côté israélien comme du côté palestinien. Saisir la signification de la dignité pour les femmes israéliennes et palestiniennes implique donc d'envisager les interactions entre la culture, la religion et les questions de genre. C'est à cette tâche – soit élargir notre compréhension de la dignité féminine dans le conflit israélo-

---

<sup>179</sup> *Ibid.*

<sup>180</sup> Entrevue d'Hilda, étudiante, par l'auteure de la présente analyse (24 juillet 2006).

<sup>181</sup> Entrevue de Johara, journaliste, par l'auteure de la présente analyse (26 juillet 2006).

<sup>182</sup> Entrevue d'Irith, étudiante, par l'auteure de la présente analyse (28 juillet 2006).

<sup>183</sup> Jonathan Sacks, *The Dignity of Difference: How to Avoid the Clash of Civilizations*, Londres, Continuum International Publishing Group, 2002 à la p 45.

palestinien – que nous nous attèlerons maintenant avec pour projet d’élaborer les contours substantiels de ce concept vague et métaphysique.

Avia :

Je suis d’abord juive avant d’être israélienne. Tout simplement parce que, partout où je me rendrai, je suivrai mes pratiques liées au Judaïsme, telle que Shabbat<sup>184</sup>, Hanoucca<sup>185</sup> ou Yom Kippour<sup>186</sup>, et ce, même si j’étais américaine. C’est parce que je suis juive que j’aime cette terre. C’est parce que je suis juive que je prie au Mur des Lamentations ou que je suis singulièrement attachée à Massada<sup>187</sup> ou le Kotel<sup>188</sup>. Je parlerais hébreux même si j’étais aux Pays-Bas [partant du principe que je rencontrerai d’autres juifs]. Lorsqu’une personne juive part quelque part, regardez un peu autour de vous, nous prenons des contacts avec d’autres personnes juives qui habitent au lieu où nous nous rendons. Ce qui nous lie ce n’est pas seulement d’être Israéliens, c’est surtout que nous sommes Juifs ! On a une identité qui dépasse le territoire du Proche-Orient ! Donc ma dignité, c’est moi, et moi c’est ma culture et mes traditions ! Si vous m’interdisez demain de faire la Bat Mitsva<sup>189</sup> de mon fils, ben ce serait une attaque à ma dignité, celle de mon enfant et de ma communauté<sup>190</sup>!

<sup>184</sup> Le shabbat est le jour de repos assigné au septième jour de la semaine juive, qui commence le dimanche. Il est observé, [du vendredi avant le coucher du soleil au samedi après la sortie des étoiles], par de nombreux juifs, indépendamment de leur degré de pratique, en ligne : <http://www.jewishvirtuallibrary.org/jsource/Judaism/shabbat.html>.

<sup>185</sup> Hanoucca est une fête juive, (ou aussi « *Fête des Lumières* »). Cette fête est commémorée durant 8 jours à partir du 25 du mois hébraïque de Kislev (novembre-décembre). Il s’agit de la seule fête juive ne disposant d’aucune source biblique, en ligne : « questions/réponses sur ‘Hanoucca’ » <[http://www.chiourim.com/f%eates/hanouka/les\\_questions\\_reponses\\_sur\\_%27hanoucca.html](http://www.chiourim.com/f%eates/hanouka/les_questions_reponses_sur_%27hanoucca.html) >.

<sup>186</sup> Yom Kippour (« Jour de l’Expiation ») connue comme le Jour du « Grand Pardon ». Ce jour profondément solennel et sacré. C’est l’un des plus, redoutables des Jours Redoutables. Il a lieu le dixième jour du mois de Tishri dans le calendrier hébreu. En ligne : Vie Juive < <http://www.viejuive.com/labels/kippour.html> >.

<sup>187</sup> Massada désigne *forteresse* en hébreu. Le site, se situe en Israël au sommet d’une montagne dans le désert de Judée. Il domine la mer Morte. À l’origine, Massada était une simple armée renforcée par les premiers princes asmonéens. Selon Flavius Josèphe, historien juif du I<sup>er</sup> siècle, Hérode le Grand établit la forteresse en trois temps, entre 37 av. J.-C. et 15 av. J.-C. comme refuge contre d’éventuelles révoltes et menaces d’une invasion égyptienne. En ligne : Flavius Joseph « Prise de Massada » < <http://remacle.org/bloodwolf/textes/massada.htm> >.

<sup>188</sup> Stuart Charmé, « The Political Transformation of Gender Traditions at the Western Wall in Jerusalem » (2005) 21 (1) *Journal of Feminist Studies in Religion* 5-34. Le Kotel est la traduction en hébreu du Mur des Lamentations ou Mur Occidental (abrégé en Kotel). Il représente l’unique vestige de l’Ancien Temple d’Hérode, érigé par Hérode Ier le Grand.

<sup>189</sup> Norma Baumel Joseph, « Ritual, Law, and Praxis: An American Response/a to Bat Mitsva Celebrations » (2002) 22 *Modern Judaism* 234 à la p. 240.

Si l'on suit la définition du petit Larousse, la « judéité » désigne « l'ensemble des critères qui constituent l'identité juive »<sup>191</sup>. La pratique quotidienne des lois, des coutumes et des croyances d'un peuple et sa doctrine par l'intermédiaire de la conversion religieuse furent longtemps des critères quasi-exclusifs employés par les Juifs pour s'identifier<sup>192</sup>. Selon Daniel Boyarin, la « judéité perturbe toutes les catégories d'identité, car elle n'est ni nationale, ni généalogique, ni religieuse, mais toutes celles-là à la fois, en tension dialectique »<sup>193</sup>. Et c'est notamment cette tension dialectique que nous retrouvons dans les entrevues avec les femmes israéliennes juives. Reste qu'elles ont majoritairement indiqué qu'elles demeuraient Juives avant d'être Israéliennes<sup>194</sup>. Avia a exprimé que cette identité collective franchissait les frontières d'Israël. Eival nous propose d'envisager leurs traditions (danses/mariages/nourritures) en termes de valeurs partagées et d'héritage commun. Si l'on suit ces différentes représentations, il existerait donc bien une corrélation entre la culture collective d'un groupe, la formation de l'identité individuelle et l'interprétation de la dignité.

---

La Bat Mitsva, aussi nommée la communion juive, est le pendant féminin de la Bar Mitsva, à savoir une cérémonie de confirmation religieuse, par laquelle la jeune fille juive marque sa majorité religieuse, en général à 12 ans.

<sup>190</sup> Entrevue d'Avia par l'auteure de la présente analyse (27 juin 2006).

<sup>191</sup> *Le Petit Larousse illustré*, 2000, s.v. « judéité ».

<sup>192</sup> Karl Marx, « On the Jewish Question » dans Linda Alcoff, *Identities : Race, Class, Gender and Nationality*, Oxford, Blackwell Publishing Inc., 2003 à la p. 18.

<sup>193</sup> Daniel Boyarin, *A radical Jew: Paul and the politics of identity*, Berkeley, University of California Press, 1994, en ligne: [escholarship.org](http://escholarship.org) <<http://texts.cdlib.org/view;jsessionid=CVFQtGjpR4aPh1TA?docId=ft7w10086w&query=&brand=ucpress>>.

<sup>194</sup> La question de savoir qui est juif est apparue dans le cadre de la *loi du droit au retour* dès 1950 *Shalit c. the Minister of the Interior et. al.* [1969] H.C. 23(2) 477 n°58/68. La vision séculaire tendait à faire appel aux critères classiques d'établissement d'un état avec une dimension subjective de l'identification personnelle, c'est-à-dire le territoire, la langue, la religion ou l'histoire. L'idéologie religieuse, se concentrait sur deux éléments : la transmission du judaïsme par la mère, et la conversion au judaïsme. Dès 1969, la Haute Cour de Justice d'Israël avait pris une décision très surprenante. Elle avait estimé que l'Halakhah n'avait pas sa place dans le droit de l'état moderne d'Israël pour déterminer qui était juif. Dans un pays où l'autorité religieuse a sa place officielle au sein de l'état, la décision a été considérée comme une profonde attaque envers les autorités religieuses et à la judaïté de l'état d'Israël. La Knesset a cependant renversé la décision en assurant la protection de la définition halakhique pour la judaïté des citoyens Israéliens.

Haman :

Je ne saurai vous dire si je suis d'abord Arabe, palestinienne ou musulmane. Je suis les trois à la fois ! On ne choisit pas où on naît, d'où on vient et même pas où on va...Donc ce qui est certain c'est que je suis musulmane par mon père et palestinienne par ma mère et par mon père. La religion se vit, elle ne peut pas vraiment se définir. Maintenant, être palestinienne musulmane dans cette région du monde est bien évidemment différent que d'être musulmane en Indonésie. Nous avons dû apprivoiser la terre, cultiver les oliviers, les figuiers pour survivre. Nous avons dû nous habituer au désert et au climat. Nous parlons arabe, nous portons des vêtements avec des tissus différents. Nos chants et nos danses ne sont pas les mêmes qu'au Pakistan. Donc, ces deux éléments [religion et nationalité] sont indissociables et constituent mon identité et ma dignité<sup>195</sup>.

À notre sens, il existe plus de confusion dans la détermination d'une identité musulmane globale. Pourquoi ? Il nous apparaît plus difficile de parler de « l'identité musulmane » dépassant les limites d'un territoire précis. Selon, Edouard Saïd, l'Occident cultive une conception monolithique de l'Islam<sup>196</sup>. Mais, plusieurs courants dans l'Islam, n'impliquant pas les mêmes corollaires, se sont développés. Les Musulmans chiites reconnaissent la succession du Prophète par Ali (le cousin et gendre de Mahomet, premier homme à admettre l'Islam —après Khadîdja)<sup>197</sup>. Au contraire, les Musulmans sunnites sacralisent le califat. Enfin les Musulmans kharijites dénie l'arbitrage entre Ali et Mu`âwîya à l'issue de la bataille de Siffin en 657<sup>198</sup>. Ensuite, être musulman en Chine, par exemple, demeure très différent d'être musulman arabe en Palestine ou au Bangladesh. Les Ouïghours de Chine ont des croyances fortement teintées de soufisme. Ils ne parlent pas nécessairement l'arabe<sup>199</sup>. De façon significative, les entrevues avec les Palestiniennes révèlent d'ailleurs que parler arabe est essentiel pour un

<sup>195</sup> Entrevue d'Haman par l'auteure de la présente analyse (22 juin 2006).

<sup>196</sup> Edouard Saïd, *Orientalism*, New York, Vintage, 1979 aux pp. 1-5.

<sup>197</sup> Sabrina Mervin, « Les larmes et le sang des chiites : pratiques rituelles lors des célébrations de 'ashûrâ' » (2006) 113 *Revue du monde musulman et de la Méditerranée* 153 à la p. 166.

<sup>198</sup> JT Kenney, *Muslim Rebels: Kharijites and the Politics of Extremism in Egypt*, New York, Oxford University Press, 2006, à la p 19 et s.

<sup>199</sup> Jean-François Legrain, « La Palestine : de la terre perdue à la reconquête du territoire » (2006) *Cultures & Conflicts* 21 à la p. 22. Voir en ligne : Conflicts < <http://www.conflicts.org/index261.html>>.

Musulman compte tenu que Dieu a révélé le Coran dans cette langue. En outre, les Ouïghours ont des pratiques particulières et ne célèbrent pas nécessairement les mêmes événements. Pour avoir conversé avec des membres de certaines ethnies musulmanes chinoises, il apparaîtrait qu'un grand nombre de personnes ne mangent pas de porc mais sans, nécessairement, connaître l'origine de cette interdiction.

À l'évidence d'une identité fortement empreinte de l'Islam, s'ajoutent des pratiques et des traditions culturelles spécifiques à cette région du monde. De plus il existe plusieurs pays ayant l'Islam comme religion officielle. Mais, le judaïsme n'est la religion officielle que d'un seul pays.

Comment ces entretiens s'étendent-ils dans le cadre du droit à la dignité des femmes ? Apprécier pleinement la signification de ces entrevues nécessite la reconnaissance de la notion d'une dignité de valeurs communes. Ces dernières seraient partagées par l'ensemble des membres d'une même communauté de manière personnelle (« dignité de la nation palestinienne », « dignité des femmes musulmanes », « dignité du peuple juif », « dignité des femmes non orthodoxes »). A titre d'exemple, la dignité d'une femme palestinienne musulmane passe par la notion de valeurs personnelles adoptant l'héritage de la religion musulmane (impliquant de ne pas manger du porc ou de boire d'alcool), et des valeurs liées à la culture arabe et palestinienne dans son ensemble.

La dignité individuelle s'est construite selon des valeurs communes à ces différentes sphères influençant la femme. Aucune femme n'a fait le vœu d'échapper à son groupe culturel. Même si elle souhaitait plus d'équité et d'autonomie, c'est toujours à l'intérieur de ce groupe<sup>200</sup>.

#### **2.2.1.2. La question de Dieu dans la formation de la dignité des femmes**

A travers les entrevues des femmes palestiniennes et des femmes israéliennes, la question prédominante de Dieu tient une place fondamentale. Force est de constater le rôle de la religion dans la construction de la dignité féminine dans ce conflit.

---

<sup>200</sup> Okin, *supra* note 124.

La définition même du mot dignité en hébreu et en arabe souligne le sceaux de la religion. כבוד (*Kavod*) est la traduction directe du mot dignité, de l'hébreu en français. Kavod signifie: « honneur, respect, gloire, splendeur, majesté, révérence, distinction, importance, prestige »<sup>201</sup>. D'après le Professeur Kamir, Kavod/dignité exprime des qualificatifs - gloire, prestige, splendeur - destinés à une divinité ou à un dieu et pas forcément à des personnes humaines<sup>202</sup>. De même, الكرامة (*Karama*) est la traduction de dignité de l'arabe au français. Comme Kavod, Karama<sup>203</sup> a différentes significations telles que « respect, miracle, prodige, estime, prestige, générosité ». Le concept de dignité existait avant l'Islam, mais le Coran a permis de légaliser le concept sous forme de lois écrites. Il signifie « avoir la foi en Dieu » et il matérialise le « droit musulman<sup>204</sup> » en établissant des lignes de conduite du fidèle musulman<sup>205</sup>. Ce qui implique des droits et des obligations<sup>206</sup>.

Houlida:

Je ne suis pas exactement ce que nous pourrions appeler une gardienne de la Torah...Je ne pratique pas vraiment. En revanche, je me soumetts aux « grandes règles », à savoir, je fais le Shabbat tous les vendredis avec mes parents et la famille, la pâque juive ou Hanoucca. Vous dire si Dieu existe? Je ne sais pas. Je me suis souvent demandé à quoi servait tout cela? J'ai même pensé à partir en Italie me marier pour éviter toutes les contraintes rabbiniques. J'ai eu ma crise d'identité. Mais au final, je sais que cela aurait brisé le cœur de mes parents. J'ai donc présenté la kétouba de mes parents [l'acte de mariage religieux des parents]. J'ai effectué au Mikvé la Tevila [le bain rituel afin de se purifier]. J'ai donné ensuite le certificat authentifié au rabbin. Je ne le regrette pas même si, parfois, je me demande comment je vais réagir avec mes enfants [le choix d'un mariage seulement civil]. Au fond, je ne tenais

<sup>201</sup> Larousse Dictionnaire hebreu/français, 1989, s.v. « kavod ».

<sup>202</sup> Orite Kamir, « Honor and Dignity Cultures: the Case of kavod (honor) and kvod ha-adam (dignity) in Israeli Society and Law » dans David Kretzmer and Eckart Klein dir., *The Concept of Human Dignity in Human Rights Law*, Kluwer Press, Amsterdam, 2002 aux pp. 231-262.

<sup>203</sup> Dictionnaire Abbel-Aour Al-Hadith, 2000, s.v. « karama ».

<sup>204</sup> Antoine Gérard, « Hommage à Mohamed Charfi » (16 juillet 2008), en ligne : Le Bien Commun < <http://www.radiofrance.fr/chaines/france-culture2/sommaire/>>.

<sup>205</sup> Ann Elizabeth Mayer, *Islam and Human Rights Traditions and Politics*, Boulder, West view, 1995 à la p. 210.

<sup>206</sup> Barbara Freyer Stowasser, *Women in the Qur'an, Traditions, and Interpretation*, New York, Oxford University Press, 1994 à la p. 25.

pas à décevoir mes parents parce que c'est ce qui fait notre solidarité et notre force<sup>207</sup>.

L'abondante littérature féministe juive, religieuse ou libérale révèle les interactions polysémiques entre la femme et Dieu, ou entre la femme et les traditions de l'halakha<sup>208</sup>. La femme juive transmettant la judaïté, il devient complexe pour elle de se dégager des traditions ancestrales<sup>209</sup>. Même pour les femmes israéliennes « libérales de gauche », le poids de la tradition culturelle et religieuse a une influence décisive dans la formation de leur identité de femme<sup>210</sup>.

Adeel :  
Mon attachement pour ma terre, celle de ma famille et celle de mes proches est un lien profondément religieux car c'est la terre que Dieu nous a léguée. Ma dignité est puisée dans cette spiritualité. L'Islam est ma raison de vivre et le Coran mon guide. J'ai tout perdu mais mon amour inconditionnel pour Dieu et pour cette terre me permet de conserver ma dignité. Il n'y a que Dieu qui pourra me les enlever. Lorsque vous savez d'où vous venez, c'est votre dignité. La dignité, c'est une parcelle de Dieu qui vit à l'intérieur de soi. C'est immensément grand. C'est immensément fort<sup>211</sup>.

De manière plus homogène, les femmes palestiniennes interviewées, majoritairement musulmanes, sont profondément connectées à Dieu. Dieu est considéré pour la majorité des Palestiniennes musulmanes (et même chrétiennes), comme une entité intangible qu'elles doivent glorifier. C'est de là qu'elles viennent, et c'est là où elles retourneront<sup>212</sup>. Leur dignité est puisée dans ces valeurs théologiques.

Bien sûr, la religion n'a pas les mêmes répercussions dans la formation de l'identité de toutes les femmes, mais son influence n'en reste pas moins

<sup>207</sup> Entrevue d'Houlda, mère de famille, par l'auteure de la présente analyse (07 août 2006).

<sup>208</sup> *The Columbia Encyclopedia*, 6e éd., s.v. " halakah" en ligne: Columbia Encyclopedia <<http://www.bartleby.com/65/ha/halakah.html>>. Dans le judaïsme, l'halakha constitue le corps des normes religieuses juives qui règlent tous les aspects de la vie, y compris les rites religieux, familiaux et personnel, les relations civiles, le droit pénal, et les relations avec des non Juifs.

<sup>209</sup> Elisabeth Koltun, *The Jewish Woman, New perspectives*, New York, Schocken Books, 1976 à la p.10.

<sup>210</sup> *Ibid.*

<sup>211</sup> Entrevue d'Adeel, Infirmière, par l'auteure de la présente analyse (11 août 2006).

<sup>212</sup> Loren D. Lybarger, *Identity and Religion in Palestine: The Struggle Between Islamism and...*, Princeton, Princeton University Press, 2007 à la p.27.

essentielle dans la connaissance personnelle de la femme. C'est d'ailleurs la première question posée par les Palestiniennes : « et vous, Mademoiselle, vous êtes de quelle religion? »<sup>213</sup>. Si la réponse venait à être « je ne suis pas croyante », les palestiniennes musulmanes vous perçoivent comme la brebis égarée. Elles ne conçoivent pas l'existence d'une dignité n'étant pas conférée par Dieu.

De ces croyances religieuses, la dignité serait un tout indivisible comprenant le corps et l'âme. Les traditions juives et les traditions musulmanes donnent des règles précises à la femme vis-à-vis de son corps.

Ohood :

L'entretien de mon corps est pour moi, musulmane, le respect que je consacre à Dieu. Je me dois de l'alimenter d'une nourriture saine et autorisée (halal), le maintenir pur en faisant des bains, le soigner, l'habiller, ne pas le meurtrir ni le modifier. Le plaisir est encouragé dans la vie d'un couple marié. La sourate 24 du Coran règle la conduite des Musulmans, hommes et femmes. Il demande aux femmes de se vêtir modestement. L'objectif est d'apaiser le corps et d'échapper à la tentation. Mais c'est moi qui ai décidé de porter le voile à l'âge de quatorze ans. Avoir la foi, c'est avoir confiance en Dieu pour ce que vous êtes<sup>214</sup>.

Les femmes musulmanes doivent respecter l'enveloppe protégeant l'âme « offerte » par Dieu<sup>215</sup>. Pour elles, la couvrir fait partie de leur dignité de femmes musulmanes<sup>216</sup>. Une partie des femmes juives a exprimé le désir de se vêtir modestement. D'autres ont clairement et majoritairement exprimé qu'elles disposaient librement de leur corps car il leur appartenait<sup>217</sup>.

Les femmes juives et musulmanes sont assujetties par exemple à une liberté limitée concernant leur corps<sup>218</sup>. Selon les différentes traditions juives ou

<sup>213</sup> L'auteure de cette thèse s'est vue confrontée à ces questions de façon obsessionnelle. Il est très important de noter que toutes les Palestiniennes interviewées ont posé cette question.

<sup>214</sup> Entrevue d'Ohood, étudiante, par l'auteure de la présente analyse (14 août 2006).

<sup>215</sup> Sabbagh Suha, *Palestinian women of Gaza*, St. Bloomington, Indiana University Press, 1998 à la p. 21.

<sup>216</sup> Akbar S. Ahmed, *Postmodernism And Islam: Predicament And Promise*, Londres, Routledge, 2004 aux pps 192-222.

<sup>217</sup> Sally Berkovic, *Straight Talk: My Dilemma As an Orthodox Jewish Woman*, Jersey City, KTAV Publishing House, 1999 à la p. 186.

<sup>218</sup> Suad Joseph et Afsaneh Najmabadi, *Encyclopedia of Women & Islamic Cultures*, Leiden, Brill, 2005, à la p. 156 et s. ; Carol L. Meyers, Ross Shepard Kraemer et Toni Craven, *Women in*

musulmanes, les femmes doivent soumettre leur corps à de nombreuses coutumes relatives à la pureté, le mariage et la santé<sup>219</sup>.

Enfin, même si la religion donne des lignes directrices d'un code moral interne, cette quête peut aussi s'apparenter à une revendication identitaire religieuse pour les femmes palestiniennes. En effet, le retour en force du Hamas a non seulement articulé une identité spécifique pour la population dans son ensemble, mais il a forgé l'identité de la femme dans un moule plus traditionnel. Pour le Hamas, la dignité de la Palestine ne pourra être rendue aux hommes et aux femmes qu'après la destruction d'Israël<sup>220</sup>. En 1989 le Hamas s'est révolté contre les femmes souhaitant s'habiller comme les occidentales. Le hijab est ainsi devenu un signe distinctif d'engagement et de soutien à l'Intifada<sup>221</sup>. Ces campagnes consécutives ont imposé le port du hijab à toutes les femmes de Gaza, y compris aux Chrétiennes<sup>222</sup>. Dès lors, la religion a fourni des alternatives pour réaffirmer l'identité des Palestiniennes musulmanes et leur protestation face à l'occupant<sup>223</sup>.

Comment analyser ces interactions entre les femmes et la religion? Ces représentations comme « empreinte de l'identité », « fardeau culturel » ou « prosélytes » révèlent dans tous les cas des fondements de la dignité parce qu'elles font appel à des valeurs culturelles touchant la quintessence même des femmes. Si l'on suit Adeel ou Ohood, il s'agirait ici de considérer la religion comme un guide spirituel et un soutien moral régissant tous les aspects de leur

---

*Scripture A Dictionary of Named and Unnamed Women in the Hebrew*, Michigan, Eerdmans Publishing, 2001 à la p 302.

<sup>219</sup> Johanna W. H. Van Wijk-Bos, *Making Wise the Simple : The Torah in Christian Faith and Practice*, Michigan, Eerdmans Publishing Company, 2005, aux p. 221 et s. ; *Le Corps en islam*, Paris, PUF, 2004. ; Isabelle Lévy, *Mémento pratique des rites et des religions à l'usage des soignants*, Paris, Estem, 2006 aux pps. 32-48.

<sup>220</sup> M. Litvak, « The Islamization of the Palestinian-Israeli conflict: the case of Hamas » (1998) 15 *Middle Eastern Studies*.

<sup>221</sup> Donald Macintyre, « Women of Gaza Fear For Their Freedoms Under New Religious Regime » (31 janvier 2006), en ligne : MIFTAH <<http://www.miftah.org/Display.cfm?DocId=9511&CategoryId=5>>. ; voir aussi l'idée de Clifford Geertz, « Religion as a Cultural System », dans *The Interprétation of Cultures*, New York, Basic Books, 1973 à la p.90.

<sup>222</sup> Laleh Khalili, « Hizbullah, Palestinians, and the Limits of Solidarity » (2007) 49 (2) *Comparative Studies in Society and History* 276 à la p. 303.

<sup>223</sup> Isabelle Taboada Leonetti, *Les femmes et l'islam: entre modernité et intégrisme*, Paris, l'Harmattan, 2004 à la p.13.

vie. La religion est le reflet de leur dignité. En d'autres mots, la religion, pour des ferventes croyantes ou non, pratiquantes ou non, a établi un cadre normatif avec des droits et des responsabilités. Elle constituerait, en tous les cas pour la majorité des femmes, un noyau de valeurs intangibles à partir duquel elles puiseraient toute leur dignité.

Jusqu'à présent, nous avons pu constater dans le contexte du droit à la dignité des femmes, le patrimoine commun de la religion et la culture<sup>224</sup>. Partie intégrante de la culture, la religion influence et est influencée par la culture sociale et idéologique<sup>225</sup>. Ces deux éléments ont construit le rôle des femmes. Ce qui nous pousse maintenant à envisager les questions de genre. Le genre est une construction sociale, engendré par la culture et la religion et qui impose un rôle spécifique aux hommes et aux femmes<sup>226</sup>.

### 2.2.1.3. Les questions de genre

Galia Golan :

Un jour j'étais assise dans le bus, et un membre de Neiturei Karta<sup>227</sup> est venu vers moi en me disant que je devais sortir du bus car j'étais une femme! Une femme doit rester chez elle et s'habiller modestement! Il a été insultant. Pour moi, ça été une profonde humiliation et une attaque à ma dignité. Il ne me reconnaissait non seulement pas comme son égale mais pire comme une moins que rien. A partir de ce jour, j'ai compris que la guerre m'a fait évoluer. Je crois qu'en me battant pour les Palestiniennes, je me bats pour faire évoluer les mentalités dans ma société. C'est en regardant la condition des Palestiniennes que je vois que notre société est aussi loin d'être parfaite<sup>228</sup>.

La société patriarcale, conséquence de la religion et de la culture, a assigné un rôle précis aux femmes<sup>229</sup>.

La version moderne de l'égalité stricte entre hommes et femmes, telle que stipulée en droit international et dans la déclaration d'indépendance de l'État

<sup>224</sup> *Raday, supra* note 180 à la p.665.

<sup>225</sup> *Ibid.* à la p. 669.

<sup>226</sup> *Ibid.*

<sup>227</sup> Les Neturei Karta « les gardiens de la cité » sont un groupe de juifs *haredim* (ultra-orthodoxes) qui refusent le sionisme. Ils s'opposent fermement à l'existence de l'État d'Israël. Leurs positions concernant les femmes sont très conservatrices. En ligne : Neiturei Karta < <http://www.nkusa.org/> >.

<sup>228</sup> *Professeure Golan, supra* note 156.

<sup>229</sup> *Raday, supra* note 180 à la p. 685.

d'Israël<sup>230</sup>, est en contradiction avec l'égalité prescrite par le Judaïsme. Les anciens sages, tout comme les patriarches dans les autres cultures, ont attribué un rôle à l'homme distinct de celui de la femme<sup>231</sup>. Dieu les jugera de manière égale mais sur des critères différents<sup>232</sup>. Dans l'Ancien Testament et dans le Deutéronome<sup>233</sup>, la femme en Israël est consignée à la vie domestique<sup>234</sup>.

Rabbin :

La femme et l'homme sont égaux au regard de Dieu. Mais nous ne parlons pas de la même égalité que celle dont les femmes disposent en Occident. Dieu reconnaîtra la femme et l'homme de manière égale mais il les jugera sur des critères différents. La femme est responsable de la maison et de l'éducation des enfants. Ce qui n'empêche pas la femme de travailler et même d'accéder à des postes à responsabilité. Mais sa priorité devra tout de même être son foyer<sup>235</sup>.

De nombreuses femmes juives non-orthodoxes en Israël et dans le monde se sont fermement opposées à ce rôle assigné par le Judaïsme. Elles ont revendiqué une reconnaissance égale des hommes et des femmes dans la société et une représentation plus importante des femmes dans la sphère publique. Elles aspirent à une égalité plus libérale. De l'autre côté, un certain nombre de femmes orthodoxes approuvent leur rôle spécifique<sup>236</sup>.

<sup>230</sup> *La Déclaration d'indépendance de l'État d'Israël*, 1948, en ligne : Ministère des Affaires Etrangères Israélien < [http://www.mfa.gov.il/MFAFR/MFAArchive/1900\\_1949/La%20Declaration%20d-Independance%20d-Israel](http://www.mfa.gov.il/MFAFR/MFAArchive/1900_1949/La%20Declaration%20d-Independance%20d-Israel) >

<sup>231</sup> Entretien du Rabbin Michael Withman, Conférencier, par l'auteur de la présente analyse (7 mars 2007).

<sup>232</sup> *Ibid.*

<sup>233</sup> Le Deutéronome constitue le cinquième et dernier livre de la Bible hébraïque (ou Pentateuque). En ligne : Le Deutéronome < <http://www.bbintl.org/bible/fr/frDeu1.html> >.

<sup>234</sup> « En Israël, l'activité des femmes se rattachait à tous les aspects de la vie domestique : elle pouvait s'occuper des troupeaux, (Genèse 29 : 6 & Exode 2 : 16). Filer la laine et faire des vêtements pour la famille (Exode 35 : 26) ; (Proverbes 31 : 19) (1 Samuel 2 : 19), tisser et coudre de façon à augmenter les revenus du foyer et à aider ceux qui étaient dans la pauvreté (7) (Proverbes 31 : 13 à 24), à l'exemple de Dorcas (Actes 9 : 36-41). on la voyait puiser de l'eau (Jean 4 : 7), moudre le grain nécessaire au pain quotidien (Matthieu 24 : 41), pétrir la pâte (Exode 12 : 34) et (Deutéronome 28 : 5), préparer les repas (Genèse 18 : 6) et (2 Samuel 13 : 8), élever et instruire (6) les enfants (Proverbes 31 : 1) et (2 Timothée 3 : 15), surveiller tout ce qui se passait dans sa maison (Proverbes 31 : 27) ».

en ligne : Regard Bibliothèque chrétienne <<http://www.regard.eu.org/Edification/TXT.complet.edification3/ROLE.DE.LA.FEMME.html>>.

<sup>235</sup> *Rabbin Withman*, *supra* note 233.

<sup>236</sup> Norma Baumel Joseph, « Women in Orthodoxy : Conventions and Contentious », janvier 2007 [non publié].

Toutefois, les femmes dans la société israélienne n'ont jamais disposé de la complète égalité des droits. De manière plus significative, le droit lui-même restreint l'égalité de la femme. Ainsi, par exemple, la femme juive n'est pas entièrement égale devant la loi dans sa famille<sup>237</sup> même si la Cour suprême d'Israël a récemment statué sur l'égalité dans le statut des époux (à part si les époux ont expressément fait le vœu d'être régis par la loi religieuse) par les cours rabbiniques<sup>238</sup>. Les femmes en Israël demeurent généralement assujetties dans ce domaine important aux préceptes de la loi religieuse selon les pratiques de la communauté, son autorité et les cours rabbiniques<sup>239</sup>. Politiquement, ces difficultés conceptuelles sont doublées, en Israël, d'une discrimination des positions patriarcales de la religion juive et par les partis ultra-orthodoxes rejetant ouvertement la reconnaissance de l'égalité des femmes et de la jouissance de tous leurs droits<sup>240</sup>. Cette séparation entre les visions orthodoxes et laïques se retrouve dans la reconnaissance des droits et le statut accordé à la femme juive en Israël.

Tout comme le Judaïsme, l'Islam a consacré un rôle distinct à la femme et à l'homme. Ainsi, ils sont égaux devant Dieu mais seront jugés sur des épreuves différentes. La femme a une mission précise à l'intérieur de son foyer<sup>241</sup>. En théorie, la loi fondamentale palestinienne, « include a group of modern constitutional rules and principles that address public and personal rights and liberties in a manner that achieves justice and equality for all, without discrimination »<sup>242</sup>.

---

<sup>237</sup> Orite Kamir, « The queen's daughter is all dignified within (Pslams 54:14): Basing Israeli women's status and rights on human dignity » dans R. Elijor, *Men and women in Judaism and democracy*, Tel Aviv, Urim Publications, 2004.

<sup>238</sup> Anat Scolnicov, « Religious law, religious Courts and human rights within Israeli constitutional structure » (2006) 4(4) *International Journal of Constitutional Law* 732 à la p. 733. *Yemini c. Great Rabbinical Court*, HCJ 9734/03 [2003] (non publié).

<sup>239</sup> *Ibid.*

<sup>240</sup> *Ibid.*

<sup>241</sup> Asma Barlas, *Believing Women : Islam Unreading Patriarchal Interpretations of the Qur'an*, Texas, University of Texas Press, 2002 aux pp. 1-31.

<sup>242</sup> *The Amended Basic Law*, 18 Mars 2003, en ligne : Université de Birzeit <<http://muqtafi.birzeit.edu/en/pg/>>.

Dans la pratique, des violations constantes sont commises à l'égard des femmes sur le lieu de travail, à la maison, dans la sphère publique et privée<sup>243</sup>. Les lois datant de l'administration jordanienne et égyptienne ne protègent pas complètement les droits des femmes et n'assurent pas l'égalité entre homme et femme.<sup>244</sup> Ainsi les lois prévoient des réductions de peines pour les hommes qui ont tué des femmes accusées d'adultère<sup>245</sup>. Les lois sur le viol distinguent les victimes vierges et celles qui ne le sont pas. Les femmes musulmanes sont assujetties à la loi de la Shari'a dans le domaine familial<sup>246</sup>. Cette mosaïque de règles favorise rarement l'égalité des genres dans la pratique.

Ces interactions entre les femmes, leur culture, la religion et leur société patriarcale, nous amènent à nous pencher plus en avant sur les questions d'autonomie. Les femmes sont soumises à des libertés relatives découlant des textes religieux eux-mêmes mais également de la culture patriarcale prescrivant des restrictions à l'intérieur du groupe. Est-ce à dire, pour autant, que les femmes ne sont pas actrices de leur vie? Se pose alors la question récurrente de savoir comment les femmes pourraient être à la fois responsables de leur vie et soumises à la loi religieuse? Un premier élément de réponse se retrouve dans les définitions de Kavod et de Karama précisant les devoirs et les droits imposés par la religion. De nombreux combats ont été menés des deux côtés du conflit pour faire évoluer leur statut à l'intérieur de leurs sociétés respectives tout en luttant contre l'occupation. De façon significative, la persistance du conflit a transformé la position de la femme à l'intérieur de son groupe culturel et de sa société en général. Par conséquent, la guerre a été un moyen pour les femmes palestiniennes et juives israéliennes, appartenant à des sociétés conservatrices, traditionnelles et patriarcales, d'obtenir plus de liberté et de bénéficier

---

<sup>243</sup> Margo Saballa, « Some thoughts from Palestine on International Women's Day » (8 mars 2006), en ligne : Miftah < <http://www.miftah.org/Display.cfm?DocId=9723&CategoryId=3>>.

<sup>244</sup> Katherine, Adrien « Custom, Religion and Rights: The Future Legal Status of Palestinian Women » (1994) 35 (1) Harvard International Law Journal à la p.1.

<sup>245</sup> Cheryl A. Rubenberg, *Palestinian Women patriarchy and resistance in the West Bank*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2001 aux pp. 9-30.

<sup>246</sup> Steven Erlanger, « Violence Against Palestinian Women is Increasing, Study Says » (8 novembre 2006) en ligne : Miftah <<http://www.miftah.org/Display.cfm?DocId=11869&CategoryId=5>>.

d'avancements significatifs en matière d'égalité, tout en prenant des responsabilités dans des sphères publiques<sup>247</sup>.

Norma Joseph :

Notre revendication est de prier en groupe au Kotel comme les hommes le font. De porter des châles de cérémonie, de porter des rouleaux de la Torah et d'élever la voix comme les hommes font, uniquement dans les règles de l'orthodoxie. Nous demandons à prier comme membre à part entière du Judaïsme orthodoxe traditionnel et non comme des ombres passives des hommes. Nous sommes un groupe de femmes résidant partout dans le monde. Notre combat est de faire évoluer les règles figées de l'orthodoxie. Ces règles ne sont pas imposées par la Torah mais par des hommes et femmes « gardiens de la Torah ». Or nous aussi nous sommes des religieuses ou des femmes rabbins. Nous saurons faire évoluer les mentalités<sup>248</sup>.

Ces combats ont été amorcés de manière plus flagrante du côté des femmes israéliennes. Du côté palestinien, cette autonomie est beaucoup plus limitée compte tenu du patchwork juridique s'appliquant en Palestine, mélange de lois britanniques, jordaniennes (en Cisjordanie), égyptiennes (à Gaza) et de l'Organisation de Libération de la Palestine<sup>249</sup>. Le cadre juridique et l'accès au droit du côté israélien bénéficient d'une meilleure organisation car Israël est un État souverain avec des institutions établies. Toute demande pour faire évoluer le statut de la femme israélienne juive au sein de sa communauté peut être soutenue par des femmes juives (ou non juives) au niveau international. Le combat des femmes orthodoxes, tel que Les Femmes du Mur des Lamentations [WOW], constitue un exemple probant à cet égard<sup>250</sup>. Un certain nombre de

<sup>247</sup> Gardam, *supra* note 6 à la p. 257.

<sup>248</sup> Entrevue de Professeur Norma Baumel Joseph, Directrice des Etudes Religieuses à l'Université Concordia et qui appartenait au groupe des WOW, par l'auteure de la présente analyse (15 mars 2007).

<sup>249</sup> Assaf Likhovski, *Law and Identity in Mandate Palestine*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 2006 aux pp. 21-106.

<sup>250</sup> Rabbi Deborah J. Brin, « Against the Wall » dans Chesler Phyllis et Rivka Haut, *Women of the Wall: Claiming Sacred Ground at Judaism's Holy Site*, Vermont, Jewish Lights Publishing, 2003 à la p. 215. En 1989, le groupe s'est adressé à la Cour Suprême d'Israël pour défendre la liberté de religion de ses membres et leur garantir le droit de prier comme elles l'entendaient – à savoir en groupe, en portant des châles de prière (prérogative réservée aux hommes) et le manuscrit de la Torah - dans la partie occidentale du Mur. Dès lors, une profonde controverse a vu le jour. En effet, les diverses confessions juives d'Israël et la plupart des fidèles qui prient à cet endroit du

femmes juives interviewées ont rappelé l'évolution du statut de la femme dans le Judaïsme. Sans la pensée, la liberté, le courage et l'autonomie de certaines femmes, ces développements n'auraient pas eu lieu<sup>251</sup>. Les femmes reconnaissent le rôle du droit et de la Cour suprême dans la protection de leurs droits fondamentaux<sup>252</sup>.

Johara Baker :  
Nous avons prouvé que nous étions capables d'agir, de résister et de combattre contre l'occupation. Nous sommes des femmes actives. Je suis prête à mourir pour ma terre [la Palestine]. Une terre arabe et musulmane. C'est ça ma force, c'est ça ma dignité. L'Intifada est une preuve que nous, femmes palestiniennes, continuerons à nous battre jusqu'à notre dernier souffle. Nous avons également fait évoluer le statut de nos lois particulièrement rigides. Par exemple, un grand groupe d'activistes se bat depuis 2000 pour abolir la polygamie. De nombreux Cheiks sont contre nous. Mais nous continuerons nos combats pour faire évoluer nos droits et contre l'occupation israélienne<sup>253</sup>.

Les femmes palestiniennes interrogées ont souligné l'image développée par la première Intifada : une femme autonome, active et « libre » de penser et d'agir, capable de s'affranchir de la domination masculine<sup>254</sup>. Aussi, pendant la première Intifada les actions des femmes palestiniennes ont défié la définition sociale et culturelle du rôle des femmes au sein de la société palestinienne. Les différentes formes de participation consistaient à initier des manifestations, à se révolter, développer des premiers soins d'urgence ou des programmes d'éducation<sup>255</sup>.

---

Mur, n'acceptent pas la tenue de symboles masculins par des femmes.<sup>250</sup> Elle signifie une attaque et une humiliation à leurs coutumes, à leurs traditions, et par conséquent une entrave à leur manière de se recueillir. *Anat Hoffman et al. c. Director General of the Prime Minister's Office* [2002] C.S. 3358/95 et *Anat Hoffman et al. c. the Supervisor of the Western Wall* [2003] C.S. 257/89.

<sup>251</sup> Debra Nussenbaum, « Women Take Giant Step In Orthodox Community » (19 décembre 1997), en ligne : New York Jewish Week <[http://www.thejewishweek.com/viewArticle/c36\\_a3507/News/New\\_York.html](http://www.thejewishweek.com/viewArticle/c36_a3507/News/New_York.html)>. ; Haviva Ner-David, *Life on the Fringes: A Feminist Journey Toward Traditional Rabbinic Ordination*, Needham, JFL Books, 2000.

<sup>252</sup> *Kamir*, supra note 204.

<sup>253</sup> Entrevue Johara Baker par l'auteure de la présente analyse (18 juin 2006).

<sup>254</sup> Samira Haj, « Palestinian Women and Patriarchal Relations » (1992) 17 (4) *Signs* 761 à la p. 778.

<sup>255</sup> Nahla Abdo, « Women of the intifada: gender, class and national liberation » (1991) 32 (4) *Race & Class* 20 à la p. 34.

C'est notamment du fait de ces interactions entre culture, religion et questions de genre que le « droit à la dignité des femmes » se révèle plus complexe qu'un problème dont la résolution s'avérerait relativement aisée pour les vainqueurs de l'universalisme, à savoir relier dignité avec sexualité féminine. En l'occurrence, ce droit impliquerait de réels engagements du législateur en faveur d'une politique de la reconnaissance de la différence en période de conflit armé.

Taylor estime par exemple qu'il existerait une interaction entre la reconnaissance et la formation de l'identité personnelle<sup>256</sup>. En conséquence, notre identité serait bâtie par la reconnaissance des autres, et ainsi un individu ou un groupe pourrait subir un préjudice, être opprimé du fait de l'absence de reconnaissance ou de la mal reconnaissance qu'il endurerait<sup>257</sup>. Dans les mots de Taylor, « misrecognition shows not just a lack of due respect. It can inflict a grievous wound, saddling its victims with a crippling self-hatred. Due recognition is not just a courtesy we owe people. It is a vital human need »<sup>258</sup>. Il semblerait que les exigences d'une réelle reconnaissance de la différence soient écartées car elles compromettraient le principe de traitement égal, universel et « aveugle » aux manières dont les femmes diffèrent<sup>259</sup>. En d'autres mots, les préoccupations religieuses ou culturelles des femmes ne sauraient qu'être universelles et, partant, occidentales.

Nous l'avons constaté auparavant, les femmes sont sous l'influence de nombreux vecteurs culturels rattachés à un environnement très précis et ce, même en temps de guerre. D'ailleurs le thème récurrent de l'attachement à la terre, pour des raisons idéologiques (essentiellement religieuses, c'est une terre « arabe et musulmane » pour les palestiniens, et c'est le berceau spirituel et historique pour le peuple juif), illustre bien l'importance du poids culturel dans l'identité des femmes.

---

<sup>256</sup> Taylor, *supra* note 27.

<sup>257</sup> *Ibid.*

<sup>258</sup> *Ibid.* à la p. 26.

<sup>259</sup> *Ibid.* à la p. 25.

Il s'agit alors de constater, intuitivement, que le droit à la dignité se différencie d'un droit mesurable tel que le droit à l'éducation ou le droit de vote. Il serait composé de différents éléments interagissant ensemble afin de fonder l'identité des femmes. L'identité de la femme resterait la transmission et la création de vertus, la mémoire, et la lutte pour la survie de soi et des siens<sup>260</sup>. En d'autres termes, c'est la construction d'un patrimoine commun gravitant autour de racines identiques.

Dès lors, le trinôme dignité/identité/culture appert manifeste. La dignité/identité/culture doit être comprise en termes de politique de localisation, de positionnement et d'énonciation<sup>261</sup>. La notion de dignité est en perpétuel mouvement. Elle ne peut pas être fixe. Si les femmes s'identifient de manière très détaillée c'est bien pour nous dévoiler l'importance de leur « religion », de « leur mode de vie », et de leurs « traditions bien distinctes ». Il ne s'agit pas seulement de dire « je suis Israélienne » pour indiquer une nationalité. L'étude de la dignité nous permet légitimement de nous intéresser aux individus, à la manière dont ils vivent à un instant précis. De ce fait, la rencontre avec l'autre devient moins superficielle.

Jusqu'à présent, il nous a semblé important de dresser la toile socioculturelle dans laquelle évoluent les femmes. En effet, il paraît compliqué de comprendre comment les femmes vivent le conflit en distinguant les femmes au sein de leur société et les femmes en période de guerre.

Comment ces interactions se déploient-elles dans le cadre du DIH ? Ces aspects de la reconnaissance prennent nécessairement une tournure différente en période de guerre.

---

<sup>260</sup> Alain Touraine, *Can We Live Together? Equality and Difference*, Stanford, Stanford University Press, 2000 à la p.131.

<sup>261</sup> Stuart Hall, « New Ethnicities » dans D. Morley & K-H Chen eds., *Critical Dialogues in Cultural Studies*, Londres, Routledge, 1996 aux pp. 441-449.

## 2.3. La lutte pour la reconnaissance de l'identité féminine dans le conflit israélo-palestinien

Lisa :

Ce qui est le plus difficile pour moi dans ce conflit c'est l'absurdité de la mort. Des deux côtés, les hommes meurent, les femmes, les enfants, les personnes meurent. Et c'est tellement éprouvant de vivre ici, d'être le témoin du traitement répugnant des Palestiniens par les Israéliens ou des tentatives désespérées de survie des Israéliens... Tous les deux deviennent de plus en plus désespérés et se reconnaissent de moins en moins. Attentats vs. Mur de l'apartheid. C'est une bataille qui fait rage sans fin prévisible. La douleur du peuple qui regarde les petits enfants mourir, les maisons détruites, les gens vivant dans la crainte et le désespoir, sans assistance... Voilà ce qui est une entrave à ma dignité d'être humain et de femme<sup>262</sup>.

C'est une chose de se connaître, de se définir, de reconnaître ses droits, ses limites et ses devoirs, mais c'est une autre chose que les autres vous confèrent ces mêmes droits. Le concept de dignité humaine, surtout en période de conflit armé, doit aussi être assuré en déterminant les formes que la dégradation humaine peut prendre<sup>263</sup>. La dignité de femme est déterminée par l'insulte personnelle et le non respect de sa personne, réciproquement l'intégrité de la femme dépend de l'intersubjectivité de la reconnaissance<sup>264</sup>.

### 2.3.1. La reconnaissance des droits fondamentaux

Au cœur des analyses des femmes des deux cotés du conflit, réside l'idée d'une dignité individuelle passant par la possibilité pour l'individu d'interagir d'égal à égal dans le respect et l'affirmation de ses droits et de ses différences<sup>265</sup>. Le premier des droits consistant à agir d'égal à égal demeure le droit de vivre et ce, peu importe de quel coté du conflit elles se trouvent. Avec les déclarations régulières du Hamas ou du Djihad Islamique<sup>266</sup>, n'assistons-nous pas à une des

---

<sup>262</sup> Entrevue de Lisa par l'auteure de la présente analyse (02 août 2006).

<sup>263</sup> Axel Honneth, « Integrity and Disrespect: Principles of a Conception of Morality Based on the Theory of Recognition » (1992) 20 (2) *Political Theory* 187 à la p. 192.

<sup>264</sup> Axel Honneth, *La société du mépris. Vers une nouvelle théorie critique*, Paris, la Découverte, 2006 aux pp. 9-34.

<sup>265</sup> Pour Taylor, c'est l'idée, développée plus haut, que l'absence de reconnaissance ou la malreconnaissance sont dommageables pour l'individu, Taylor, *supra* note 27 à la p. 26.

<sup>266</sup> Litvak, *supra* note 222.

formes les plus absolues de l'exclusion d'une personne de l'humanité, au déni de son identité et de ses différences et par la même au rejet de sa dignité?

Irith :

J'étais là sur cette place quand mon amie a été victime d'un attentat suicide. Ça été le jour le plus douloureux de ma vie. Ma colère s'est mélangée avec de l'angoisse, de la perte de repères. Honnêtement depuis, je ne sais plus trop qui je suis. Je me sens coupable d'être moi, coupable de n'avoir pas pu sauver mon amie. Je me sens perdue. Je suis née ici. J'ai le droit de vivre sur cette terre, la seule que je connaisse. Je vis isolée depuis, je veux dire à l'abri des informations. Ce conflit nous rend fous<sup>267</sup>.

L'ONG Médecins du Monde a établi différentes expertises sur les conséquences physiques et psychologiques d'un attentat terroriste. Les attentats provoquent une crainte intense invalidant la vie quotidienne. Ils sont plus traumatisants pour la femme due à sa position sociale (éducation des enfants, responsables des courses). Elles doivent se rendre plus fréquemment sur les places publiques (marché, bus, hôpitaux, écoles...). Le post-traumatisme touche des personnes n'ayant pas été blessées, voire des personnes qui n'étaient pas présentes sur le lieu de l'attentat. Il peut ainsi toucher ceux possédant un lien avec une victime (proches parents, amis, voisins), ceux habituellement présents sur le lieu de l'attentat, des enfants appartenant à la même école que des victimes<sup>268</sup>. Aux rangs des oppressions, Young s'intéresse notamment au phénomène de violence, qu'elle définit comme l'exclusion de toute une identité d'un groupe culturel<sup>269</sup>. A la réflexion, cette forme d'oppression semble bien pouvoir définir le sort subi par les femmes israéliennes : une violence hasardeuse portée peut-être à son degré le plus extrême<sup>270</sup>. C'est un fait social donné que tout un chacun sait qu'il se passe et qu'il se passera encore et qui rend les femmes indignes de vivre.

<sup>267</sup> Entrevue d'Irith par l'auteure de la présente analyse (05 aout 2006).

<sup>268</sup> Voir le rapport de Médecins du Monde, en ligne : Médecins du Monde <<http://www.medecinsdumonde.org/>>.

<sup>269</sup> Marion Irish Young, "Five Faces of Oppression", dans Marion Irish Young, *Justice and the Politics of Difference*, Princeton, Princeton University Press, 1990 aux pp. 39-65.

<sup>270</sup> *Ibid.*

Le second droit fondamental paradoxal en période de conflit armé est le droit à l'autonomie.

Sawdah:

Le 12 décembre de l'année (...) l'armée israélienne est venue à trois heures du matin chez moi, sans prévenir, sans frapper. Ils étaient à la recherche de mon mari. Ils ont tout ravagé, tout détruit. Ils ont tiré une balle dans la tête de mon époux. Je ne sais toujours pas pourquoi. J'ai compris que je n'avais rien à faire. Je ne pouvais même pas pleurer. Je ne pouvais pas hurler ma douleur. J'étais privée de toute mon humanité car je n'avais plus de liberté, ni de moyen d'action contre cette mort injuste. Aux yeux de l'armée, j'étais un animal qui pouvait être exécuté sans préavis<sup>271</sup>.

Les privations de liberté ou l'intrusion dans la vie privée des femmes, conséquences de la guerre, signifient également une atteinte fondamentale à la dignité de la personne à un différent niveau. En privant l'individu de sa liberté, de son autonomie de penser et d'agir, la personne est réduite à la domination et au contrôle de ses mouvements, de son corps et de son esprit.

Pour la majorité des femmes palestiniennes, l'humiliation quotidienne endurée aux check-points est l'élément constituant la plus grave attaque à leur dignité. La restriction de la liberté de circulation pour les palestiniennes n'est pas seulement une atteinte à leur autonomie personnelle mais elle signifie aussi la réduction de l'identité de la personne humaine<sup>272</sup>. En même temps qu'elle est déshumanisée, la femme est restreinte à obéir contre sa volonté à l'armée israélienne. Ce qui reste condamnable, et que l'on entend désigner par le qualificatif « d'attaque à la dignité », serait bien plus l'intention qui anime les soldats dans la pratique de leur contrôle que le contrôle lui-même (qui répond aux exigences militaires)<sup>273</sup>. Si ce rejet des autres en raison de leur identité ou de leurs convictions est un sentiment commun en période de guerre, il n'en reste pas moins qu'il doit être proportionnel à la menace au regard du DIH.

<sup>271</sup> Entrevue de Sawdah par l'auteure de la présente analyse (05 juin 2006).

<sup>272</sup> Honneth, *supra* notre 249.

<sup>273</sup> B'tselem, « Ground to a Halt: Denial of Palestinians' Freedom of Movement in the West Bank » (août 2007), en ligne : B'tselem <[http://www.btselem.org/Download/200708\\_Ground\\_to\\_a\\_Halt\\_Eng.pdf](http://www.btselem.org/Download/200708_Ground_to_a_Halt_Eng.pdf)>. ; Amira Hass, « The Natives' Time is Cheap » (23 février 2005), en ligne : Ha'aretz <<http://www.haaretz.com/>>.

L'enquête de l'ONG B'Tselem révèle que les routes soumises à cette loi peuvent être intégralement bannies, relativement bannies, ou d'utilisation restreinte<sup>274</sup>. Ce régime des routes prohibées a obligé les palestiniens de Cisjordanie à prendre des routes interminables et sinueuses au profit des routes menant directement d'une ville ou d'un district à un autre<sup>275</sup>. En conséquence, le déplacement sur ces routes alternatives trouble tous les aspects de la vie quotidienne des Palestiniens en Cisjordanie, que ce soit au niveau de l'économie, de la santé et de l'éducation et affecte gravement la vie sociale et familiale. De plus, les palestiniens souffrent de l'insulte et de l'humiliation inhérente aux mesures utilisées par les forces de sécurité israéliennes pour appliquer le régime discriminatoire des routes<sup>276</sup>. Les violations aux check-points prennent différentes orientations<sup>277</sup>. Imane explique qu'elle ne peut pas se rendre à Jérusalem pour prier à la Mosquée d' Al-Aqsa (troisième lieu saint pour les musulmans)<sup>278</sup>. Reena révèle qu'elle n'a pas pu voir son père depuis six ans car il vit à Gaza. Elle n'a pas le droit de se déplacer sans permis<sup>279</sup>. Seule l'administration civile et les bureaux de Liaison Civile de District peuvent décider de fournir aux palestiniens les permis nécessaires à leurs déplacements sur les différentes routes. Mais, cette bureaucratie manque de transparence et se comporte d'une manière arbitraire manifeste. Il n'existe pas de critères constants pour permettre ou récuser les demandes de permis et ainsi la décision est à la seule discrétion du personnel de l'administration. De même, l'avis de refus est présenté oralement et sans commentaire. Les requêtes de palestiniens, considérées comme « prévenus pour des raisons de sécurité », sont automatiquement refusées<sup>280</sup>. Ces suppressions de liberté sont une des formes les plus patentes de la non reconnaissance de l'égalité des palestiniens en général. Elle touche de

---

<sup>274</sup> B'tselem « one big prison » (29 mars 2005), en ligne : B'tselem < <http://www.btselem.org/English/>>.

<sup>275</sup> *Ibid.*

<sup>276</sup> *Ibid.*

<sup>277</sup> *Ibid.*

<sup>278</sup> Entrevue d'Imane par l'auteure de la présente analyse (15 juillet 2006).

<sup>279</sup> Entrevue de Reena par l'auteure de la présente analyse (12 juillet 2006).

<sup>280</sup> Entrevue de Jessica Montel, Responsable de l'organisation non gouvernementale B'tselem par l'auteure de la présente analyse (11 juillet 2006).

manière différente les femmes pour deux raisons. La première est que la femme musulmane doit recouvrir son corps. Enlever son voile aux check-points est un mépris de ses traditions culturelles, de sa liberté de religion et de sa différence. D'autre part, les femmes doivent se déplacer pour des affaires domestiques, tel que l'achat d'approvisionnement alimentaires ou sanitaires, visite d'un membre de sa famille à l'hôpital ou pour accoucher par exemple<sup>281</sup>.

Un autre exemple de la restriction de la liberté de mouvements, conséquence de la guerre, est le sort des réfugiées. Les conditions dans les camps de réfugiés posent un problème spécifique pour les femmes. Lorsque les femmes sont séparées de leur terre, de leur maison, elles ont un certain nombre de repères qui sont détruits<sup>282</sup>. Mariam explique la position de la femme « hôtesse, mère chaleureuse de la maison » dans la religion et dans la culture palestinienne. Sa maison et sa cuisine ont un rôle social très important<sup>283</sup>. Les femmes sont souvent responsables de l'unité et de l'éducation au sein du foyer. Il leur incombe de préparer la cuisine, de faire les courses, d'accueillir les invités. Ce confinement des réfugiés entraîne une claustrophobie particulièrement violente chez les femmes qui ont peu d'intimité pour leur hygiène personnelle<sup>284</sup>. Il n'est pas rare qu'une vingtaine de membres de la famille vivent dans une pièce unique. De plus, Mariam révèle que l'armée israélienne vient fréquemment envahir ces camps et détruire de nombreux logements lorsque les soldats sont à la recherche d'un palestinien.

Une jeune fille réfugiée exprimait son impossibilité à reconstituer son histoire personnelle car elle n'était pas autorisée à se rendre dans la ville de ses ancêtres [Jérusalem].<sup>285</sup> Elle a des difficultés à s'identifier car il lui manquait des repères culturels.

---

<sup>281</sup> Voir en ligne : [machsomwatch <http://www.machsomwatch.org/eng/westBankCP.asp?link=westBankCP&lang=eng>](http://www.machsomwatch.org/eng/westBankCP.asp?link=westBankCP&lang=eng)

<sup>282</sup> Gardam & Jarvis, *supra* note 6 à la p. 122.

<sup>283</sup> Entrevue de Mariam, par l'auteure de la présente analyse (14 juin 2006).

<sup>284</sup> Visites des camps de réfugiés de Bethleem, Jénine, Naplouse en Juillet 2006.

<sup>285</sup> Entrevue d'Hanane, réfugiée, par l'auteure de la présente analyse (15 juin 2006).

### 2.3.2. La reconnaissance de la réalisation individuelle

Hanane:

Lorsque je me suis rendue compte de la souffrance des palestiniens au check-point, j'ai su que je devais agir. Alors j'ai créé Marshom Watch pour réduire ces humiliations. Un jour, je me suis présentée au check-point de Qualandia. Un soldat, qui aurait pu être mon petit fils m'a dit « I hate you. You are Arafat's whore ». Je me suis sentie estropiée dans mon âme et dans ma dignité. Mais ça m'a donné du courage et de la force. Aujourd'hui nous sommes 500 femmes à nous battre pour notre dignité et celle des palestiniens<sup>286</sup>.

La dernière reconnaissance de la personne se situe au niveau du développement personnel. La dégradation sociale par sa propre société ou par le camp opposé conduit à une humiliation affectant sa dignité<sup>287</sup>. Les activistes israéliennes sont en permanence soumises à de très fortes pressions: sous la pression du consensus national, sous la pression de la répression sociale et même politique, sous la pression du désespoir et du découragement, et sous la pression de la perte de l'espoir et du départ<sup>288</sup>. De nombreuses activistes paient amèrement leur militantisme. Un prix pour elle-même, un prix pour sa famille, un prix professionnel. Nager à contre-courant des positions de son gouvernement est extrêmement épuisant<sup>289</sup>. Ces propos sont confirmés par les militantes israéliennes exprimant leur rejet par leur famille et par la société pour oser s'opposer au gouvernement israélien. Les insultes lors des manifestations ou des contrôles aux check-points sont très fréquentes. Hanane reçoit des menaces physiques et verbales. Ahouva, étudiante à l'université de Jérusalem, exprime son impossibilité de communiquer avec sa famille à propos de ses activités pour protéger les droits des palestiniennes<sup>290</sup>. Elle ajoute qu'elle devrait faire un choix entre sa communauté et son combat. Ce rejet par sa propre « communauté »

<sup>286</sup> Entrevue d'Hanane, responsable de Marshom Watch Jérusalem, par l'auteure de la présente analyse (17 juin 2006).

<sup>287</sup> Honneth, *supra* 266.

<sup>288</sup> Michel Warschawski, « Les activistes israéliens et le choix de partir d'Israël » (20 avril 2007), en ligne : Info-Palestine < [http://www.info-palestine.net/article.php3?id\\_article=1354](http://www.info-palestine.net/article.php3?id_article=1354)>.

<sup>289</sup> CICR, *supra* note 4.

<sup>290</sup> Entrevue d'Ahouva, étudiante, par l'auteure de la présente analyse (16 juin 2006).

entrave l'identité des femmes. Elles sont en perpétuel conflit avec les valeurs de leur société et de leur culture. D'après Irith, ses parents l'accusent de rejeter sa culture et donc de renier les valeurs du judaïsme.

Ces formes de non reconnaissance au sein du groupe culturel et par le camp opposé démontrent les pressions démesurées agissant sur l'environnement des femmes. Leur lutte pour leur droit à la dignité signifie aussi braver les forces internes en plus du climat déjà extrêmement douloureux de la guerre. Mais, leur culture/leur religion, est l'élément précieux permettant d'affronter les horreurs du conflit armé. Au fond, si le besoin pour l'homme ou pour la femme de se battre pour leur survie subsiste dans les milieux les plus dramatiques, ou si inversement, ils sont prêts à mourir pour ce qu'ils croient « juste », c'est bien pour la survie de leurs valeurs et de leurs traditions culturelles. Une femme palestinienne refusant de manger du porc ou d'ôter ses vêtements par foi religieuse est forcément animée par « quelque chose » de plus fort qui la dépasse. Cette seule réalité exige de s'intéresser à sa culture pour mieux l'aider dans le contexte des crises humanitaires.

Ce chapitre a tenté de décrire comment les femmes concevaient leur dignité de manière positive et les conséquences négatives de la non reconnaissance de cette dignité dans le conflit israélo palestinien.

Nous n'avons pas cherché à défendre et à définir le droit à la dignité mais plutôt à examiner sa fonction dans le conflit israélo-palestinien. La dignité comme nous l'avons expliqué dépasse le droit. Existante avant le droit, elle n'a pas à être justifiée mais elle légitime l'octroi de droits fondamentaux<sup>291</sup>. La reconnaissance de la personne juridico-morale passe par le vecteur du droit entendu comme équilibre entre les droits et les devoirs. Le rapport positif à soi que vise la reconnaissance juridique au sens exclusivement kantien définit la dignité ou le « respect de soi »<sup>292</sup>.

D'autre part, dans ce conflit, les notions de diversités culturelles sont particulièrement évidentes. La dignité des femmes est avant tout une histoire et

---

<sup>291</sup> Honneth, *supra* 266.

<sup>292</sup> *Ibid.*

une rencontre dans un contexte spécifique. Nous comprenons mieux le sens de la rencontre préconisée par Emmanuel Levinas. La dignité implique de reconnaître l'autre pour quelque chose de différent de soi<sup>293</sup>.

Mais cette dignité individuelle s'est construite à partir de valeurs communes appartenant à différentes sphères. A travers les témoignages des femmes, c'est bien souvent des préoccupations de groupe qui sont revendiquées : « les préoccupations des femmes musulmanes aux check-points » ou « les préoccupations des femmes israéliennes juives orthodoxes ». Ce qui prouve que la notion de dignité doit être envisagée de manière positive selon des valeurs précises inhérentes à un groupe culturel.

A partir de cette analyse sur le droit à la dignité des femmes dans le conflit israélo-palestinien, le dernier chapitre va assembler les éléments cohérents pour permettre à la dignité d'être opérationnelle.

---

<sup>293</sup> *Habib & Chalier, supra note 153.*



### 3. Le droit à la dignité des femmes dans les conflits armés : difficultés et dilemmes

Les entrevues avec les femmes israéliennes et palestiniennes nous ont révélé que d'une identité à une autre, il existait nécessairement de nombreuses variations dans la perception de la dignité. Ces variations sont inévitablement liées au contexte socioculturel de chaque femme. Ainsi, la culture en général, l'éducation, la religion, les positions politiques, la situation sociale, sont autant d'éléments influençant l'interprétation de la dignité. Leurs témoignages ont surtout dévoilé que la dignité ne constituait pas un droit autonome à part entière mais plutôt un seuil de valeurs et de croyances auxquelles les femmes ne seraient pas prêtes à renoncer même en période de guerre. Nonobstant de ces divergences, il n'en reste pas moins que la dignité abriterait un socle de droits communs aux femmes basés sur la notion de respect de l'individu et de sa différence.

D'autre part, les femmes des deux cotés du conflit conçoivent leur dignité de manière essentiellement positive. En effet, elles évoquent la dignité comme un ensemble de valeurs qu'elles possèdent<sup>294</sup>. Force est alors d'admettre que cette déconstruction des éléments constitutifs de la dignité a mis en évidence les contrastes entourant le droit à la dignité. Si les femmes israéliennes et palestiniennes l'appréhendent généralement de manière positive, les conventions de Genève et ses protocoles l'interprètent négativement. La notion de dignité dans le cadre légal du DIH est une protection contre les outrages « dits sérieux » qui sont influencés par différents éléments basés sur le genre lorsqu'il s'agit de la femme<sup>295</sup>. Cette interprétation, bien que nécessaire, a prouvé ses limites dans le contexte du conflit israélo-palestinien où il existe un nombre réduit de crimes sexuels ou d'outrages dits « sérieux » au sens consacré par le droit international humanitaire. Dès lors, il devient crucial de dépasser l'association systématique

---

<sup>294</sup> Martha Minow, *Between Vengeance and Forgiveness: Facing History After Genocide and Mass Violence*, Boston, Beacon Press, 1998 à la p.9.

<sup>295</sup> Gardam & Jarvis, *supra* note 6 à la p. 254.

de la dignité de la femme avec sa sexualité. Cette approche dichotomique de la dignité réduit les identités et ignore de nombreuses violations subies par les femmes au quotidien, et en premier lieu les attaques liées aux aspects culturels, éléments inhérents à l'identité des femmes.

Si l'objectif fondamental du DIH est d'épargner au maximum les civils afin de protéger leur dignité, alors il apparaît urgent d'effectuer un nivellement du terrain socioculturel afin de concevoir le concept de la dignité humaine dans le contexte dans lequel l'individu se développe et ce, même en période de conflit armé. Conserver la dignité au niveau de la rhétorique des droits universels, laisse le concept vague et non opérationnel ou inversement étrenci. En effet, il demeure très difficile de répondre aux besoins spécifiques des femmes en situation de guerre si nous restons éloignés de la réalité quotidienne d'une femme palestinienne musulmane ou d'une femme israélienne juive. Leur réalité ne signifie pas systématiquement violations sexuelles, génocide ou torture. En d'autres termes, nous devrions être à même d'identifier les valeurs communes à différents groupes pour permettre de reconnaître lorsque ces mêmes valeurs intangibles sont bafouées de manière excessive et constituent de ce fait une profonde attaque à leur dignité.

Dès lors, tout le défi pour rendre le concept de la dignité opérationnel, consiste à trouver un équilibre entre l'idéal utopique de droit divin qui protégerait tous les membres de l'humanité, comme le souhaitait Cassin, et le dépassement de la vision étroite de la dignité associée uniquement aux crimes sexuels. L'équilibre en temps de guerre implique nécessairement de tenir compte d'un autre enjeu primordial : concilier les objectifs militaires avec la notion de souffrances qui ne sont pas nécessaires.

Ce présent chapitre va tenter de rassembler les thèmes récurrents de cette analyse afin de proposer au lecteur une approche plus cohérente du concept juridique de la dignité des femmes et des droits qu'elle prescrit. Il s'agira tout d'abord d'examiner les paradoxes entourant le droit à la dignité et de saisir que la dignité en période de conflits armés ne peut revêtir la même signification qu'en temps de paix. Nous nous arrêterons sur les interactions complexes entre

les droits individuels et les droits collectifs en DIH. Enfin, nous aborderons les questions occultées de diversités sociales et notamment la liberté de religion, particulièrement pertinente dans ce conflit. Nous pourrions alors explorer comment introduire un critère normatif pour rendre la dignité opérationnelle.

### **3.1. Les paradoxes entourant la dignité en période de conflit armé : concilier les réalités militaires avec la dignité humaine**

Au cœur de l'introspection des droits abrités par la dignité, c'est d'abord la rhétorique des droits octroyés aux individus par le droit des conflits armés qui est mise en branle<sup>296</sup>. A ce stade de la réflexion, il devient nécessaire d'engager le débat plus en avant sur la place des individus, leurs valeurs et leur droit à la dignité. Avant de traiter de ces questions, il s'agit d'abord de dépeindre le contexte dans lequel s'opère le droit à la dignité des femmes.

#### **3.1.1. Les défis militaires**

La protection de la dignité des femmes et les réalités militaires forment une danse complexe<sup>297</sup>. Les préoccupations humanitaires (« respect du DIH par les militaires ») s'accordent difficilement avec les objectifs militaires (« contrôle des civils »)<sup>298</sup>.

En conformité avec le principe de la « guerre juste », le principe de proportionnalité oblige les parties au conflit à considérer les pertes incidentes susceptibles d'être causées parmi la population civile par les opérations militaires et d'annuler ces opérations si « les pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages seraient excessives par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu »<sup>299</sup>. Le principe de proportionnalité fonctionne selon un mécanisme par lequel les actions belligérantes peuvent être excusées/justifiées après qu'une décision de cibler les

---

<sup>296</sup> Theodor Meron, « The Humanization of the law of war » dans *Académie de Droit International recueil des cours*, Leiden, Martinus Nijhoff publishers, 2003 aux pp. 41-47.

<sup>297</sup> David Kennedy, *Of War and Law*, Princeton, Princeton 2006 à la p. 41.

<sup>298</sup> *Ibid.*

<sup>299</sup> *Protocole I*, *supra* note 9 art. 51 (5).

civils ait été adoptée.<sup>300</sup> Les pertes de vies humaines ne devraient jamais être excessives puisqu'elles font toujours parties de la stratégie militaire<sup>301</sup>.

Pour permettre aux décideurs de juger l'équilibre entre les pertes humaines et les intérêts militaires, ils doivent d'abord saisir le concept de « civilianity »<sup>302</sup>. Il n'est néanmoins pas évident dans le contexte israélo-palestinien, de distinguer l'intention de tous les civils, même des femmes<sup>303</sup> :

This misuse of civilians as shields and swords requires a reassessment of the laws of war. The distinction between combatants and civilians -- easy when combatants were uniformed members of armies that fought on battlefields distant from civilian centers -- is more difficult in the present context. Now, there is a continuum of "civilians": Near the most civilian end of this continuum are the pure innocents -- babies, hostages and others completely uninvolved; at the more combatant end are civilians who willingly harbor terrorists, provide material resources and serve as human shields; in the middle are those who support the terrorists politically, or spiritually<sup>304</sup>.

D'autre part, avant le jugement final de la Cour suprême israélienne, la « procédure d'alerte précoce »<sup>305</sup> permettait aux forces armées israéliennes d'obtenir l'assistance d'un civil volontaire, à savoir un voisin, pour arrêter une personne recherchée dans les territoires occupés<sup>306</sup>. Roland Otto rappelle que les personnes protégées ne peuvent pas renoncer aux droits conférés par l'IVe

---

<sup>300</sup> Kennedy, *supra* note 299 à la p. 41.

<sup>301</sup> David Kretzmer, « Civilian Immunity in War: Legal Aspects » dans Igor Primoratz ed., *Civilian Immunity*, Oxford Univ. Press 2007, à la p. 84 et s.

<sup>302</sup> Alan Dershowitz, "Arithmetic of Pain" (19 juillet 2006), en ligne : The Wall Street Journal <<http://online.wsj.com/article/0,,SB115326519401110452.html>>.

<sup>303</sup> Maria Alvanou, « Palestinian Women Suicide Bombers: The Interplaying Effects of Islam, Nationalism and Honor Culture » (20 mai 2007) en ligne : Ministère des Affaires étrangères israélien <<http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terror+Groups/Palestinian%20Women%20Suicide%20Bombers%20-%20by%20Maria%20Alvanou>>.

<sup>304</sup> Alan Dershowitz, *Preemption: A Knife that Cuts Both Ways*, New-York, W. W. Norton & Company, 2006 à la p. 247.

<sup>305</sup> *Adalah c. GOC Central Command, IDF*, HCJ (Israël) (23 juin 2005).

<sup>306</sup> Roland Otto, « À la fois voisins et boucliers humains ? 'La procédure d'alerte précoce' des forces armées israéliennes et le droit international humanitaire » (31 décembre 2004) en ligne : Comité international de la Croix-Rouge <<http://cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/692krb?opendocument>>. *Adalah c. GOC Central Command, IDF*, HCJ (Israël) (23 juin 2005). En ligne : <[http://elyon1.court.gov.il/Files\\_ENG/02/990/037/a32/02037990.a32.pdf](http://elyon1.court.gov.il/Files_ENG/02/990/037/a32/02037990.a32.pdf)>.

Convention de Genève<sup>307</sup>. Cette pratique viole l'interdiction obligeant des personnes protégées à servir dans les forces armées de l'occupant et à participer aux opérations militaires, ainsi que celle d'utiliser des boucliers humains<sup>308</sup>. Enfin, la procédure viole le principe de la proportionnalité, car les forces armées peuvent atteindre leurs objectifs en prenant elles-mêmes des risques accrus, sans faire courir un danger au civil en question<sup>309</sup>. Le président Barak a cité l'article 51 de la IV Convention de Genève, pour interdire « l'usage » des civils 'as a part of the war effort of the occupying army'<sup>310</sup>. Il a soutenu plus tard, que la « procédure d'alerte précoce » était illégale pour une violation claire de la règle « all is to be done to separate between the civilian population and military activity »<sup>311</sup>. Au centre de cette décision, réside la volonté de maintenir la frontière entre les combattants et les civils.

Pour conclure sur ce point, les décisionnaires doivent défendre leurs nécessités militaires sur la justification de lutter contre le terrorisme<sup>312</sup> mais sans forcément connaître les actions constituant « des souffrances excessives aux civils ». Or, si ces décisionnaires disposaient de notions plus précises sur « les civils », « les souffrances excessives », le principe de proportionnalité pourrait sans doute être mieux contrôlé<sup>313</sup>. L'objectif serait de responsabiliser l'usage de

---

<sup>307</sup> *Ibid.*

<sup>308</sup> *Ibid.*

<sup>309</sup> *Ibid.*

<sup>310</sup> *Adalah, supra note 307. au para. 24.*

<sup>311</sup> *Ibid.*

<sup>312</sup> *Kennedy, supra note 297 à la p.117.*

<sup>313</sup> *Beit Sourik Village Council c. Government of Israel/Commander of the IDF Forces in the West Bank*, (Israël) (29 février 2004). En ligne : Cour suprême d'Israël <[http://elyon1.court.gov.il/files\\_eng/04/560/020/A28/04020560.a28.pdf](http://elyon1.court.gov.il/files_eng/04/560/020/A28/04020560.a28.pdf)>.

La Cour suprême israélienne a interprété le principe de proportionnalité:

Proportionality :

36. The problem of balancing security and liberty is not specific to the discretion of a military commander of an area under belligerent occupation. It is a general problem in the law, both domestic and international. Its solution is universal. It is found deep in the general principles of law, which include reasonableness and good faith. See B. Cheng, *General Principles of Law as Applied By International Courts and Tribunals* (1987); T. Meron, *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law* (1989); S. Rosenne, *The Perplexities of Modern International Law* 63 (2002). One of these foundational principles, which balances the legitimate objective with the means for achieving it, is the principle of proportionality. According to this principle, the liberty of the individual can be limited (in this case, the liberty of the local inhabitants under belligerent occupation), on the condition that the restriction is proportionate. This approach applies to all types of law. In the framework of the petition before us, its importance is twofold: first, it is a basic

la force<sup>314</sup>. Amichai Cohen précise que la responsabilisation implique des dilemmes qui ne sont pas résolus aisément :

War presents a classic situation of a potential clash between the military's desire for professional independence and society's need for civilian control over army conduct. (...) the question of political control over the military poses several dilemmas: how can civilians understand the war? Do adequate mechanisms of civilian control exist? Is sufficient information available? (...) An acceptance of IHL requires the army to limit its options and discretion. When war is fought the enemy is portrayed as inhuman, and efforts directed at forcing the army to act humanely are not usually very high on the political agenda<sup>315</sup>.

Le droit à la dignité des femmes s'opère dans ce contexte de « conflit armé moderne ». La délimitation du DIH entre civils et combattants ne constituerait-elle pas une entrave dans les débats de diversités culturelles ? En effet, les individus étant déjà labélisés, il existe moins de raisons théoriques de personnaliser les civils. Dans le cadre d'Israël, cette structure a montré ces limites. La menace terroriste conduit l'armée à déshumaniser l'ensemble de la population civile.

La Cour suprême israélienne s'est récemment prononcée à ce sujet :

---

principle in international law in general and specifically in the law of belligerent occupation; second, it is a central standard in Israeli administrative law, which applies to the area under belligerent occupation. We shall now briefly discuss each of these.

37. Proportionality is recognized today as a general principle of international law. See Meron, at 65; R. Higgins, Problems and Process: International Law and How We Use It 219 (1994); Delbruck, Proportionality, 3 Encyclopedia of Public International Law 1140, 1144 (1997). Proportionality plays a central role in the law regarding armed conflict. During such conflicts, there is frequently a need to balance military needs with humanitarian considerations. See Gardam, Proportionality and Force in International Law, 87 Am. J. Int'l L. 391 (1993); Garden, Legal Restraints on Security Council Military Enforcement Action, 17 Mich. J. Int'l L. 285 (1996); Dinstein, Military Necessity, 3 Encyclopedia of Public International Law 395 (1997); Medenica, Protocol I and Operation Allied Force: Did NATO Abide by Principles of Proportionality?, 23 Loy. L. A. Int'l & Comp. L. Rev. 329 (2001); Roberts, The Laws of War in the War on Terror, 32 Isr. Yearbook of Hum. Rights. 1999 (2002). Proportionality is a standard for balancing. Pictet writes: In modern terms, the conduct of hostilities, and, at all times the maintenance of public order, must not treat with disrespect the irreducible demands of humanitarian law.

From the foregoing principle springs the Principle of Humanitarian Law (or that of the law of war): *Belligerents shall not inflict harm on their adversaries out of proportion with the object of warfare*, which is to destroy or weaken the strength of the enemy.

<sup>314</sup> Eyal Benvenisti, « Human Dignity in Combat: The Duty to Spare Enemy Civilians » (2006) 39 (2) Israel Law Review 81 à la p. 85.

<sup>315</sup> Amichai Cohen, « Administering the Territories: An Inquiry into the Application of International Humanitarian Law by the IDF in the Occupied Territories » (2005) 38 (3) Israel Law Review 24 à la p. 29.

The state is liable to prove, with clear and convincing administrative evidence, that even if the detainee did not take a direct or indirect part in the hostilities against the State of Israel, he belonged to a terrorist organization and made a significant contribution to the cycle of hostilities in its broad sense<sup>316</sup>.

La Cour conclut qu'il incombe à l'État d'Israël d'apporter la preuve du danger potentiel, représenté par une personne « civile »<sup>317</sup>. *A fortiori*, si la menace terroriste représentée par une personne civile n'est pas démontrée, les militaires israéliens, en tant que force occupante, ont le devoir d'assurer les droits des civils ennemis, sous la catégorie de « prisonniers de guerre » ou de « personnes protégées » et même de « valeurs protégées »<sup>318</sup>. Ce devoir de respecter l'ennemi et par conséquent de réduire sa souffrance devient un devoir positif au regard du droit international humanitaire et de la IV Convention de Genève<sup>319</sup>. Israël, force occupante, doit développer toutes les fois où cela est possible des solutions adaptées pour réduire l'atteinte à la dignité des femmes par exemple.

---

<sup>316</sup> *Supra*, note 296.

<sup>317</sup> *A. c. State of Israel*, Cr. App. 6659/06 (Israël) (11 juin 2008) para 6, 11 et 22. En ligne : Cour suprême d'Israël <[http://elyon1.court.gov.il/files\\_eng/06/590/066/n04/06066590.n04.pdf](http://elyon1.court.gov.il/files_eng/06/590/066/n04/06066590.n04.pdf)>.

Para 22: « This court has held in the past that since administrative detention is an unusual and extreme measure, and in view of its violation of the constitutional right to personal liberty, clear and convincing evidence is required in order to prove a security threat that establishes a basis for administrative detention (voir *Ajuri v. IDF Commander in West Bank*, at page 372, where this rule was determined with regard to the measure of assigned residence; also see and cf. the remarks of Justice A. Procaccia in ADA 8607/04 *Fahima v. State of Israel* [2005] IsrSC 59(3) 258, at page 264; HCJ 554/81 *Beransa v. Central Commander* [1982] IsrSC 36(4) 247). It would appear that the provisions of the Internment of Unlawful Combatants Law should be interpreted similarly. In view of the importance of the right to personal liberty and in view of the security purpose of the aforesaid law, the provisions of sections 2 and 3 of the law should be interpreted in such a way that the state is liable to prove, with clear and convincing administrative evidence, that even if the detainee did not take a direct or indirect part in the hostilities against the State of Israel, he belonged to a terrorist organization and made a significant contribution to the cycle of hostilities in its broad sense, in such a way that his administrative detention is justified in order to prevent his returning to the aforesaid cycle of hostilities. »

<sup>318</sup> *Ibid.*

<sup>319</sup> *Convention de Genève*, *supra* note 19. Voir les décisions de la Cour Suprême israélienne concernant l'application de la IV Convention de Genève :

*Duikat c. Government of Israel* HCJ 390/79 (Israël) (11 décembre 2005).

; *Haetzni c. State of Israel* HCJ 61/80, para 597 (Israël) (2 mai 2004). « The question is not before us now, since the parties agree that the humanitarian rules of the Fourth Geneva Convention apply to the issue under review ». Meir Shamgar, «The Observance of International Law in the Administered Territories » (1971) 1 *Israel Yearbook on Human Rights* 262.

### 3.1.2. La dignité comme utopie

Selon le rêve de René Cassin, toutes les différences humaines devaient être acceptées sur la base qu'elles forment une seule et même humanité. La dignité est apparue à sa demande dans le préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme<sup>320</sup> pour sacraliser le droit d'être reconnu comme une personne humaine avant le droit<sup>321</sup>. Cet idéal a été déplacé dans la IV Convention de Genève<sup>322</sup>. La poursuite de cet idéal en période de paix, transférée en temps de guerre a tout de même des limites incontestables, et il convient de les noter. Il semble, en effet, douteux de conférer à la dignité la même fonction compte tenu de la dichotomie des contextes. Selon le régime de protection des droits de la personne, la protection de l'intégrité physique et de la dignité humaine doivent être garanties dans toutes les situations. Ce régime signifie la garantie de droits individuels face à la suprématie des États. Un individu ne peut pas être privé de sa vie ou seulement dans des cas bien précis. La privation du droit à la vie en temps de paix devrait rester une exception<sup>323</sup>.

L'usage de la dignité dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme révèle deux fonctions principales. Premièrement, elle a pour objectif de lutter contre les discriminations, en conférant à tous les êtres humains le même capital d'humanité. L'humanité devient ici synonyme de la dignité, telle qu'envisagée par Cassin. Cassin aurait ainsi expressément exprimé :

[L]a valeur et la dignité de la personne humaine ne peuvent être efficacement défendues à l'encontre des prétentions et de l'oppression de l'État totalitaire que par sa référence à l'Absolu transcendant du monothéisme biblique : [s]i les hommes sont membres d'une même famille, c'est qu'ils ont un seul et même Père<sup>324</sup>.

---

<sup>320</sup> *La Déclaration universelle des droits de l'homme*, Res. AG 217 (III), Doc.off.AGNU, 3<sup>e</sup> sess., supp. N° 13, Doc. NU A/810 (1948) 71.

<sup>321</sup> R.P. Riquet, « Les sources judéo-chrétiennes de la Déclaration des droits de l'homme », dans CNRS dir., *l'actualité de la pensée de René Cassin*, Paris, CNRS, 1981 aux pp. 63-68.

<sup>322</sup> Claude Pilloud, « Les réserves aux Conventions de Genève de 1949 » (1957) 464 Comité international de la Croix-Rouge 427-432.

<sup>323</sup> *Ibid.*

<sup>324</sup> Riquet, *supra* à la note 323.

La seconde fonction de la dignité se trouve dans l'article 22 de la même déclaration. Elle représente un instrument évaluant le niveau de vie des individus basé sur des critères économiques, sociaux et culturels<sup>325</sup>.

A partir de ces éléments, interpréter la fonction de la dignité humaine de manière identique en période de paix et de guerre apparaît problématique. En effet, la guerre est par définition provoquée par des groupes se discriminant et ne se reconnaissant pas. En outre, appréhender la dignité humaine pour évaluer le niveau de développement des individus se heurte à des obstacles évidents dans un contexte de conflit armé. En effet, la situation économique et politique étant déstructurée, la condition personnelle des individus ne peut être que limitée, en danger ou bien souvent dans une logique de survie. Il semble donc douteux de prendre pour référence des postulats socio-économiques libéraux pour évaluer si une personne a une vie digne en période de guerre.

Ce préambule concernant les paradoxes inhérents au droit à la dignité nous amène à explorer une seconde interrogation centrale, celle de la place de la dignité individuelle et donc l'octroi de droits à l'individu.

### 3.1.3. La notion de droits individuels

Myriam :  
Vous savez, j'ai deux combats à mener, celui de me battre dans ma société patriarcale palestinienne. Et celui de me battre contre l'occupation militaire israélienne. Pour moi les deux combats se rejoignent. Je dois lutter pour que l'on me reconnaisse comme une personne humaine qui a des droits et bien entendu des devoirs. Cette lutte infinie pour mes droits est ma raison de vivre. Souvent j'ai envie de tout abandonner mais je résiste pour ma famille et mes enfants<sup>326</sup>.

Les combats personnels de Myriam mettent en évidence les interactions complexes entre les droits individuels et les droits collectifs, entre les droits au sein de sa société (impliquant l'État) et les droits face à la guerre. Ce sont les « mêmes femmes »<sup>327</sup>.

<sup>325</sup> UDHR, *supra* note 322 art. 22.

<sup>326</sup> Entrevue de Myriam, responsable d'une ONG, par l'auteure de la présente analyse (21 juin 2006).

<sup>327</sup> Marlène Tuininga, *Femmes contre les guerres*, Desclée de Brouwer, Paris, 2003, à la 20 et s.

Le DIH n'est pas concerné par les revendications individuelles des femmes au sein de leur société respective. En revanche, il appert difficile d'occulter leur culture si nous désirons protéger leur dignité. Les femmes continuent de survivre en période de conflit armé et ce, dans un contexte bien particulier.

Wafa :

Les militaires israéliens sont venus mettre des cochons sur mes terres alors que le porc est interdit dans leur religion. Je ne pourrai plus me rendre sur cette terre car elle est impure maintenant. Il s'avère que même en période de danger de famine ou de violences, je ne renoncerai pas à mes croyances. La foi et les croyances religieuses ne s'expliquent pas. Elles se vivent <sup>328</sup>.

Les entrevues des femmes israéliennes et palestiniennes ont démontré le poids des traditions culturelles et de la religion dans la formation de la dignité féminine. Le simple fait de garantir une liberté de religion universelle paraît, en toute évidence, insuffisant. Les limites d'une politique universaliste de protection de la dignité des femmes ont été largement établies. Les messages des opprimées doivent venir des opprimées elles-mêmes<sup>329</sup>. La première forme d'humanisation des femmes serait de les laisser identifier leurs valeurs. La défense initiale des appels à la reconnaissance demeurerait donc dans la force émancipatoire qu'incarnerait cette doctrine. Si la dignité implique la rencontre et le respect de la différence, la question de la diversité doit être abordée sans détour.

Les revendications des femmes de ne pas être persécutées aux postes de contrôle, sur la base de leur religion, apparaissent justifiées. Celles-ci sont les manifestations d'une oppression largement partagées par de nombreuses femmes musulmanes. L'oppression, si elle est vécue de manière individuelle, demeure rarement isolée. L'humiliation des femmes musulmanes aux check-points, le manque d'intimité dans les camps de réfugiés, l'oppression des femmes ultra-orthodoxes, sont les manifestations vécues par un ensemble de femmes appartenant au même groupe de référence.

---

<sup>328</sup> Entrevue de Wafa, agricultrice, par l'auteure de la présente analyse (27 juin 2006).

<sup>329</sup> *Alcoff, supra* note 138.

La persistance du conflit israélo-palestinien démontre qu'il devient essentiel d'appréhender la dignité de manière différente et selon les systèmes de valeurs inhérents aux groupes constituant la population civile.

En résumé, les notions de droits individuels par rapport à sa société, face à la guerre ou les droits de groupe sont complexes. Ces droits sont stipulés par une multitude de conventions internationales, de résolutions et de décisions contradictoires<sup>330</sup>. De plus l'octroi de droits aux « civils innocents » ne demeure pas une tâche aisée, et rentre en contradiction avec les objectifs militaires. Helen Kinsella explique:

To be innocent in war, in the terms set by the laws of war, is to be deficient or lacking in a multitude of ways that in the end, implicitly if not explicitly, cites an incapacity for politics.... Equally significant, an incapacity for politics is also, at least for Aristotle, an incapacity to become fully human. (...) What this portends is that international humanitarian law requires and produces 'sub-humanity' as the predicate for extending recognition of its rights or offering its protections<sup>331</sup>.

Derrière la dénonciation de l'absence de politique de reconnaissance et le déni des traditions culturelles, se dissimulent des carences structurelles du DIH. Les classifications du DIH suivaient la morale du XIX siècle. Mais, depuis le droit de la guerre ne s'est pas adapté à la morale du combattant ou du civil. Les droits conférés (en théorie) à l'ensemble des civils gravitent autour de leur incapacité d'agir, de leur faiblesse et de leur innocence<sup>332</sup>. Richard J. Arneson précise que l'immunité des non-combattants a une portée moins importante qu'il n'y paraît.

---

<sup>330</sup> *Avis consultatifs Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, [2004] C.I.J. rec. 102. En ligne : Cour de Justice Internationale <<http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1671.pdf>>.

102. Les participants à la procédure devant la Cour sont également divisés en ce qui concerne l'applicabilité dans le territoire palestinien occupé des conventions internationales concernant les droits de l'homme auxquelles Israël est partie. A l'annexe 1 au rapport du Secrétaire général, il est précisé :

4. Israël conteste que le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'il a signés l'un et l'autre, soient applicables au territoire palestinien occupé. Il affirme que le droit humanitaire est le type de protection qui convient dans un conflit tel que celui qui existe en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, tandis que les instruments relatifs aux droits de l'homme ont pour objet d'assurer la protection des citoyens vis-à-vis de leur propre gouvernement en temps de paix.

<sup>331</sup> Kinsella, *supra* note 37 à la p. 185.

<sup>332</sup> Richard J. Arneson, « Just War Theory and Noncombatant Immunity » (2006) 39 Cornell Int'l L.J. 663 à la p. 685.

Elle peut être dépassée par des considérations de culpabilité morale et d'innocence. *La cause juste* est primordiale dans la théorie de la guerre juste. Ce qu'on peut accepter des combattants et des non-combattants par tolérance au cours de la guerre dépend largement de la justice ou de l'injustice de « notre cause »<sup>333</sup>.

Une politique de reconnaissance de la différence doit se baser en période de guerre sur les actions et les attentions des civils et des combattants<sup>334</sup>. Comment pourrait-on différencier les civils « dangereux », des civils « inoffensifs » ? Suivant le jugement de la Cour suprême, le gouvernement israélien doit fournir les preuves de la menace constitué par un civil. La politique israélienne « anti-terrorisme » dans les territoires occupés a été développée et mise en application principalement par la force de défense israélienne pour défendre la sécurité de l'État<sup>335</sup>. Mais, selon le Juge Barak « la sécurité » ne doit être un mot magique légitimant toutes les actions de la force militaire<sup>336</sup>. La Cour suprême d'Israël, dans un arrêt de 2004, a jugé :

Les opérations militaires des forces de défense israéliennes à Rafah, dans la mesure où elles affectent des civils, sont régies par la quatrième convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre de 1907 et par la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949<sup>337</sup>.

Le Juge Barak a affirmé qu'il ne doit pas subsister de vide juridique.

En l'occurrence, compte tenu que la loi suprême régissant l'occupation d'un territoire par un belligérant, est le droit international humanitaire, le droit interne (y compris les forces militaires) doit s'y soumettre. En décembre 2006, la Cour a unanimement pris la décision que l'État d'Israël devait assumer les crimes commis par l'armée israélienne dans la Bande de Gaza et en Cisjordanie et reverser des compensations aux Palestiniens qui ont été injuriés.<sup>338</sup> Elle a régulièrement fait appel à l'article 27 de cette convention pour légiférer. Cet

---

<sup>333</sup> *Ibid.*

<sup>334</sup> *Ibid.*

<sup>335</sup> Bhoumik, Arunabha, « Democratic Response to Terrorism: A Comparative Study of the United States, Israel, and India » (2004-2005) 33 *Denv. J. I* 285 à la p. 325.

<sup>336</sup> Aharon Barak, *The Judge in a Democracy*, Princeton, Princeton University Press, 2006.

<sup>337</sup> *Ibid.*

<sup>338</sup> *Supra* note 332 para.35.

article doit s'appliquer aux civils palestiniens prenant pas part au conflit. Ce qui implique que les personnes protégées ont le droit, « en toutes circonstances, au respect de leur personne, (...) de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. (...) Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique »<sup>339</sup>. Même si pour cela les parties en conflit peuvent déployer, à l'égard des personnes protégées, des mesures de contrôle ou de sécurité nécessaires du fait de la guerre<sup>340</sup>.

Pour cela, l'occupant doit partir à la rencontre des femmes palestiniennes afin de reconnaître leurs valeurs culturelles, religieuses afin de ne pas porter atteinte à leur dignité (toutes les fois où il sera possible de le faire). Les droits culturels protégés, au regard du DIH, sont des droits collectifs « universels » reposant sur des valeurs partagées par l'ensemble des civils.

#### **3.1.4. La notion de droits collectifs**

Ruth :

Je suis israélienne juive ultra-orthodoxe. J'ai des règles de conduite très précises dans ma vie qui découlent de la religion mais surtout des traditions développées depuis des siècles. Ce n'est un secret pour personne que nos traditions peuvent être particulièrement oppressantes. C'est très difficile pour moi de ne pas me plier à ces règles. Si je le faisais, ça voudrait dire que je devrais déménager et me retrouver toute seule. On naît et on grandit dans sa communauté ici. Il est difficile d'outrepasser cela. Je dois me plier aux règles sinon je serai montrée du doigt et exclue de ma société<sup>341</sup>.

L'étude pour rendre la dignité opérationnelle en période de conflit armé a le mérite de déplacer le centre d'intérêt des jeux de pouvoirs des États sur les individus.

Cette approche subjective présente en outre une difficulté. En particulier, faut-il retenir la perception que la victime a d'elle-même ou celle que le groupe de

---

<sup>339</sup> *Supra* note 19.

<sup>340</sup> *Ibid.*

<sup>341</sup> Entretien de Ruth par l'auteur de la présente analyse (19 juin 2006).

victimes a de lui-même<sup>342</sup> ? Il nous paraît difficile ici de mesurer une dignité de valeurs individuelles, le DIH protégeant des droits collectifs selon des catégories spécifiques. L'attention aux différences internes et à la sphère privée, deux éléments certes fondamentaux connectés avec la culture et le genre, s'effectuent à l'intérieur des frontières nationales. La vie personnelle, sexuelle, et reproductrice, au cœur de la plupart des cultures, est un thème dominant dans des pratiques culturelles et des règles. Les groupes religieux ou culturels sont souvent concernés par « le statut personnel » - le droit marital, le divorce, le droit de garde, la division, ou l'héritage. La défense « de ces pratiques culturelles » intervient entre l'État, les institutions et les individus<sup>343</sup>.

Le DIH n'a pas pour objectif de défendre l'individu contestant les pratiques internes de sa communauté mais de défendre leurs valeurs collectives au regard du conflit armé<sup>344</sup>. Ces femmes peuvent faire face au dilemme quand on leur offrira la possibilité de défendre leurs droits face à la partie adverse, de prendre le risque que l'on traite la communauté d'homogène et de supprimer la diversité<sup>345</sup>. Cette rhétorique des droits est articulée pour protéger un groupe d'individus sur la base d'une oppression et de non-respect des traditions culturelles les plus basiques. En effet, compte tenu de la place centrale des femmes au sein de leur famille et de leur communauté dans les deux cultures, nous voyons mal comment il serait possible de s'intéresser au sort des femmes en les distinguant de leur groupe de référence<sup>346</sup>. De plus, la présence d'une solidarité autour d'un noyau sacré de valeurs partagé par une communauté juive ou musulmane est manifeste. L'objectif est de se concentrer sur le déni de ces valeurs. Il est important de distinguer la différence de la politique de reconnaissance des groupes dans un conflit armé avec les réclamations des

---

<sup>342</sup> Voir en ligne: Le Réseau Internet pour le Droit International <[http://www.ridi.org/adi/dip/tpir2002.htm#\\_ftnref41](http://www.ridi.org/adi/dip/tpir2002.htm#_ftnref41)>.

<sup>343</sup> Okin, *supra* note 124.

<sup>344</sup> Martha Minow, « Rights and Cultural Difference » dans Sarat et Kearns, *Identities, Politics and Rights*, Ann Arbor, U. Mich. Press, 1995.

<sup>345</sup> *Ibid.*

<sup>346</sup> *Ibid.*

WOW<sup>347</sup>. La reconnaissance des différents groupes culturels s'effectue essentiellement entre les forces armées et les civils. La décision d'affirmer des droits pour le groupe culturel de femmes palestiniennes musulmanes ou israélienne juives, ou les israélo-arabes doit parler d'une voix « the subcommunity is like a self rather than itself a heterogeneous, diverse community »<sup>348</sup>. La gouvernance de la communauté elle-même, n'intéresse pas le droit de la guerre.

Ces débats occultés par le DIH deviennent cruciaux dans l'étude du droit à la dignité. Comment pourrions-nous assurer la défense de la dignité des bédouins de la Vallée du Jourdain, ou des femmes musulmanes aux check-points si nous ignorons les différents segments de la population, leurs pratiques religieuses et culturelles ? Force est d'admettre le paradoxe inhérent à ces questions. Le CICR n'aborde pas cette problématique par souci de neutralité<sup>349</sup>. Mais, le comité reconnaît explicitement dans son étude « Les femmes face à la guerre », le droit pour les individus de pratiquer librement leur religion et d'observer leurs coutumes sans être persécutés<sup>350</sup>. Le CICR ajoute que la préservation des coutumes et des liens culturels renforce l'identité culturelle et assure la cohésion des communautés, offrant souvent un moyen de faire face au traumatisme et au stress du conflit armé<sup>351</sup>.

Il demeure difficile de savoir si une femme est persécutée sur la base de sa culture et de sa religion si la question de la diversité sociale est écartée. En effet porter le voile ou s'habiller modestement n'implique pas nécessairement la même connotation pour les soldats israéliens (même femmes) que pour les palestiniennes.

La question de groupe culturel a fait son apparition dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Convention sur le

---

<sup>347</sup> Chesler Phyllis et Rivka Haut, *Women of the Wall: Claiming Sacred Ground at Judaism's Holy Site*, Vermont, Jewish Lights Publishing, 2003.

<sup>348</sup> Minow, *supra* note 346.

<sup>349</sup> Provost, *supra* note 109.

<sup>350</sup> CICR, *supra* note 4 à la p.159.

<sup>351</sup> *Ibid.*

Génocide]<sup>352</sup>. Elle a établi quatre types de groupe dont les critères distinctifs sont la nation, la race, l'ethnie et la religion. Plusieurs décennies après, la Chambre de première instance du TPIR a tenté de définir objectivement le « groupe national » en se fondant sur la jurisprudence *Nottebohm* de la Cour internationale de Justice<sup>353</sup>. Elle le qualifie comme « un ensemble de personnes considérées comme partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs »<sup>354</sup>. Dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR fournit une définition de chaque groupe, basée sur sa lecture des travaux préparatoires de la Convention sur le Génocide<sup>355</sup>. Le crime de génocide aurait été conçu comme ne pouvant viser que des groupes "stables", constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance, à l'exclusion des groupes plus "mouvants", qu'on rejoint par un engagement volontaire individuel (groupes politiques et économiques)<sup>356</sup>. Le critère commun aux quatre ordres de groupes protégés est irrévocabilité de l'appartenance à ces groupes par ses membres. Les membres appartiennent à ce groupe d'office, par naissance, de façon continue et souvent irrémédiable<sup>357</sup>.

Les critères communs aux groupes protégés sont tous imprécis, du moins si l'on tente d'en donner une définition objective<sup>358</sup>. Ces définitions très générales pourraient être appliquées dans tous les conflits armés. La méthode exclusivement objective pour déterminer l'existence d'un groupe protégé semble donc aléatoire<sup>359</sup>. Ces stéréotypes révèlent l'absence d'un critère émancipatoire

---

<sup>352</sup> *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 U.N.T.S. 277, art. 2 (Entrée en vigueur : le 12 janvier 1951) [Convention sur le génocide].

<sup>353</sup> *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)* (1955), C.P.J.I. (ser. A/B) n°18 à la p.4.

En ligne : Cour Internationale de Justice < <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=3&k=26&case=18&code=lg&p3=0>>.

<sup>354</sup> *Prosecutor c. Akayesu*, ICTR-96-4-T, Arrêt relatif à la sentence (2 Septembre 1998) au para. 148 (Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Chambre d'Appel), en ligne : TPIR <<http://www.ictt.org/>> para. 512:

« Sur la base de la décision *Nottebohm* Note 97, rendue par la Cour internationale de Justice, la Chambre considère que le groupe national qualifie un ensemble de personnes considérées comme partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs ».

<sup>355</sup> *Ibid.* aux para. 513-516.

<sup>356</sup> *Ibid.* au para. 148.

<sup>357</sup> *Ibid.*

<sup>358</sup> *Supra* note 344.

<sup>359</sup> *Ibid.*

qui permettrait aux membres de définir eux-mêmes leurs valeurs. Dans le contexte du Rwanda, si les juges ont retenu une définition exclusivement étatique et objective du critère national, c'est sans doute pour ne pas chevaucher sur le critère ethnique. Ils ont néanmoins risqué de définir le groupe de manière objective dans un premier temps, en décrivant le « groupe ethnique qualifié généralement un groupe dont les membres partagent une langue ou une culture commune »<sup>360</sup>. Selon la vision occidentale, Hutus et Tutsis sont généralement distingués sur la base de ce critère. Mais n'y a-t-il pas là une certaine ignorance de l'environnement social rwandais, où les groupes ethniques qu'on essaie de distinguer, ont une langue et, pour l'essentiel, une culture commune<sup>361</sup>?

Si nous retenons la définition par le TPIR, l'identification des groupes culturels dans le contexte israélo-palestinien deviendrait relativement aisée. Avec, la prédominance de musulmans (97%) et de juifs (76%), il est assez facile de reconnaître les groupes culturels. Surtout qu'ils ne seraient pas « remis en cause par ses membres, qui y appartiennent d'office, par naissance, de façon continue et souvent irrémédiable »<sup>362</sup>. En effet, on est juive de sa mère et musulmane de son père (si nous écartons les reconversions religieuses). En revanche, déterminer les valeurs constituant une attaque à la dignité, demeure beaucoup plus complexe.

Dans le contexte du DIH, ces valeurs sont difficiles à cerner parce qu'elles sont englobées dans les principes « de conscience universelle » du droit naturel<sup>363</sup>. Les lois naturelles venant fonder le droit international appellent fatalement des jugements de valeurs formés à leur tour sur des options d'ordre éthique ou moral. Une fois épuisée l'idée l'existence d'un cosmos ou un état de nature, on doit se résoudre à admettre que les valeurs, éthiques ou morales,

---

<sup>360</sup> *Supra*, note 318.

<sup>361</sup> *Ibid.*

<sup>362</sup> *Ibid.*

<sup>363</sup> Shigeki Miyazaki « The Martens Clause and international humanitarian law », *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève / Dordrecht, Comité international de la Croix-Rouge, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1984 aux pp. 433-444.

restent des vérités émergent d'un milieu social ou mental particulier.<sup>364</sup> L'ensemble des règles positivistes du DIH ne décrit *pas/plus* nécessairement le droit dans la réalité (la distinction entre combattants et non-combattants, la limitation du choix des moyens et méthodes de combat, l'interdiction des moyens de combat causant des maux superflus)<sup>365</sup>. Entre un droit utopique (droit idéal) et l'assertion que seul le droit positif a une valeur juridique, certaines considérations sur la nature de l'homme, comprises comme environnement/contexte, restent obligatoires. En adaptant certaines notions du droit naturel, certains droits restent « non négociables ». Le droit à la dignité est « un droit non aliénable ». Mais contrairement à l'idée utopiste du droit naturel, la dignité ne peut être saisie *que* dans un contexte particulier. Si la dignité n'est pas négociable, en revanche la manière de respecter les valeurs qu'elle prescrit peut inévitablement l'être en période de guerre.

Amina :

Vous pensez que j'ai le temps de penser aux combats superflus. Je dois nourrir mes enfants. Je me bats pour que mes fils sortent de prison. Je pense en termes d'urgence. Notre vie est un cauchemar. Je ne peux pas faire des projets. Je dois penser au jour le jour. Je suis en train de me battre pour que les miens survivent. Je pense à « respect de ma personne lorsque je me déplace » « repas », « liberté pour mes fils ». Je ne m'intéresse pas aux débats d'avoir plus d'égalité avec mon mari<sup>366</sup> !

La détermination des valeurs nous amène à engager plus avant le débat de la diversité sociale dans les conflits armés. C'est donc dans l'aspect émancipatoire de ces valeurs sacrées qu'il serait possible de garantir une protection plus efficace de la dignité des femmes et d'amorcer le débat sur les différences culturelles.

Les nécessités d'une réelle reconnaissance de la différence sont éloignées car elles amèneraient une remise en cause du principe de l'universalité et de

---

<sup>364</sup> René-Jean Dupuy, « Les ambiguïtés de l'universalisme » dans *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement – Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, à la p. 275.

<sup>365</sup> Jean Pictet, *Développement et principes du droit international humanitaire*, Pedone, 1983 à la p. 117.

<sup>366</sup> Entrevue d'Amina par l'auteur de la présente analyse (19 juin 2006).

l'égalité pour tous<sup>367</sup>. Ce n'est pas une garantie générale d'égalité qui est recherchée. Le fait d'être traité de façon différente n'engendre pas obligatoirement une inégalité.

Comme alternative à une politique centrée sur l'universalité des valeurs, la rencontre avec ces femmes doit être envisagée sur deux niveaux. D'une part il s'agit pour nous, juristes occidentaux, de reconnaître l'existence de cultures et de droits religieux différents de la culture occidentale et de la religion chrétienne. Nous devons accepter les interactions entre diverses traditions et croyances. Le second niveau de rencontre doit engager Israël, force occupante envers la population occupée. Les autorités gouvernementales israéliennes doivent rencontrer les femmes palestiniennes pour respecter leurs principales valeurs découlant de leurs traditions culturelles et formant leur dignité.

Le droit humanitaire impose la sauvegarde des biens culturels. Au-delà de ces biens, ce sont l'identité des communautés que nous cherchons à préserver. Le délégué du CICR doit entreprendre des démarches lorsque des biens culturels sont menacés. La destruction des statues de Bamiyan en Afghanistan, nous a démontré l'enjeu de la culture pour la population hazâra<sup>368</sup>. De manière similaire, le CICR devrait amorcer des actions lorsque les identités sont bafouées ou persécutées au nom de leur culture et de leur religion par exemple. Comme mentionné auparavant, certaines femmes ne renonceraient pas à leurs croyances et à leurs traditions et elles sont prêtes à mourir pour leur foi. Inversement il y a des personnes pour d'autres croyances (religieuses ou non) qui continueront à persécuter car ils savent l'importance et l'irrationalité de ces croyances culturelles. Ces questions demeurent donc fondamentales.

### **3.2. Le droit à la liberté de religion en droit international humanitaire**

La religion constitue un des vecteurs les plus cruciaux lorsque nous parlons de la culture, notamment dans le conflit israélo palestinien.

---

<sup>367</sup> Taylor, *supra* note 27 à la p. 40.

<sup>368</sup> Francesco Francioni et Federico Lenzerini, « The Destruction of the Buddhas of Bamiyan and International Law » (2003) 14 (4) EJIL 619 à la p.651.

La protection du personnel religieux est une règle coutumière<sup>369</sup>. De plus, le CICR *doit* reporter les destructions de sites culturels<sup>370</sup>. Mais les questions concrètes de diversités sociales pour protéger la culture et la religion des individus sont évincées<sup>371</sup>. Par ailleurs, le CICR réitère fermement son opposition d'engager les débats concernant les diversités sociales<sup>372</sup>. Selon le DIH, les règles relatives à l'application spécifique de la liberté religieuse, incluent : le devoir de respecter et de protéger le personnel religieux et le devoir de respecter les convictions, pratiques, coutumes et comportements religieux<sup>373</sup>. Une protection juridique est conférée aux ministres du culte<sup>374</sup>. Cette protection trouve son origine dans le droit religieux. Elle est maintenant consacrée par le droit international. Le personnel religieux attaché aux forces armées et exclusivement consacré à son ministère doit être respecté et se voit octroyer une protection distincte en cas de conflit armé<sup>375</sup>. Plus spécifiquement, la liberté de religion dans les conventions de Genève est défendue sur le principe de non-discrimination. « Tout le monde » a le droit à un traitement humain sans distinction de caractère défavorable (y compris sur la base de la religion).

### **3.3. La diversité sociale dans le conflit israélo-palestinien**

#### **3.3.1. Le critère de la religion**

A ce stade de la discussion, nous devons introduire des mesures concrètes pour favoriser l'aspect émancipatoire ou correctif des revendications

---

<sup>369</sup> *Protocole I*, *supra* note 9 art.15. Voir également les commentaires 1873 relatifs au Protocole I « Titre IV : Population civile #Section I - Protection générale contre les effets des hostilités #Chapitre I - Règle fondamentale et champ d'application », en ligne : CICR < <http://www.icrc.org/DIH.nsf/COM/470-750061?OpenDocument>>.

<sup>370</sup> Francois Bugnion, « La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé » (juin 2004) en ligne : Comité international de la Croix-Rouge < [http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/634L99/\\$File/irrc\\_854\\_Bugnion\\_biens.pdf](http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/634L99/$File/irrc_854_Bugnion_biens.pdf)>.

<sup>371</sup> Marion Harroff-Tavel, « La diversité culturelle et ses défis pour l'acteur humanitaire » (2005) 60 *Cultures & Conflits* 63 à la p.102.

<sup>372</sup> *Ibid.*

<sup>373</sup> *Supra* note 9, Protocole I art.53, 69 et art. 85 (4)(d).; Protocole II art. 4(1); 4(3)(a) et art.16.; Le Statut de Rome art. 8(2)(b)(ix); 8(2)(e)(iv).

<sup>374</sup> *Supra* note 57, Convention de Genève I, art. 24, Convention de Genève II art. 36. Mais voir aussi art.58 et 130 de la IV Convention de Genève, et art. 15(3), 17(2) de la Convention de Genève I, II et art. 130 de la III Convention de Genève.

<sup>375</sup> Stefan Lunze, « Servir Dieu et César : le personnel religieux et sa protection en cas de conflit armé » (2004) 853 *Revue internationale de la Croix-Rouge* 69-92.

identitaires. Pour répondre cette question, il nous faut saisir les différences culturelles dans ce conflit.

Intuitivement, la notion de différences culturelles peut se baser sur le critère de la religion compte tenu de l'importance des différentes religions définissant l'appartenance de la population à un groupe particulier.

Selon, le Bureau des Statistiques, Israël se composait en 2005 de 76.1% de juifs, 16.2% de chrétiens, 2.1% de musulmans, 1.6% de Druze et 3.9% restants ne sont pas classifiés par religion. En 2007, 10% des juifs israéliens se définissent comme Haredim,<sup>376</sup> 10% comme "religieux" ; 14% en tant que "religieux traditionalistes" ; 22% en tant que "non religieux traditionalistes" (ne respectant pas rigoureusement la loi juive) ; et 44% comme "séculaires". Parmi tous les juifs israéliens, 65% croient en Dieu et 85% participent à la Pâque.<sup>377</sup> La population palestinienne de la Bande de Gaza et de la Cisjordanie se compose de 97% de musulmans et 3% de chrétiens.

Il s'agit là d'une population fortement marquée par la religion ou les traditions religieuses. Ces statistiques révèlent une population ayant majoritairement la foi. Cela se vérifie à travers les entrevues des femmes des deux côtés du conflit mais dans la littérature féministe israélienne et palestinienne<sup>378</sup>. La majorité des femmes palestiniennes musulmanes s'en

---

<sup>376</sup> Simeon D. Baumel, *Sacred Speakers- Language And Culture Among The Haredim In Israel*, Oxford, Berghahn Books, 2005, à la p. 1 et s. ; Les « charedi » ou « haredim » ou « les ultra orthodoxe » (en hébreu חרדים) sont la partie la plus extrême de l'orthodoxie juive. Compte tenu qu'il n'existe pas d'autorité centrale dans le Judaïsme, la communauté (e.g. Hassidique) a développé des principes et des règles communes mais avec des variantes pour chacun des courants. Ils sont considérés comme une société monolithique qui a très peu de rapport ou d'influence avec le monde extérieur.

<sup>377</sup> Voir en ligne : Israel Central Bureau of Statistics (2006) <[http://www1.cbs.gov.il/reader/shnaton/text\\_search\\_eng\\_new.html?CYear=2007&Vol=58&input=religion](http://www1.cbs.gov.il/reader/shnaton/text_search_eng_new.html?CYear=2007&Vol=58&input=religion)>.

<sup>378</sup> Pour comprendre les rapports des israéliennes avec la religion, voir les références suivantes : Chesler Phyllis et Rivka Haut, *Women of the Wall: Claiming Sacred Ground at Judaism's Holy Site*, Vermont, Jewish Lights Publishing, 2003. ; Izhak England, « Law and Religion in Israel » (1987) 35(1) Am. j. comp. Law 185-208. De même pour connaître les rapports des palestiniennes avec la religion se référer à : Karmi Ghada, *In Search of Fatima: A Palestinian Story*, London, Verso, 2004. ; Kwar Amal, *Daughters of Palestine: leading Women of the Palestinian National Movement*, Albany, University of New York Press, 1996. ; Kimmerling Barush et Migdal Joel S, *The Palestinians people*, Massachusetts, Harvard University Press, 2003.

remettent à Allah, au Coran, à la Shari'a et aux Hadiths pour réguler leur vie<sup>379</sup>. Du côté des israéliennes, c'est une combinaison de droit religieux, de traditions et de droits « plus » universels. Ces femmes sont régies par un système juridique et des valeurs inhérents à l'Islam et au Judaïsme. L'exemple d'enlever son foulard ou de ne pas pouvoir se déplacer à Jérusalem ou à Hébron pour prier, pourrait sembler bénin car elles ne menacent pas la vie d'une personne et n'impliquent pas de « tortures physiques ». Selon certaines féministes, les viols sont la dégradation la plus infâme à la dignité féminine. Mais, l'attaque à la dignité ne doit pas se mesurer seulement en paroxysme de l'horreur. Le DIH est supposé « nous » protéger, sans égard à notre race, notre sexe, *notre religion*, notre nationalité, nos opinions politiques, *notre culture* ou notre statut social<sup>380</sup>. De plus « Le crime d'atteinte à la dignité des personnes est formé lorsque l'accusé a intentionnellement commis ou participé à la commission d'un acte ou d'une omission qui est généralement perçu comme causant de graves humiliations (...) ou lorsque l'accusé savait que son comportement aurait un tel effet »<sup>381</sup>. Lorsque nous décidons d'engager le débat sur les diversités culturelles, il s'agit de s'intéresser à l'identité des femmes. L'identité est une représentation collective. Elle peut se cristalliser autour de plusieurs vecteurs tels que la religion, l'ethnicité, le mode de vie, le lieu de résidence (vallée ou montagne), la langue ou encore le nationalisme (en particulier lorsque le groupe revendique un territoire)<sup>382</sup>. La communauté musulmane palestinienne et israélienne juive se définit par leur héritage commun ou encore « similarly any group of people who share a common culture and in particular, common rules of behavior and a basic form of social organisation constitute a society »<sup>383</sup>. Mais le noyau de valeurs à ne pas transgresser doit se déterminer selon des critères décidés par les femmes elles-mêmes.

---

<sup>379</sup> Voir Patrick Glenn, *Legal Traditions of the World: Sustainable Diversity in Law*, Oxford, Oxford University Press, 3rd ed., 2007 aux pp. 3-37.

<sup>380</sup> En ligne : La Croix Rouge Canadienne <<http://www.croixrouge.ca/article.asp?id=3718&tid=001>>.

<sup>381</sup> *Kunarac*, *supra* note 53.

<sup>382</sup> *Harroff-Tavel*, *supra* note 373.

<sup>383</sup> *Ibid.*

### 3.3.2. Le critère exclusivement « gendered »

Nous devons donc consulter les femmes directement (ou par le biais d'ONG) pour développer des actions conçues par elles et pour elles. Si nous laissons d'autres femmes, ne vivant pas la même situation, ou des hommes (religieux ou non) le soin de se prononcer pour les « opprimées », nous dupliquons les mêmes erreurs. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer les témoignages ci-dessous, dévoilant des intérêts contradictoires entre un homme religieux et une femme musulmane (ces contestations peuvent se retrouver entre les hommes religieux ultra-orthodoxes juifs et certaines femmes juives). L'étude du droit à la dignité permet justement de rencontrer l'autre pour lui conférer une autonomie et le choix dans la détermination de valeurs importantes pour elle.

Cheik :

Les femmes doivent porter le voile et se vêtir modestement pour ne pas tenter l'homme. C'est une obligation. La femme a des droits au regard du Coran. Avant, elle n'avait pas de dignité. Le prophète respectait les femmes. Avec le Coran, le prophète a donné des droits et une dignité.

Le prophète a eu plusieurs femmes. Ceux qui veulent suivre sa voie, c'est tout à leur honneur. Le prophète aimait et a aidé toutes ses femmes. Je crois que toutes les luttes contre la prohibition de la polygamie, de la part des femmes activistes à Gaza par exemple sont un combat qui ne devrait pas à avoir lieu. Si on est musulman, il est difficile de ne pas suivre la *voie* du prophète.

La femme est responsable de la maison. Sa mission est la bonne tenue de la maison et l'éducation des enfants<sup>384</sup>.

Commentaires d'Assah sur les propos du cheik :

Le voile pour moi a été un choix personnel. J'ai décidé de le porter à 13 ans. Mais ma mère ne le portait pas. Le Coran explique que compte tenu de la perversion des hommes, les femmes pour se protéger doivent se vêtir modestement. Mais ce n'est pas une obligation. Pour moi, ça l'est car je suis très pratiquante. Cela m'aide à survivre.

Non pour moi la polygamie, ne devrait pas exister. Je ne connais pas de femmes qui acceptent sans avoir de la peine. Je soutiens les combats que mènent les féministes pour faire évoluer ces lois. Ceci étant il faut avouer qu'en Palestine ce n'est pas très fréquent. Même si il y a un

<sup>384</sup> Entrevue du Cheik par l'auteure de la présente analyse (15 juin 2006).

danger avec le retour de valeurs plus extrémistes ou plus fondamentalistes.

La femme a une mission particulière dans la maison. Elle a un rapport particulier avec ses enfants. Mais, nous avons le droit de travailler ! De toute manière, c'est déjà très difficile pendant cette guerre alors un salaire ne suffirait pas. Je suis infirmière. J'ai fait des études, c'est bien pour travailler <sup>385</sup> !

Que penser de ces réactions? Les propos du cheik comme « revendications religieuses » ou comme « vision culturelle patriarcale » peuvent apparaître comme antinomiques avec les valeurs d'Assah. Si l'on suit Assah, le hijab demeure un choix personnel et la polygamie constitue un privilège masculin contesté.

L'approche participative des femmes demeure donc le meilleur moyen d'écoute et de consultation. Dans les mots de Galia Golan <sup>386</sup> :

Women began from the point of "shared experience." On the one hand there was what one might call the shared experience of oppression. There was a sense, in women's dialogue, that no matter how different the strata of society or the respective cultures, we women, as women, had all experienced some form of oppression, discrimination, sexist slights—however different the specific content or context may have been. This was not a question of comparing suffering or victimization, but rather an understanding that in relation to men and patriarchal societies, we had experienced many of the same things. At the very least, women could build on a mutual understanding of the injustices experienced by women in any society.

Noura :

Le droit international pour être efficace doit nous comprendre. Pour moi, cela pourrait s'apparenter à ces grosses sociétés capitalistes comme L'Oréal ! Vous pensez que L'Oréal aurait pu survivre avec un seul produit qui aurait été adapté à toutes les peaux : blanches occidentales, noires, asiatiques ? Non bien sûr. Il a fallu faire des études pour s'apercevoir que chaque type de femmes a une tolérance à tel ou tel produit. Ici, il faut

<sup>385</sup> Entrevue d'Assah par l'auteure de la présente analyse (15 juin 2006).

<sup>386</sup> Galia Golan, « Reflexions on Gender in Dialogue » (2003) 6 A Journal of Jewish Women's Studies & Gender Issues 13-21. Disponible en ligne : <<http://muse.jhu.edu/demo/nashim/v006/6.1golan.html>>.

s'adapter pour savoir ce qui constitue une attaque à la dignité. Pour moi ce serait de manger du porc même si je sais que le prophète l'autorise dans les situations d'urgence<sup>387</sup>.

Ce qui impliquerait, de mettre au centre de toute réflexion sur la définition de groupe culturel (assez évident dans ce conflit) un principe par lequel elle entend la possibilité pour les individus d'intervenir en partenaire de plein droit, capable d'interagir en tant que pairs avec les autres individus<sup>388</sup>.

Quel pourrait alors être notre critère de consultation ? Intuitivement nous percevons une différence entre les revendications des hommes, les exigences militaires et celles des femmes.

Le scénario de l'affaire des WOW transposé pour les femmes palestiniennes musulmanes dans le cadre du conflit armé peut, ici, être fructueux pour allier théorie du droit et pratique<sup>389</sup>.

### **3.3.3. Les restrictions à la liberté de religion dans le conflit israélo-palestinien.**

En 2002 et en 2003, la Cour suprême d'Israël a dû se prononcer définitivement sur l'affaire des WOW<sup>390</sup>. Cette affaire révèle les tensions sociales gravitant autour *du droit à la liberté de religion* en Israël. Le combat des WOW a été mené par des femmes dévotes d'Amérique du Nord et d'Israël appartenant à tous les courants du judaïsme<sup>391</sup>. En 1989, le groupe s'est adressé à la Cour Suprême d'Israël pour défendre la liberté de religion (garantie par la Loi Fondamentale sur la dignité et la liberté humaines<sup>392</sup>) de ses membres et leur garantir le droit de prier comme elles l'entendaient – à savoir en groupe, en

<sup>387</sup> Entrevue de Noura par l'auteure de la présente analyse (22 juin 2006).

<sup>388</sup> Nancy Fraser & Axel Honneth, *Redistribution or Recognition? A Political-Philosophical Exchange*, New York, Verso, 2003 à la page 36.

<sup>389</sup> Il existe différentes décisions relatives à cette affaire. *Anat Hoffman et al. c. Director General of the Prime Minister's Office* [2002] C.S. 3358/95 et *Anat Hoffman et al. c. the Supervisor of the Western Wall* [2003] C.S. 257/89. Les décisions sont disponibles uniquement en hébreu sur le site de la Cour Suprême d'Israël. Les références citées ci-dessus ont été trouvées dans un article de la seconde avocate dans l'affaire WOW, Frances Raday.

<sup>390</sup> *Ibid.*

<sup>391</sup> Francès Raday, « Women of the Wall », CD-ROM: Paula E. Hyman et Dalia Ofer, *Jewish Women: A Comprehensive Historical Encyclopedia*, Philadelphia, Jewish Publication Society of America, 2006.

<sup>392</sup> *Basic Law: Human Dignity and Liberty* (5752 - 1992), 1992.

portant des châles de prière (prérogative réservée aux hommes) et en lisant le manuscrit de la Torah - dans la partie occidentale du Mur, encore appelée Mur des lamentations ou Kotel, qui est sous la juridiction du Rabinat en chef d'Israël<sup>393</sup>. La Cour suprême d'Israël a rejeté l'appel des WOW en 1994. Elle a demandé une commission de trancher l'affaire. Cette commission a proposé en 1996 un autre site de prières au Sud-est de Jérusalem. Les WOW ont refusé. En 2002, la Cour revient sur sa décision et décide d'autoriser les femmes à porter le châle de prière devant le Kotel. Le procureur général appela cette décision. En 2003, la Cour suprême permet aux WOW de prier devant l'arche de Robinson [et non devant le Kotel] pour des raisons de sécurité et d'ordre public.

Comment cette affaire s'étend-t-elle dans le cas des attaques à la dignité des femmes musulmanes aux check-points? Cette affaire soulève la question de la signification de la communauté pour l'épanouissement de l'identité individuelle, en général et légalement. Mais également jusqu'à quel point les institutions et le droit peuvent être configurés pour répondre aux réclamations de la communauté ?

Faut-il prendre la liberté de religion subjective (le croyant interprète comme il le veut les préceptes religieux) ou la liberté de religion objective (c'est la tradition voire la coutume qui pose l'interprétation de la liberté de religion). La Cour a appliqué le principe de la religion objective, à savoir que les prières ne doivent pas offenser les sentiments des autres croyants (critère posé dans l'amendement de 1989 du règlement sur les lieux saints de 1981). Les femmes posent un problème en priant en groupe et selon leurs propres modalités. La cour a décidé pour l'heure d'esquiver le problème, mais de revenir plus tard sur les questions intrinsèquement religieuses.

Dans le cadre du conflit armé, les femmes palestiniennes musulmanes partageant les mêmes revendications identitaires doivent établir de manière subjective les principales règles religieuses et les traditions à respecter. La

---

<sup>393</sup> *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 1<sup>er</sup> rapport périodique des États parties, Israël, Doc. Off. CEDAW, 2005, CEDAW/C/2005/III/1.

manière subjective correspondrait mieux à la détermination des valeurs de l'Islam ou de la culture.

Pour quelles raisons ? Un critère « gendered » apparaît plus pertinent lorsque nous cherchons à protéger la dignité des femmes. Une approche objective pourrait nuire aux intérêts des femmes. Les interprétations religieuses ou culturelles ne diffèrent pas drastiquement d'une femme à l'autre. Les revendications identitaires sont largement partagées et « basiques ».

Pour avoir longuement dialogué avec de nombreuses représentantes d'ONG, il apparaît que ces dernières sont déjà à même de déterminer quelles sont les valeurs culturelles à ne pas transgresser. Cette démarche ne requière pas l'approbation des autorités religieuses car le respect de la dignité liée aux valeurs culturelles ne soulève pas de contradictions.

Israël, force occupante, devrait rencontrer ces organisations afin d'instaurer un dialogue culturel. Au regard du droit international humanitaire, Israël a le devoir de respecter la population occupée et de garantir la liberté de religion tout en conciliant avec ses objectifs sécuritaires. La force occupante pourrait imposer un poids substantiel sur la religion et la culture seulement *si* elle démontre un intérêt militaire visible et nécessaire.

Israël proclame la liberté de religion pour tous<sup>394</sup>. Le statut des lieux saints de Jérusalem constitue une parfaite illustration. Animé par l'esprit libéral de tolérance et d'égalité, la Knesset [le parlement] a officiellement déclaré les lieux saints « sacrés » pour *tous* les fidèles des différentes confessions religieuses<sup>395</sup>, et ils devaient être protégés contre les violations entravant leur libre accès<sup>396</sup>. Néanmoins, cette liberté de religion n'est pas une liberté absolue. Ainsi, le droit à

---

<sup>394</sup> *Ibid.*

<sup>395</sup> La Knesset (כנסת « assemblée », en hébreu) représente le parlement israélien. C'est un parlement monocaméral (avec une seule chambre). Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous référer au site de la Knesset. En ligne : Knesset <<http://www.knesset.gov.il/main/eng/home.asp>>.

<sup>396</sup> *Loi de la protection des Lieux Saints*, de 1967. en ligne : Ministry of Foreign Affairs <<http://www.israel.org/MFA/Peace%20Process/Guide%20to%20the%20Peace%20Process/Protection%20of%20Holy%20Places%20Law>>.

la religion doit trouver un équilibre avec les autres droits et intérêts et en conséquence être limité pour des raisons d'ordre public ou de sécurité<sup>397</sup>.

Selon Akiva Eldar, vétéran du quotidien israélien Haaretz et ferme opposant au gouvernement actuel décrit l'armée israélienne, comme « une pyramide inversée ». Ce sont les officiers de terrain qui fabriquent la politique, à la place du premier ministre<sup>398</sup>.

L'avocat général de la force militaire israélienne, quant à lui, a condamné l'attitude des soldats aux check-points en Cisjordanie. Il conclut :

The proliferation of complaints called for an examination to ascertain whether they were the result of the heavy workload of the soldiers at the checkpoints. And from now on, twice a year, a report will go to the committee about investigations and indictments of soldiers and police whose behavior at the checkpoints resulted in complaints and suspicions<sup>399</sup>.

Comment s'articulent ces deux témoignages dans le cadre de la détermination des valeurs qui formeraient la dignité féminine au niveau du groupe culturel? L'avocat général des forces armées israéliennes doit établir une politique de reconnaissance avec des juristes et avocates des ONG. Il pourrait continuer de s'adresser à la Knesset et à la Cour suprême d'Israël afin de renforcer l'application du droit au niveau des check-points, de suggérer des formations sur les particularités culturelles mais également établir un mécanisme contraignant pour les soldats. Le militaire ou l'individu en général, en l'absence de sanctions, peut respecter les règles si en soi, il trouve une raison fondamentale pour les respecter- mais il peut trouver la raison fondamentale dans la crainte d'une sanction<sup>400</sup>.

---

<sup>397</sup> En ligne : Jewish virtually  
<[http://www.jewishvirtuallibrary.org/jsource/Society\\_&\\_Culture/freedom.html](http://www.jewishvirtuallibrary.org/jsource/Society_&_Culture/freedom.html)>.

<sup>398</sup> Benjamin Barthe, « Israël Un gouvernement sous influence » (29 mars 2008), en ligne : Le Monde<  
[http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type\\_item=ART\\_ARCH\\_30J&objet\\_id=1030381](http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type_item=ART_ARCH_30J&objet_id=1030381)>.

<sup>399</sup> En ligne :  
Haaretz<<http://www.haaretz.com/hasen/pages/ShArt.jhtml?itemNo=315603&contrassID=2&subContrassID=3&sbSubContrassID=0&listSrc=Y>>.

<sup>400</sup> Colloque sur le Droit International Humanitaire et les Forces Armées, Centre de Recherche des Ecoles de Saint Cyr, 18 mai 2001 [non publié]. Disponible en ligne : <  
[www.ridi.org/adi/debat/coll2001dihfa.doc](http://www.ridi.org/adi/debat/coll2001dihfa.doc)>. à la p 109.

Les femmes qui subiraient ce type de violations devraient pouvoir s'adresser aux ONG (présentes dans toutes les villes de Palestine) pouvant elles-mêmes s'adresser à l'organisation Marshom Watch. La directrice de Marshom Watch effectue déjà des interventions auprès de la Cour suprême<sup>401</sup>.

La Cour joue un rôle influent dans l'affirmation et le respect des identités des membres des différentes communautés en Israël<sup>402</sup>. Israël est un melting-pot social et légal. La Cour a constitué des lignes directrices pour l'État et la société pour le respect des droits fondamentaux. Ce qui implique qu'elle peut hypothétiquement avoir une influence sur le respect du droit des autres groupes religieux au nom de l'article 27 de la IV convention de Genève. De plus Tsahal dans ses lignes directrices protège la dignité de tous les êtres humains<sup>403</sup>. Cette même démarche pour évaluer les valeurs culturelles nécessite aussi de s'effectuer du côté israélien.

### **3.3.4. La responsabilité de l'occupant**

Pour amorcer la discussion sur les diversités sociales, nous avons pris l'exemple des check-points, car dans ce conflit, un grand nombre d'attaques à la dignité sont *enfreintes* lors des contrôles de sécurité aux check-points. De plus, c'était un des exemples les plus évidents lorsque nous souhaitons étudier la problématique de la dignité des valeurs, inhérentes à la question de la diversité sociale. Les violations et les horreurs commises pendant la guerre ne constituent pas toutes des attaques à la dignité si horribles soit-elles. Une femme réfugiée peut conserver sa dignité intacte même dans des conditions précaires de niveau de vie.

Professeur Eyal Benivini :

I guess you can address this question in a similar way to the question that arises in similar situations, like when a woman is asked to remove her veil to be photographed for picture i.d., or when passing through security in airports: the question is always what is the proper balance, and how a bodily search be conducted (by female soldiers/policewomen where possible). Obviously removal

<sup>401</sup> *Supra* note 175.

<sup>402</sup> Patricia J. Woods, "Norms and Political Change in Israel" (2003) 55(3) *Droit soc.* 1 à la p. 20.

<sup>403</sup> En ligne : Israeli Defense Force <<http://dover.idf.il/IDF/English/>>.

of veil to humiliate is clearly a violation of dignity also under IHL. I don't recall specific literature on this but the point doesn't seem to me to be too controversial<sup>404</sup>.

Porter le moins atteinte à la liberté de religion d'une femme musulmane serait donc de trouver une solution alternative « d'accommodement », telle que suggérée plus haut, un contrôle effectué par une femme, dans un endroit isolé si le contexte le permet (aux check-points de Ramallah, Naplouse ou Bethléem). Il incombe à la force occupante de démontrer que ces actions remplissent un objectif réel et urgent, et que les méthodes employées étaient proportionnelles au danger encouru.

Daphna Golan:  
J'ai beaucoup d'amies palestiniennes. Nous travaillons et œuvrons pour la paix depuis vingt ans. Je me bats pour transmettre à mes étudiants le respect et la rencontre avec l'autre. J'ai créé un séminaire sur les droits de l'homme afin que palestiniens et israéliens se rencontrent et s'acceptent pour vivre un jour en « bon voisinage ». C'est aussi à nous qui sommes économiquement et militairement plus puissants et qui occupons les territoires occupés de respecter les droits des palestiniens<sup>405</sup>.

Ce chapitre a tenté d'offrir au lecteur une approche plus cohérente du droit à la dignité des femmes dans le conflit israélo-palestinien. Ce conflit est particulièrement pertinent pour soulever certaines questions concernant les règles du DIH de manière substantielle et structurelle. L'étude du droit à la dignité a mis en évidence une série d'interrogations supplémentaires concernant la structure du DIH, la séparation entre les civils et les combattants, le principe de proportionnalité et la souffrance inutile en période de guerre.

D'autre part, force est d'admettre, l'importance de la culture, de la religion pour les deux femmes israéliennes et palestiniennes. Il est difficile de séparer l'individu de sa culture. De manière plus générale, nous avons vu la volonté des hommes et des femmes de résister et de se battre pour survivre. Ils sont prêts à mourir pour le respect de leurs valeurs et de leurs traditions. Ce simple postulat

---

<sup>404</sup> Entrevue d'Eyal Benivini, professeur, par l'auteure de la présente analyse (27 décembre 2007).

<sup>405</sup> Entrevue de Daphna Golan, professeure activiste, par l'auteure de la présente analyse (28 juin 2006).

nous démontre la nécessité de partir à la rencontre de l'autre et de mener des recherches plus approfondies sur la politique de reconnaissance de la différence en temps de guerre. Au final, la dignité est avant tout un système de valeurs partagées par une femme dans un contexte particulier et en premier lieu en tant que membre d'une communauté. Ce système de valeurs même transitoire est la rencontre entre droits, devoirs et responsabilité de chaque segment ou acteur du conflit armé.



## Conclusion

Au premier abord, le scénario offert par les féministes s'avérait relativement « simple ». Le silence entourant les questions des sévices sexuels pendant la guerre était en effet des plus inacceptables, et la condamnation ne pouvait qu'être unanime. L'abondante littérature concernant les viols, telle qu'analysée dans les travaux de Judith Gardam ou de D. Askin Kelly par exemple, nous a permis de saisir plus avant l'injustice profonde subie par les femmes pendant plusieurs siècles.

Dans ces circonstances, le combat acharné, tel qu'il fut d'abord amorcé par les féministes, puis ensuite confirmée par la communauté internationale, apparaissait incontestable.

Cependant, une première difficulté se présente, lorsqu'il s'est agit d'interpréter le droit à la dignité des femmes. Ce droit particulier, subjectif, non mesurable, fait appel à des valeurs intimes. La dignité comme nous l'avons observé n'est pas fixe, elle est en perpétuel mouvement. D'une entrevue à une autre, la définition de la dignité varie. Néanmoins, elle a été associée à des valeurs culturelles formant l'identité des femmes. Ce qui permet justement d'intégrer un éventail d'expériences plus étendues du quotidien des femmes en période de guerre. L'important dans la rencontre avec l'autre, préconisée par la dignité, c'est d'élargir nos visions sur la diversité des expériences des femmes afin de mieux les protéger.

C'est dans cette dialectique, que les débats multiculturalistes et féministes peuvent devenir des outils pour mieux refléter les différences entre les femmes dans un contexte précis.

En partant à la rencontre des femmes israéliennes et palestiniennes, nous avons pu aborder certains débats relatifs aux théories des politiques de reconnaissance. En effet, plus qu'un autre droit, la dignité exige une action spécifique et ciblée sur une inégalité particulière. Avec la dignité nous sommes obligés d'inventer à chaque fois l'acte respectant la dignité. Ce respect implique des actes spécifiques prenant en compte les réalités militaires. La prise en

compte de la diversité sociale, surtout dans les crises humanitaires persistantes, et les réponses pouvant être développées posent un défi constant pour le DIH dans l'accomplissement de son mandat humanitaire<sup>406</sup>.

---

<sup>406</sup> *Gardam, supra note 3.*

## Bibliographie

### Législation

- *Code Lieber Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique*, 1863.
- *La Déclaration d'Indépendance de l'État d'Israël*, 1948.
- *Loi du Droit au Retour*, 48 du 12 Tamouz 5710 1950.
- *Loi de la Protection des Lieux Saints*, de 1967.
- *The (Palestinian) Amended Basic Law*, 18 Mars 2003.

### Jurisprudence

- *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)* (1955), C.P.J.I. (ser. A/B) n°18.
- *Shalit c. the Minister of the Interior et. al.* [1969] H.C. 23(2) 477 n°58/68.
- *Décision de la Cour Suprême d'Israël concernant les Statuts Religieux et Légaux du Mont du Temple à Jérusalem*, C.S. 1993, HG 4185/90, [1993].
- *Prosecutor c. Akayesu*, ICTR-96-4-T, Arrêt relatif à la sentence (2 Septembre 1998) (Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Chambre d'Appel).
- *Le Procureur c. Zlato Aleksovski*, IT-95-14/1, Arrêt relatif à la sentence (25 juin 1999) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance).
- *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23 et IT-96-23/1, Arrêt relatif à la sentence (22 février 2001) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance II).
- *Anat Hoffman et al. c. Director General of the Prime Minister's Office* [2002] C.S. 3358/95.
- *Anat Hoffman et al. c. the Supervisor of the Western Wall* [2003] C.S. 257/89.
- *Yemini c. Great Rabbinical Court*, HCJ 9734/03 [2003] (non publié).
- *Beit Sourik Village Council c. Government of Israel/Commander of the IDF Forces in the West Bank*, (Israël) (29 février 2004).
- *Haetzni c. State of Israel* HCJ 61/80 (Israël) (2 mai 2004).
- *Avis consultatifs Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, [2004] C.I.J. rec. 102.
- *Adalah c. GOC Central Command, IDF*, HCJ (Israel) (23 juin 2005).
- *Duikat c. Government of Israel* HCJ 390/79 (Israël) (11 décembre 2005).
- *A. c. State of Israel*, Cr. App. 6659/06 (Israël) (11 juin 2008).

### Documentation Internationale

- *La Déclaration universelle des droits de l'homme*, Res. AG 217 (III), Doc.off.AGNU, 3<sup>e</sup> sess., supp. N° 13, Doc. NU A/810 (1948) 71.
- *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 U.N.T.S. 277, (Entrée en vigueur : le 12 janvier 1951).

- *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 287, (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).
- *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 31, (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).
- *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 85, (entrée en vigueur : 21 octobre 1950)
- *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 13, (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).
- *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 75 U.N.T.S. 267, (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux*, 8 juin 1977, 1125 U.N.T.S. 609, (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, 8 juin 1977, 1125 U.N.T.S. 3, (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Res. A.G, Doc. Off. AGNU, 34<sup>th</sup> Sess., supp. N° 46, Doc. NU A/34/46 (1979).
- *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 2187 UNTS 90, (entré en vigueur le 1er juillet 2002).

### **Doctrines : Monographies**

- Akbar, Ahmed S. *Postmodernism And Islam: Predicament And Promise*, Londres, Routledge, 2004.
- Allen, Beverly. *Rape Warfare: The hidden Genocide in Bosnia-Herzegovina and Croatia*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1996.
- Anton, F Joseph et Wilhelm Ihne. *The history of Rome*, Londres, London Longmans, 1871.
- Ashrawi, Hanane. *Palestine-Israël: la paix vue de l'intérieur: témoignage*, Des Femmes-Antoinette Fouque, Paris, 1996.
- Askin, Kelly Dawn. *War Crimes Against Women*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1997.
- Barak, Aharon. *The Judge in a Democracy*, Princeton, Princeton University Press, 2006.
- Barton, Carlin A. *Roman Honor: The Fire in the Bones*, Berkeley, University of California Press, 2001.
- Baumel D., Simeon. *Sacred Speakers- Language And Culture Among The Haredim In Israel*, Oxford, Berghahn Books, 2005.
- Berkovic, Sally. *Straight Talk: My Dilemma As an Orthodox Jewish Woman*, Jersey City, KTAV Publishing House, 1999.

- Best, Geoffrey. *War and Law since 1945*, Londres, Oxford University Press, 1997.
- Boyarin, Daniel. *A radical Jew: Paul and the politics of identity*, Berkeley, University of California Press, 1994.
- Brackman, Arnold C. *The Other Nuremberg: The Untold Story Of The Tokyo War Crimes Trials*, New-York, William Morrow and Company, Inc., 1987.
- Charlesworth, Hillary et Christine Chinkin. *The Boundaries of International Law. A Feminist Analysis*, Manchester, Manchester University Press, 2000.
- Chesler Phyllis et Rivka Haut, *Women of the Wall: Claiming Sacred Ground at Judaism's Holy Site*, Vermont, Jewish Lights Publishing, 2003.
- Dayan-Herzbrun, Sonia. *L'Union Générale des Femmes palestiniennes*, Paris, Éditions Harmattan, 2005.
- Dershowitz, Alan. *Preemption: A Knife that Cuts Both Ways*, New-York, W. W. Norton & Company, 2006.
- Dieckhoff, Alain. *L'invention d'une nation. Israël et la modernité politique*, Paris, Gallimard, 1993.
- Emmett, Ayala H. *Our Sisters' Promised Land Women, Politics, and Israeli-Palestinian Coexistence*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2003.
- Fraser, Nancy et Axel Honneth. *Redistribution or Recognition? A Political-Philosophical Exchange*, New York, Verso, 2003.
- Freyer, Stowasser Barbara. *Women in the Qur'an, Traditions, and Interprétation*, New York, Oxford University Press, 1994.
- Gabriel, Richard. *The Culture Of War: Invention and Early Development*, Westport, Greenwood Publishing Group, 1990.
- Gardam Gail Judith, *Non-combatant immunity as a norm of international humanitarian law*, Dordrecht, Nijhoff, 1993.
- Gardam, Gail Judith et Michelle J. Jarvis. *Women, Armed Conflict and International Law*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2001.
- Ghada, Karmi. *In Search of Fatima: A Palestinian Story*, London, Verso, 2004.
- Glenn, Patrick. *Legal Traditions of the World: Sustainable Diversity in Law*, 3rd ed. Oxford, Oxford University Press, 2007.
- Greenwood, C. J. et Elihu Lauterpacht. *International Law Reports*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.
- Habib Stéphane et Catherine Chalier. *La responsabilité chez Sartre et Levinas*, Paris, l'Harmattan, 1998.
- Hart, H.L.A. *The Concept of Law*, Oxford, Oxford University Press.
- Honneth, Axel. *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Editions du Cerf, 2000.
- Honneth, Axel. *La société du mépris. Vers une nouvelle théorie critique*, Paris, la Découverte, 2006.
- Joseph, Suad et Afsaneh Najmabadi. *Encyclopedia of Women & Islamic Cultures*, Leiden, Brill, 2005.

- Kafka, Frantz. *La muraille de Chine et autres récits*, trad. par J. Carrive et Alexandre Vialatte, Paris, Gallimard, 1950.
- Kant, Emmanuel. *Eléments métaphysiques de la doctrine de la vertu*, traduit par Jules Romain Barni 1855.
- Kavar, Amal. *Daughters of Palestine: leading Women of the Palestinian National Movement*, Albany, University of New York Press, 1996.
- Kennedy, David. *Of War and Law*, Princeton, Princeton 2006.
- Kenney, JT. *Muslim Rebels: Kharijites and the Politics of Extremism in Egypt*, New York, Oxford University Press, 2006.
- Khushalani, Yougindra. *The Dignity and Honour of Women as Basic and Fundamental Rights*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1982.
- Kimmerling Barush et Migdal Joel S. *The Palestinians people*, Massachusetts, Harvard University Press, 2003.
- Koltun, Elisabeth. *The Jewish Woman, New perspectives*, New York, Schocken Books, 1976.
- Kretzmer, David et Klein Eckart. *The Concept of Human Dignity in Human Rights Discourse*, Londres, Kluwer Law International, 2003.
- Lazare, Bernard. *L'antisémitisme son histoire et ses causes*, Paris, J. Crès, 1934.
- Leonetti, Taboada Isabelle. *Les femmes et l'islam: entre modernité et intégrisme*, Paris, l'Harmattan 2004.
- Levinas Emmanuel. *Totalité et infini*, Nijhoff, La Haye, 1961.
- Lévy, Isabelle. *Mémento pratique des rites et des religions à l'usage des soignants*, Paris, Estem, 2006.
- Likhovski, Assaf. *Law and Identity in Mandate Palestine*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 2006.
- Lybarger, Loren D. *Identity and Religion in Palestine: The Struggle Between Islamism and...*, Princeton, Princeton University Press, 2007.
- Mack Charles R. et Henry H. *Francis Lieber and the Culture of the Mind*, Columbia, University of South Carolina Press, 2005.
- Mayer, Ann Elizabeth. *Islam and Human Rights Traditions and Politics*, Boulder, West view, 1995.
- McKeogh, Colm. « Civilian Immunity in War: From Augustine to Vattel » dans Igor Primoratz dir., *Civilian Immunity in War*, Oxford, Oxford Univ. Press, 2007.
- Meir, Golda. *My Life*, Putnam, new-York, 1975.
- Meron, Theodor. *War Crimes Law Comes of Age: Essays*, Oxford, Oxford University Press, 1998.
- Meron, Theodor. *Bloody Constraint War and Chivalry in Shakespeare*, New York, Oxford University Press, 2000.
- Meyers, Carol L. Ross Shepard Kraemer, et Toni Craven. *Women in Scripture A Dictionary of Named and Unnamed Women in the Hebrew*, Michigan, Eerdmans Publishing, 2001.
- Minow, Martha. *Between Vengeance and Forgiveness: Facing History After Genocide and Mass Violence*, Boston, Beacon Press, 1998.

- Miyazaki, Shigeki. « The Martens Clause and international humanitarian law », *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève / Dordrecht, Comité international de la Croix-Rouge, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1984.
- Naudet, Joseph. *De la noblesse et des récompenses d'honneur chez les Romains*, Paris, A. Durand Libraire- Joseph Editeur, 1863.
- Pictet, Jean. *Développement et principes du droit international humanitaire*, Pedone, 1983.
- Pickup, Francine. *Ending Violence against Women: A Challenge for Development and Humanitarian Work*, Oxford, Oxfam, 2001.
- Provost, Rene. *International Human Rights and Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.
- Proudhon, P.J. *La guerre et la paix: recherches sur le principe et la constitution du droit des gens*, Paris, Librairie Internationale, 1869.
- Rubenberg, Cheryl A. *Palestinian Women patriarchy and resistance in the West Bank*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2001.
- Sacks, Jonathan. *The Dignity of Difference: How to Avoid the Clash of Civilizations*, London, Continuum International Publishing Group, 2002.
- Said, Edouard. *Orientalism*, New York, Vintage, 1979.
- Sanders, Ronald. *The High Walls of Jerusalem: A History of the Balfour Declaration and the Birth of the British Mandate for Palestine*, New-York, Holt, Rinehart and Winston, 1983.
- Sanders, Ronald. *Shores of Refuge: A Hundred Years of Jewish Emigration*, New York, Henry Holt and Company, 1988.
- Schabas, William A. *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.
- Shachar, Ayelet. *Multicultural Jurisdictions: Cultural Differences and Women's Rights*, Cambridge, C.U.P., 2001.
- Simon, Jules. *Le devoir*, Paris, L. Hachette, 1863.
- Suha, Sabbagh. *Palestinian women of Gaza*, St. Bloomington, Indiana University Press, 1998.
- Tangney, June Price. *Shame and Guilt*, New-York et Londres, The Guilford Press, 2002.
- Taylor, Charles. *Multiculturalism and the Politics of Recognition*, Princeton, Princeton University Press, 1992.
- Taylor, Gabriele. *Pride, Shame, and Guilt*, Oxford, Clarendon Press, 1985.
- Thussu, Daya Kishan et Des Freedman. *War and the Media- Reporting Conflict 24/7*, London, Sage Publications Inc, 2003.
- Torgovnick, Marianna. *The War Complex: World War II In Our Time*, Chicago, University of Chicago Press, 2005 .
- Touraine, Alain. *Can We Live Together? Equality and Difference*, Stanford, Stanford University Press, 2000.
- Tuininga, Marlène. *Femmes contre les guerres*, Desclée de Brouwer, Paris.

- Vattel, Emer de. *Le droit des gens, ou Principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Paris, Janet et Cotelie, 1820.
- Vitoria, Francisco de. *De Indis et De ivre belli relectiones*, trad. Par John Pawley Bate, Washington, The Carnegie Institution of Washington, 1917.
- Wijk-Bos, Johanna W. H. Van. *Making Wise the Simple The Torah in Christian Faith and Practice*, Michigan, Eerdmans Publishing Company, 2005.
- Yoshimi, Yoshiaki. *Comfort Women: Sexual Slavery in the Japanese Military During World War II*, New-York, Columbia University Press, 2000.
- Young, Iris Marion. *Justice and the Politics of Difference*, Princeton, Princeton University Press, 1990.

### Doctrine : Articles

- Abdo, Nahla. « Women of the intifada: gender, class and national liberation » (1991) 32 (4) Race & Class.
- Adrien, Katherine. « Custom, Religion and Rights: The Future Legal Status of Palestinian Women » (1994) 35 (1) Harvard International Law Journal.
- Abrams, Kathryn. « Sex Wars Redux: Agency and Coercion in Feminist Legal Theory(1995) 42 Columbia L.R. 304.
- Adatci M et S Tachi. « Commission on the Responsibility of the Authors of the War and on Enforcement of Penalties » (1919) 14 Am. J. Int'l L. 95-114.
- Alcoff, Linda Martin. "The Problem of Speaking For Others" (1991-1992) 35 Cult. crit. 81-104.
- Arneson, Richard J. « Just War Theory and Noncombatant Immunity » (2006) 39 Cornell Int'l L.J. 663-685.
- Ascensio, Hervé et Alain Pellet. « L'activité du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1993-1995) » (1995) 45 Annu. fr. droit int. 101-136.
- Arsanjani Mahnoush H. « The Rome Statute of the International Criminal Court » (1999) 93 (1) The American Journal of International Law 22 -23.
- Askin, Kelly D. « Development In International Criminal Law » (1999) 93 Am. J. Int'l L. 1-123.
- Askin, Kelly D. « Gender Crimes Jurisprudence in the ICTR » (2005) 3(4) J. Int'l Crim. Just 1007-1018.
- Bartlett, Katharine. « Feminism Legal Method » (1990) 103 Harv. Law Rev. 829.
- Beaman, Lori G. « Response: Who Decides? Harm, Polygamy and Limits on Freedom » (2006) 10(1) Nova Religion 43-51.
- Beechey, Veronica. "On Patriarchy" (1979) 3 Fem. rev. 66-82.
- Bennoune, Karima. « Do We Need New International Law to Protect Women in Armed Conflict? » (2007) 38 (2) Case West. Reserve j.int. law. 363-391.
- Benvenisti, Eyal. « Human Dignity in Combat: The Duty to Spare Enemy Civilians » (2006) 39 Isr. law rev. 81-109.
- Berman, Nathaniel. « *Privileging Combat? Contemporary Conflict and the Legal Construction of War* » (2004) 43 Colum. J. Transnat'l L. 1 à la p. 30.

- Brook, Sari Moshan. « Women, War and Words: The Gender Component in the Permanent International Criminal Court's Definition of Crimes Against Humanity » (1998) 22 *Fordham Int'l L.J.* 154 -157.
- Bugnion, Francois. « The Geneva Conventions of 12 August 1949: From the 1949 Diplomatic Conference to the Dawn of the New Millennium » (2000) 76 (1) *International Affairs* 41- 45.
- Charmé, Stuart. « The Political Transformation of Gender Traditions at the Western Wall in Jerusalem » (2005) 21 (1) *Journal of Feminist Studies in Religion* 5-34.
- Chinkin, Christine. « Women's Human Rights: Guaranteed by Universal Standards or discounted by Cultural Bias? » (1994) V (2) *Academy of European Law* 11-58.
- Chinkin, Christine. « Feminist Interventions into International Law » (1997)19 *Adel. L. Rev.* 13.
- Christenson Gordon A. « Jus Cogens: Guarding Interests Fundamental to International Society » (1988) 28 *Va. J. Int'l L.* 585-587.
- Cohen, Amichai. « Administering the Territories: An Inquiry into the Application of International Humanitarian Law by the IDF in the Occupied Territories » (2005) 38 (3) *Israel Law Review* 24-29.
- Copelon, Rhonda. « Gender Crimes As War Crimes: Integrating Crimes Against Women Into International Criminal Law » (2000) 46 *McGill L.J.* 217-240.
- Cossman Brenda. « Gender Performance, Sexual Subjects and International Law » (2002) 15 *Can. J.L. & Juris.* 281 à la p. 284.
- Davies, Margaret. « The Ethos of Pluralism » (2005) 27 *Sydney L. Rev.* 87.
- De Sousa, Santos. « Vers une conception multiculturelle des droits de l'homme » (1997) 35 *Droit et Société* 79-96.
- Dixon, Rosalind. « Rape as a Crime in International Humanitarian Law: Where to from Here? » (2002) 13(3) *Euro. j. int. law* 697-719.
- Englard, Izhak. « Law and Religion in Israel » (1987) 35(1) *Am. j. comp. Law* 185-208.
- Engle, Karen. « Feminism and Its (Dis) contents: Criminalizing Wartime Rape in Bosnia and Herzegovina » (2005) 99 (4) *Am. j. int. Law* 778 à la p. 807.
- Epprecht, Marc. « The 'Unsayings' of Indigenous Homosexualities in Zimbabwe: Mapping a Blindspot in an African Masculinity » 1998 24(4) *Journal of Southern African Studies* 631-651.
- Farrior, Stephanie. « The Rights of Women in International Human Rights Law Textbooks : Segregation, Integration, or Omission? » (2003) 12 *Columbia j. gen. law* 587-589.
- Francioni, Francesco et Federico Lenzerini. « The Destruction of the Buddhas of Bamiyan and International Law » (2003) 14 (4) *EJIL* 619-651.
- Fraser, Nancy. « From Redistribution to Recognition? Dilemmas of Justice in a 'Post-Socialist' Age » (1995) 212 *New Left R.* 68-74.

- Gardam, Gail Judith. « Proportionality and Force in International Law »(1993) 87 Am. J. Int'l L. 391-403.
- Gardam, Gail Judith et Hilary Charlesworth. « Protection of women in armed conflict » (2000) 22 Hum. rights q.148-166.
- Gardam, Gail Judith. « The Neglect Aspect of Women and Armed Conflict – Progressive Development of the Law » (2005) 52 Neth. int. law rev. 197-219.
- Greenwood, Christopher. « Historical Development and Legal basis » (1995) 1 *Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflict* 12-16.
- Johnson, James T.« The Meaning of Non-Combatant Immunity in the Just War/Limited War Tradition », (1971) J. Am. Acad. Religion 151 à la p. 154.
- Haj, Samira. « Palestinian Women and Patriarchal Relations » (1992) 17 (4) *Signs* 761-778.
- Haj-Yahia, Muhammad M. “Beliefs About Wife Beating Among Palestinian Women The Influence of Their Patriarchal Ideology Violence Against Women“(1998) 4 (5) (1998) *Violence Against Women* 533-558.
- Halley, Janet. « Split Decisions: How and Why to Take a Decision from Feminist » (2003) 12 Colum J. Gender & L. 601-610.
- Harris, Ruth. "The Child of the Barbarian: Rape, Race, and Nationalism in France during the First World War" (1993) 141 *Past Present* 170-206.
- Harroff-Tavel, Marion. « La diversité culturelle et ses défis pour l'acteur humanitaire » (2005) 60 *Cultures & Conflits* 63-102.
- Honneth, Axel. « Integrity and Disrespect: Principles of a Conception of Morality Based on the Theory of Recognition » (1992) 20 (2) *Political Theory* 187-201.
- Joseph, Baumel Norma. « Ritual, Law, and Praxis: An American Response/a to Bat Mitsva Celebrations » (2002) 22 *Modern Judaism* 234-260.
- Joseph, Baumel Norma. « Women in Orthodoxy : Conventions and Contentious », janvier 2007 [à paraître en 2007/2008].
- Jardine, Alice. “Simone de Beauvoir : Interview with Simone de Beauvoir” (1979) 1 (5) 2 *Signs* 224-236.
- Jouannet, Emmanuelle. « What is the use of International Law ? International Law as a 21st Century Gardian of Welfare » (2008) 28 Mich. j. int. law 817, à la p. 838.
- Kaufman, AJ. « Polygamous Marriages in Canada » (2004) 21 Can. J. Fam. L. 315-360.
- Kennedy, David. “The move to Institutions” (1989) 83 (3) Am. J. Int'l L. 630-640.
- Kinsella Helen M., « Gendering Grotius. Sex and Sex Difference in the Laws of War » (2006) 34 (2) *Political Theory* 161 à la p.165.
- Khalili, Laleh. “Hizbullah, Palestinians, and the Limits of Solidarity” (2007) 49 (2) *Comparative Studies in Society and History* 276-303.
- Klein, Donald C. “The Humiliation Dynamic: an Overview” (1991) 12 (2) J. prim. prev. 87-92.
- Kleinhans and Macdonald, “What is a *Critical* Legal Pluralism?” (1997) Cdn. J. of Law and Soc. 25.

- Koskenniemi, Martti. « 'The Lady Doth Protest Too Much' Kosovo, and the Turn to Ethics in International Law » (2002) 65 (2) *Modern Law Review* 159.
- Kressel, Gideon M. « Shame and Gender » (1992) 65 (1) *Anthropol.* q. 34-46.
- Legrain, Jean-François. « La Palestine : de la terre perdue à la reconquête du territoire » (2006) *Cultures & Conflits* 21-22.
- Lehr-Lehnardt, Rana. « One Small Step for Women: Female-Friendly Provisions in the Rome Statute of the International Criminal Court » (2002) 16 *BYU J. Pub. L.* 317 à la p. 336.
- Litvak, M. « The Islamization of the Palestinian-Israeli conflict: the case of Hamas » (1998) 15 *Middle Eastern Studies*.
- MacKinnon Catherine A., « Sexuality, Pornography, and Method: Pleasure under Patriarchy » (1989) 99 (2) *Ethics* 314.
- Mavrodes George I., « Conventions and the Morality of War » (1975) 4 *Philosophy and Public Affairs* 117 à la p. 120.
- McCormack, T.L.H. « Selective Reaction to Atrocity: War Crimes and the Development of International Criminal Law » (1997) 60 *Alb. L. Rev.* 681-691.
- Meron, Theodor. « Common Rights of Mankind in Gentili, Grotius and Suarez » (1991) 85 (1) *Am. J. Int'l L.* 110-116.
- Mervin, Sabrina. « Les larmes et le sang des chiïtes : pratiques rituelles lors des célébrations de 'ashûrà' » (2006) 113 *Revue du monde musulman et de la Méditerranée* 153-166.
- Nofal, Mamdouh Fawaz Turki Budeiri. « Reflections on Al-Nakba » (1998) 28 (1) *Journal of Palestine Studies* 5-35.
- Okin, Susan Moller. « Feminism, Women's Human Rights and Cultural Difference versions » (1998) 13 (2) *Hypatia* 32 à la p. 36.
- Okin Susan Moller, « Feminism and Multiculturalism: Some Tensions » (1998) 108 (4) *Ethics* 661 à la p. 682.
- Okin, Susan Moller. « Is Multiculturalism Bad for Women? » dans Cohen, Howard and Nussbaum, eds., *Is Multiculturalism Bad for Women?*, Princeton, Princeton University Press, 1999.
- Oosterhoff, P. Zwanikken et E. Ketting. « Sexual Torture of Men in Croatia and Other Conflict Situations: An Open Secret » (2004) 12 (23), *Reproductive Health Matters* 68 -77.
- Oosterveld Valerie, « The Definition of 'Gender' in the Rome Statute of the International Criminal Court: A Step Forward or Back for International Criminal Justice? » (2005) 18 *Harvard Human Rights Journal* 54 à la p. 57.
- Pargament, Kenneth, Karen Ishler, et Betty J. Royster. « Methods of Religious Coping with the Gulf War: Cross-Sectional and Longitudinal Analyses » (1994) 33 (4) *Journal for the Scientific Study of Religion* 347 à la p. 361.
- Philips, Oliver. « Zimbabwean Law and the Production of a White Man's Disease » (1997) 6(4) *Social and Legal Studies* 471-491.

- Provost, René. « The International Committee of the Red Widget? The Diversity Debate and International Humanitarian Law » (2007) Vol. 40 (2) *Isr. law rev.*, 614-647.
- Raday, Frances. « Culture, Religion and Gender » (2003) 1(4) *International Journal of Constitutional Law* 663.
- Roberge, Marie-Claude. « Compétence des Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda concernant les crimes contre l'humanité et le crime de génocide » (1997) 828 *Revue internationale de la Croix-Rouge* 695-710.
- Schaeffer, Denise. « Feminism and Liberalism Reconsidered: The Case of Catharine MacKinnon » (2001) 95 *Am. polit. sci. rev.* 699 à la p.708.
- Scolnicov, Anat. « Religious law, religious Courts and human rights within Israeli constitutional structure » (2006) 4(4) *International Journal of Constitutional Law* 732 à la p. 733.
- Schirmer, Jennifer. « Whose Testimony? Whose Truth? Where are the Armed Actors in the Stoll-Menchú Controversy? » (2003) 25(1) *Human Rights Quarterly* 60-73.
- Sivakumaran Sandesh, « Sexual Violence Against Men in Armed Conflict » (2007) 18(2) *EJIL* 253 à la p. 270.
- Stern, Axel. « On Value and Human Dignity » (1975) *Listening Spring* 78.
- Tambiah, Yasmin. « Sexuality and Women's Rights in Armed Conflict in Sri Lanka » (2004) 12 (23) *Reproductive Health Matters* 78 à la p. 80.
- Toupin, Louise. « Une histoire du féminisme est-elle possible? » (1993) 1 *Recherches féministes* 25-51.
- Van Praagh, Shauna. « Identity's Importance: Reflections of – and on – Diversity » (2001) *Can. Bar Rev.* 605.
- Vincent, George E. "The Laws of Hammurabi" (1904) 9 (6) *Am. j. sociol.* 737-754.
- Wood, Elisabeth Jean. "Variation in Sexual Violence during war" (2006) 34 *Politics Society* 307.
- Wishik Heather Ruth, « To Question Everything: The Inquiries of Feminist Jurisprudence » (1985) 1 *Berkeley Women's L.J.* 64.
- Woods, Patricia J. « Norms and Political Change in Israel » (2003) 55(3) *Droit soc.* 1 à la p. 20.

#### **Doctrine : Articles Publiés Dans Des Ouvrages Collectifs**

- Alcoff, Linda et Elisabeth Potter. « Introduction: When Feminism Intersect Epistemology » dans Linda Alcoff et Elisabeth Potter (eds.), *Feminist Epistemologies*, New York, Rutledge, 1993.
- Barlas, Asma. « Believing Women » dans *Islam Unreading Patriarchal Interprétations of the Qur'an*, Texas, University of Texas Press, 2002.
- Best, Geoffrey. « Restraints on War by Land before 1945 » dans Michael Howard, *Restraints On War: Studies in The Limitations Of Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 1979.

- Brin Rabbi, Deborah J. « Against the Wall » dans Chesler Phyllis et Rivka Haut, *Women of the Wall: Claiming Sacred Ground at Judaism's Holy Site*, Vermont, Jewish Lights Publishing, 2003.
- Dupuy, René-Jean. « Les ambiguïtés de l'universalisme » dans *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement – Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991.
- Friedman, Leon. « Hugo Grotius and the Law of War », dans Leon Friedman, *The Law Of War A documentary History*, New-York, Random House, 1972.
- Geertz, Clifford. « Religion as a Cultural System », dans *The Interprétation of Cultures*, New York, Basic Books, 1973.
- Hall, Stuart. « New Ethnicities » dans D. Morley & K-H Chen eds., *Critical Dialogues in Cultural Studies*, Londres, Routledge, 1996.
- Kamir, Orite. "The queen's daughter is all dignified within (Pslams 54:14): Basing Israeli women's status and rights on human dignity" dans R. Elior, *Men and women in Judaism and democracy*, Tel Aviv, Urim Publications, 2004.
- Kamir, Orite; « Honor and Dignity Cultures: the Case of kavod (honor) and kvod ha-adam (dignity) in Israeli Society and Law » dans David Kretzmer and Eckart Klein dir., *The Concept of Human Dignity in Human Rights Law*, Kluwer Press, Amsterdam, 2002.
- Kennedy, Duncan. *Three Globalizations of Law and Legal Thought: 1850-2000*, dans David Trubek & Alvaro Santos, dir., *The New Law and Economic Development: A Critical Appraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.
- Kennedy-Pipe, Caroline et Penny Stanley. "Rape in war: lessons of the Balkan conflicts in the 1990s" dans Ken Booth, *The Kosovo tragedy: the human rights dimensions*, London, Frank Cass, 2001.
- Kymlicka, Will. « The Value of Cultural Membership » dans *Liberalism, Community and Culture*, Oxford, OUP, 1989.
- Kretzmer, David. « Civilian Immunity in War: Legal Aspects » dans Igor Primoratz ed., *Civilian Immunity*, Oxford Univ. Press 2007.
- Lach, Manfred. *War Crimes*, Londres, Stevens & Sons Ltd., 1945. La liste des crimes de guerre a été établie par les Nations Unies. Pour plus de renseignements, se référer à: H. M. Stationery Office, *UN War Crimes Commission, History Of the United Nations War Crimes Commission and The Development Of the Laws of War*, 1948 et re-publié en 2006.
- Lindner, Evelyn. « Humiliation, Killing, War, and Gender » dans Mari Fitzduff et Chris E. Stout, *The Psychology of Resolving Global Conflicts From War to Peace*, Westport, Greenwood Publishing Group, 2005.
- MacKinnon Catherine A. « Rape, Genocide, and Women's Human Rights » dans Roy Gutman, *Mass Rape: The War Against Women in Bosnia-Herzegovina*, Lincoln, University du Nebraska Press, 1994.
- Marx, Karl. « On the Jewish Question » dans Linda Alcoff, *Identities: Race, Class, Gender and Nationality*, Oxford, Blackwell Publishing Inc., 2003.
- Minow, Martha. « Rights and Cultural Difference » dans Sarat et Kearns, *Identities, Politics and Rights*, Ann Arbor, U. Mich. Press, 1995.

- Panikar, Raimudo. « Is the Notion of Human Rights a Western Concept? » dans Steiner Henry J. & Alston, Philip, dir., *International Human Rights in Context: Law, Politics, Morals*, New York, Oxford University Press, 2000.
- Réaume, « The Legal Enforcement of Social Norms: Techniques and Principles » dans Cairns et al. dir., *Citizenship, Diversity and Pluralism: Canadian and Comparative Perspectives*, Montreal, McGill-Queen's University Press, 1999.
- Riquet, R.P. « Les sources judéo-chrétiennes de la Déclaration des droits de l'homme », dans CNRS dir., *l'actualité de la pensée de René Cassin*, Paris, CNRS, 1981.
- Sieder, Rachel and Jessica Witchell. « Advancing Indigenous Claims through the Law: Reflections on the Guatemalan Peace Process » dans J. Cowan et al, eds., *Culture and Rights: Anthropological Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.
- Young Irish, Marion. « Five Faces of Oppression » dans Marion Irish Young, *Justice and the Politics of Difference*, Princeton, Princeton University Press, 1990.
- Young Iris, Marion. « Beyond Deliberate Democracy » dans Seyla Benhabib, dir., *Democracy and Difference: Contesting the Boundaries of the Political*, Princeton, Princeton University Press, 1996.
- Webber, Jeremy. « Individuality, Equality and Difference: Justifications for a Parallel System of Aboriginal Justice » dans *Aboriginal Peoples and the Justice System: Report of the National Round Table on Aboriginal Justice Issues*, Ottawa, RCAP, 1993.

### **Doctrine: Dictionnaires**

- *Larousse Dictionnaire hebreu/français*, 1989, s.v. « kavod ».
- *Dictionnaire Abbel-Aour Al-Hadith*, 2000, s.v. « karama ».

### **Doctrine: Encyclopédies**

- *The Columbia Encyclopedia*, 6e éd., s.v. "halakah" en ligne: Columbia Encyclopedia <<http://www.bartleby.com/65/ha/halakah.html>>.
- *Encyclopédie de l'islam*, 1975, s.v. « Hidjâb ».

### **Allocutions et Textes Présentés à Des Conférences**

- Antoon de Baets, 20eme Congrès International des Sciences Historiques, Université de New South Wales Sydney, 8 juillet 2005 [non publié].
- Jules Ferry, à la Chambre des Députés Jules Ferry, le 28 juillet 1885, sur la colonisation, disponible en ligne: Assemblée Nationale <<http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/Ferry1885.asp>>.
- *King Angela, discours pour la parité entre les sexes*, Conférence diplomatique des Plénipotentiaires pour la création d'une cour criminelle

internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998 Transcription disponible en ligne : Organisation des Nations Unies <<http://www.un.org/french/icc/>>.

- Macdonald, Roderik. *Pluralistic Human Rights; Universal Human Wrongs* (2006) (essai, Centre sur les droits de la personne et le pluralisme juridique McGill University).
- Merry, Sally Engle. « Making Human Rights in the Vernacular : Plural Legalities and Traveling Rights in India, China, and the USA » (2007) (Lecture, Centre for Human Rights and Legal Pluralism, McGill University).
- Colloque sur le Droit International Humanitaire et les Forces Armées, Centre de Recherche des Ecoles de Saint Cyr, 18 mai 2001 [non publié]. Disponible en ligne : < [www.ridi.org/adi/debat/coll2001dihfa.doc](http://www.ridi.org/adi/debat/coll2001dihfa.doc) >.
- G. Cohen, "René Cassin et la conception des droits de l'homme", Association pour la fidélité à la pensée de René Cassin, Acte du colloque international, Novembre 1980 [Paris, CNRS].

### **Journaux, Fils de Presse et Autres Sources de Nouvelles**

- Bôle-Richard Michel, « Guerre des Six-Jours : « Depuis 40 ans, les choses n'ont guère évolué » (2007), en ligne : Le Monde <<http://abonnes.lemonde.fr/web/son/0,54-0@2-3218,63-919389@51-918189,0.html>>.
- Barthe, Benjamin. « Israel Un gouvernement sous influence » (29 mars 2008), en ligne : Le Monde < [http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type\\_item=ART\\_ARCH\\_30J&obj\\_et\\_id=1030381](http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type_item=ART_ARCH_30J&obj_et_id=1030381)>.
- Cayla Olivier, « Dignité humaine : le plus flou des concepts » Le Monde (31 janvier 2003), en ligne : Le Monde.fr < [http://www.lemonde.fr/web/recherche\\_resultats/1,13-0,1-0,0.html](http://www.lemonde.fr/web/recherche_resultats/1,13-0,1-0,0.html)>.
- Haaretz <<http://www.haaretz.com/hasen/pages/ShArt.jhtml?itemNo=315603&contrassID=2&subContrassID=3&sbSubContrassID=0&listSrc=Y>>.
- Amira Hass, « The Natives' Time is Cheap » (23 février 2005), en ligne : Ha'aretz < <http://www.haaretz.com/> >.
- Wolf, Naomi. « Equal Wrongs » New York Magazine (24 mai 2004), en ligne < [http://nymag.com/nymetro/news/politics/columns/n\\_10405/](http://nymag.com/nymetro/news/politics/columns/n_10405/) >.

### **Reuves en Ligne**

- Bhikhu Parekh. « A response to Susan Okin's » (Octobre/Novembre 1997), en ligne : Boston Review <<http://www.bostonreview.net/BR22.5/parekh.html>>.
- Bugnion, Francois. « La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé » (juin 2004) en ligne : Comité international de la Croix-Rouge < [http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/634L99/\\$File/irrc\\_854\\_Bugnion\\_biens.pdf](http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/634L99/$File/irrc_854_Bugnion_biens.pdf)>.

- Comité International de la Croix Rouge, « women facing the war », en ligne: Comité International de la Croix Rouge <[http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/p0798/\\$File/ICRC\\_002\\_0798\\_WOMEN\\_FACING\\_WAR.PDF!Open](http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/p0798/$File/ICRC_002_0798_WOMEN_FACING_WAR.PDF!Open)>.
- Comité International de la Croix Rouge, "Stories from the field: Democratic Republic of the Congo: "I want my child and me to be accepted" <<http://icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/congo-kinshsa-stories-020307?opendocument> >.
- Gardam, Gail Judith. « Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire » (1998) 831 *Revue Internationale de la Croix Rouge* 449-462. En ligne : Comité International de la Croix Rouge <<http://icrc.org/web/fre/sitfre0.nsf/htmlall/5fzgbp?opendocument>>.
- Golan, Galia. « Reflexions on Gender in Dialogue » (2003) 6 *A Journal of Jewish Women's Studies & Gender Issues* 13-21. Disponible en ligne: <<http://muse.jhu.edu/demo/nashim/v006/6.1golan.html>>.
- Henckaerts Jean-Marie. « S'attaquer à la violence sexuelle utilisée comme arme de guerre » (07 juillet 2008), en ligne : Comité international de la Croix-Rouge <<http://www.cicr.org/Web/fre/sitfre0.nsf/html/sexual-violence-interview-260608>>.
- Krill Françoise. « La protection de la femme dans le droit international humanitaire » (31 décembre 1985), en ligne : Comité international de la Croix-Rouge <<http://www.icrc.org/web/fre/sitfre0.nsf/html/5FZFG6>>.
- Lindsey Charlotte. « Les femmes et la guerre. Vue d'ensemble de la question » (30 septembre 2000), en ligne : Comité international de la Croix-Rouge <<http://cicr.org/web/fre/sitfre0.nsf/htmlall/5fzhpp?opendocument#2>>.
- Lunze, Stefan. « Servir Dieu et César : le personnel religieux et sa protection en cas de conflit armé » (2004) 853 en ligne : Comité international de la Croix-Rouge <[http://www.cicr.org/Web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/5ZBDTC/\\$File/IRRC\\_853\\_Lunze.pdf](http://www.cicr.org/Web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/5ZBDTC/$File/IRRC_853_Lunze.pdf) >.
- Otto, Roland. « À la fois voisins et boucliers humains ? 'La procédure d'alerte précoce' des forces armées israéliennes et le droit international humanitaire » (31 décembre 2004) en ligne : Comité international de la Croix-Rouge <<http://cicr.org/web/fre/sitfre0.nsf/htmlall/692krb?opendocument>>.
- Rauchenstein, Franz. « Entretien avec Mme Fatima Gailani, présidente du Croissant-Rouge afghan » (31 mars 2007) en ligne : Comité international de la Croix-Rouge <<http://www.icrc.org/web/fre/sitfre0.nsf/html/review-865-p7> >.
- Renaut, Céline. « Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie – 2<sup>ème</sup> semestre » (2<sup>ème</sup> semestre 2001) en ligne : *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale* <[http://www.ridi.org/adi/dip/tpiy2001kvocka.htm#\\_ftnref17](http://www.ridi.org/adi/dip/tpiy2001kvocka.htm#_ftnref17)>.
- Rottensteiner, Christa. « The denial of humanitarian assistance as a crime under international law - A massacre is not necessarily committed only with knives » (30 septembre 1999) en ligne : Comité international de la Croix-Rouge <<http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/html/57JQ32> >.

## Lettres et Entrevues

- Entrevue d'une femme palestinienne, par l'auteure de la présente analyse (02 juin 2006).
- Entrevue de Sawdah, par l'auteure de la présente analyse (05 juin 2006).
- Entrevue de Paz par l'auteure de la présente analyse (07 juin 2006).
- Entrevue de Mariam, par l'auteur de la présente analyse (14 juin 2006).
- Entrevue d'Assah, par l'auteur de la présente analyse (15 juin 2006).
- Entrevue du Cheik, par l'auteur de la présente analyse (15 juin 2006).
- Entrevue d'Hanane, réfugiée, par l'auteure de la présente analyse (15 juin 2006).
- Entrevue d'Hanane, réfugiée, par l'auteure de la présente analyse (15 juin 2006).
- Entrevue d'Ahouva, étudiante, par l'auteure de la présente analyse (16 juin 2006).
- Entrevue d'une femme israélienne, psychiatre, par l'auteure de la présente analyse (19 juin 2006).
- Entrevue d'Amina par l'auteur de la présente analyse (19 juin 2006).
- Entrevue d'Édna par l'auteure de la présente analyse (22 juin 2006).
- Entrevue d'Haman par l'auteure de la présente analyse (22 juin 2006).
- Entrevue de Marcia, ancien membre de la Knesset, par l'auteure de la présente analyse (27 juillet 2006).
- Entrevue d'Avia par l'auteure de la présente analyse (27 juin 2006).
- Entrevue de Myrha, par l'auteure de la présente analyse (02 juillet 2006).
- Entrevue de Matiya par l'auteure de la présente analyse (09 juillet 2006).
- Entrevue de Mme Jessica Montel, Responsable de l'organisation non gouvernementale B'tselem par l'auteur de la présente analyse (11 juillet 2006).
- Entrevue D'Hanane par l'auteure de la présente analyse (07 juillet 2006).
- Entrevue de Reena par l'auteure de la présente analyse (12 juillet 2006).
- Entrevue d'Imane par l'auteure de la présente analyse (15 juillet 2006).
- Entrevue de Sahar par l'auteure de la présente analyse (15 juillet 2006).
- Entrevue de Kifa par l'auteure de la présente analyse (22 juillet 2006).
- Entrevue d'Hassna par l'auteure de la présente analyse (23 juillet 2006).
- Entrevue de Daphna Bahai, par l'auteur de la présente analyse (23 juillet 2006).
- Entrevue d'Hilda par l'auteure de la présente analyse (24 juillet 2006).
- Entrevue de Professeure Galia Golan, par l'auteur de la présente analyse (29 juillet 2006).
- Entrevue de Manar par l'auteure de la présente analyse (01 août 2006).
- Entrevue de Zaira Kemal, par l'auteure de la présente analyse (01 août 2006).
- Entrevue de Shana par l'auteure de la présente analyse (01 aout 2006).
- Entrevue de Lisa par l'auteure de la présente analyse (02 aout 2006).
- Entrevue d'Houlda par l'auteure de la présente analyse (07 aout 2006).
- Entrevue d'Ohood par l'auteure de la présente analyse (14 aout 2006).

- Entrevue d'Adeel par l'auteure de la présente analyse (11 août 2006).
- Entrevue de Professeur Judith Gail Gardam, Professeure, par l'auteure de la présente analyse (7 juillet 2007).
- Entrevue du Rabbin Michael Withman, Conférencier, par l'auteure de la présente analyse (7 mars 2007).
- Entrevue d'Eyal Benivini, professeur, par l'auteure de la présente analyse (27 décembre 2007).

### Sources Électroniques : Revue en ligne

- Ehrenreich, Barbara. « Prison Abuse; Feminism's Assumptions Upended; A Uterus Is Not a Substitute for a Conscience », en ligne: Barbara Ehrenreich < <http://www.barbaraehrenreich.com/prisonabuse.htm> >.
- Löwy, Michael. « Devant la loi : le judaïsme subversif de Franz Kafka » (2002) 8 Raisons Politiques 117 à la p.118. ; en ligne : CAIRN < [http://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2002-4-page-117.htm#Cairn\\_no24](http://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2002-4-page-117.htm#Cairn_no24)>.
- Erlanger, Steven. « Violence Against Palestinian Women is Increasing, Study Says” (8 novembre 2006) en ligne: Miftah <<http://www.miftah.org/Display.cfm?DocId=11869&CategoryId=5>>.
- Nussenbaum, Debra. « Women Take Giant Step In Orthodox Community » (19 décembre 1997), en ligne: New York Jewish Week < [http://www.thejewishweek.com/viewArticle/c36\\_a3507/News/New\\_York.html](http://www.thejewishweek.com/viewArticle/c36_a3507/News/New_York.html)>. ; Haviva Ner-David, *Life on the Fringes: A Feminist Journey Toward Traditional Rabbinic Ordination*, Needham, JFL Books, 2000.
- Saballa, Margo. « Some thoughts from Palestine on International Women's Day » (8 mars 2006), en ligne: Miftah < <http://www.miftah.org/Display.cfm?DocId=9723&CategoryId=3>>.

### Sources Électroniques : Site Internet

- Professeur Laurens au Collège de France, en ligne : Le Collège de France < [http://www.college-de-france.fr/default/EN/all/his\\_ara/](http://www.college-de-france.fr/default/EN/all/his_ara/)>.
- Professeur Delmas-Marty au Collège de France, en ligne : Le Collège de France < [http://www.college-de-france.fr/default/EN/all/his\\_ara/](http://www.college-de-france.fr/default/EN/all/his_ara/)>.
- Jérusalem Link, en ligne : <[http://www.batshalom.org/jlink\\_about.php](http://www.batshalom.org/jlink_about.php)>.
- Gauthier, Paul. « Terre Sainte 1959 » (3 avril 1959), en ligne : « Cinq Colonnes à la une » Institut National Audio-visuel <[http://www.ina.fr/archivespour tous/index.php?vue=notice&from=fulltext&cs\\_page=1&cs\\_order=0&mc=Palestine&num\\_notice=12&total\\_notices=62](http://www.ina.fr/archivespour tous/index.php?vue=notice&from=fulltext&cs_page=1&cs_order=0&mc=Palestine&num_notice=12&total_notices=62)>.
- L'Office de Radiodiffusion-Télévision Française, « Un peuple qui ne veut pas mourir » (22 avril 1966), en ligne : Institut National Audio-visuel <[http://ina.fr/archivespour tous/index.php?vue=notice&from=fulltext&cs\\_page=1&cs\\_order=0&mc=sionisme&num\\_notice=14&total\\_notices=43](http://ina.fr/archivespour tous/index.php?vue=notice&from=fulltext&cs_page=1&cs_order=0&mc=sionisme&num_notice=14&total_notices=43)>.

- Women's Initiatives For Gender Justice < <http://www.iccwomen.org/publications/briefs/index.php>>.
- Nations Unies, « Women, Peace and Security », New York, Nations Unies, 2002 à la p.13.; E. Rehn et E. Johnson Sirleaf, « Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed » en ligne : UNIFEM <[www.unifem.org/resources/item\\_detail.php?ProductID=17](http://www.unifem.org/resources/item_detail.php?ProductID=17)>.
- Amnesty International < <http://www.amnestyinternational.be/doc/article3971.html> >.
- Le Deutéronome constitue le cinquième et dernier livre de la Bible hébraïque (ou Pentateuque). En ligne : Le Deutéronome < <http://www.bbintl.org/bible/fr/frDeu1.html>>.
- L'exposition photos de Larry Towell « No Man's Land » qui résume l'importance de la terre pour le Peuple Palestinien. Exposition qui a eu lieu en 2005 à la Bibliothèque Nationale de France, en ligne : Henri Cartier Bresson <[http://www.henricartierbresson.org/prog/PROG\\_archivespopup\\_fr.htm#](http://www.henricartierbresson.org/prog/PROG_archivespopup_fr.htm#)>.
- Halili, Idan « Women in the Israeli army », (26 avril 2006) en ligne: British Broadcasting Corporation <[http://www.bbc.co.uk/radio4/womanshour/03/2006\\_17\\_wed.shtml](http://www.bbc.co.uk/radio4/womanshour/03/2006_17_wed.shtml)>.
- B'tselem <[http://www.btselem.org/Download/200708\\_Ground\\_to\\_a\\_Halt\\_Eng.pdf](http://www.btselem.org/Download/200708_Ground_to_a_Halt_Eng.pdf)>. ; Donald Macintyre, « Women of Gaza Fear For Their Freedoms Under New Religious Regime » (31 janvier 2006), en ligne : MIFTAH Warschawski, Michel. « Les activistes israéliens et le choix de partir d'Israel » (20 avril 2007), en ligne : Info-Palestine < [http://www.info-palestine.net/article.php3?id\\_article=1354](http://www.info-palestine.net/article.php3?id_article=1354)>.
- Flavius Josephe « Prise de Massada » < <http://remacle.org/bloodwolf/textes/massada.htm> >.
- Jewishvirtuallibrary.org<<http://www.jewishvirtuallibrary.org/jsource/Judaism/shabbat.html>>.
- « questions/reponses sur Hanoucca' <[http://www.chiourim.com/f%eates/hanouka/les\\_questions\\_reponses\\_sur\\_%27hanoucca.html](http://www.chiourim.com/f%eates/hanouka/les_questions_reponses_sur_%27hanoucca.html) >.
- Vie Juive < <http://www.viejuive.com/labels/kippour.html>>.
- Neiturei Karta < <http://www.nkusa.org/> >.
- Médecins du Monde <<http://www.medecinsdumonde.org/>>.
- Machsomwatch<<http://www.machsomwatch.org/eng/westBankCP.asp?link=westBankCP&lang=eng>>.

### CD-ROM et DVD

- Percy Norma et Brian Lapping. « Israël et les Arabes », DVD, Suresnes, Gaumont Columbia Tristar Home Vidéo, 2005.

## Appendix